KE
72
C381
16-3
V.2

Label for Back.

SÉNAT

BILLS.

1929

W3 - Y9

Brief withdrawn Binder

LAW BRANCH.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

88-41
4

SÉNAT DU CANADA

BILL W³.

Loi concernant l'Alliance Nationale.

Lu pour la première fois, le jeudi, 18e jour d'avril 1929.

L'honorable M. BEAUBIEN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81907 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL W³.

Loi concernant l'Alliance Nationale.

1917, c. 69; 1924, c. 101.

CONSIDÉRANT que l'Alliance Nationale, ci-après appelée «la Société», a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, décrète:

1. Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *(b)* de l'article deux de la loi constitutive de la Société, chapitre soixante-neuf du Statut de 1917, est abrogé et remplacé par le suivant:

Objets.

«(ii) en les secourant dans le cas d'infortune, de maladie, d'accidents et de vieillesse, et en payant les frais funéraires;»

2. L'alinéa *(c)* du paragraphe (1) de l'article onze de ladite loi est abrogé et remplacé par les suivants:

Restriction des bénéfices.

«*(c)* La somme payable lors du décès ou subséquemment au décès d'un sociétaire, ou lorsque se produit l'invalidité permanente d'un sociétaire, ou subséquemment à cette occurrence, ou lorsqu'il a ou après qu'il a survécu durant un nombre d'années spécifié aux termes du contrat ou des contrats d'assurance de ce sociétaire, ne doit pas excéder en valeur le chiffre de dix mille dollars, et la somme payable en vertu d'un contrat de rente viagère émis en faveur d'une seule personne ne doit pas dépasser six cents dollars annuellement; pourvu que des bénéfices additionnels d'assurance puissent être accordés à tel sociétaire,

(i) comme membre d'un groupe d'au moins dix sociétaires assurés individuellement par un même contrat d'assurance, ou

(ii) payables dans le cas de décès par suite d'accident et n'excédant pas le montant payable en cas de décès par autres causes,

NOTES EXPLICATIVES.

Les changements proposés sont indiqués par des traits noirs en marge ou sous les mots dans le texte du bill ou dans les notes explicatives.

1. Le sous-alinéa (ii) à abroger se lit comme suit:

«(ii) en les secourant dans l'infortune, dans la maladie et dans la vieillesse, et en payant les frais funéraires;»

2. L'alinéa *(c)* à abroger et se lit comme suit:

«*(c)* La somme payable lors du décès ou subséquemment au décès, ou lorsque se produit l'invalidité permanente d'un sociétaire, ou subséquemment à cette occurrence, ou lorsqu'il a ou après qu'il a survécu durant un nombre d'années spécifié aux termes du contrat ou des contrats d'assurance de ce sociétaire, ne doit pas excéder en valeur la somme de cinq mille dollars, et le montant payable en vertu d'un contrat de rente viagère émis en faveur d'une seule personne ne doit pas dépasser trois cents dollars annuellement.»

La clause restrictive est nouvelle.

mais la somme totale des bénéfices additionnels d'assurance qui pourront être accordés, d'après la présente clause conditionnelle, ne doit pas excéder dix mille dollars. »

3. L'alinéa suivant est ajouté au paragraphe (1) de l'article onze de ladite loi:

Bénéfices à accorder par statuts seulement.

« *(d)* Les bénéfices afférents à chacune des trois catégories spécifiées aux alinéas *(a)*, *(b)* et *(c)* du présent paragraphe ne pourront être accordés que pour le montant et en la manière autorisés par des statuts de la Société dûment adoptés sur la recommandation de l'actuaire de la Société. »

3. L'alinéa *(d)* est nouveau.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL W3.

Loi concernant l'Alliance Nationale.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81909 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL W³.

Loi concernant l'Alliance Nationale.

1917, c. 69; 1924, c. 101.

CONSIDÉRANT que l'Alliance Nationale, ci-après appelée «la Société», a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, décrète:

1. Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *(b)* de l'article deux de la loi constitutive de la Société, chapitre soixante-neuf du Statut de 1917, est abrogé et remplacé par le suivant:

Objets.

«(ii) en les secourant dans le cas d'infortune, de maladie, d'accidents et de vieillesse, et en payant les frais funéraires;»

2. L'alinéa *(c)* du paragraphe (1) de l'article onze de ladite loi est abrogé et remplacé par les suivants:

Restriction des bénéfices.

«*(c)* La somme payable lors du décès ou subséquemment au décès d'un sociétaire, ou lorsque se produit l'invalidité permanente d'un sociétaire, ou subséquemment à cette occurrence, ou lorsqu'il a ou après qu'il a survécu durant un nombre d'années spécifié aux termes du contrat ou des contrats d'assurance de ce sociétaire, ne doit pas excéder en valeur le chiffre de dix mille dollars, et la somme payable en vertu d'un contrat de rente viagère émis en faveur d'une seule personne ne doit pas dépasser six cents dollars annuellement; pourvu que des bénéfices additionnels d'assurance et de rente viagère puissent être accordés à tel sociétaire,

(i) comme membre d'un groupe d'au moins dix sociétaires assurés individuellement par un même contrat d'assurance, ou

(ii) payables dans le cas de décès par suite d'accident et n'excédant pas le montant payable en cas de décès par autres causes,

NOTES EXPLICATIVES.

Les changements proposés sont indiqués par des traits noirs en marge ou sous les mots dans le texte du bill ou dans les notes explicatives.

1. Le sous-alinéa (ii) à abroger se lit comme suit:

«(ii) en les secourant dans l'infortune, dans la maladie et dans la vieillesse, et en payant les frais funéraires;»

2. L'alinéa *(c)* à abroger et se lit comme suit:

«*(c)* La somme payable lors du décès ou subséquemment au décès, ou lorsque se produit l'invalidité permanente d'un sociétaire, ou subséquemment à cette occurrence, ou lorsqu'il a ou après qu'il a survécu durant un nombre d'années spécifié aux termes du contrat ou des contrats d'assurance de ce sociétaire, ne doit pas excéder en valeur la somme de cinq mille dollars, et le montant payable en vertu d'un contrat de rente viagère émis en faveur d'une seule personne ne doit pas dépasser trois cents dollars annuellement.»

La clause restrictive est nouvelle.

mais la somme totale des bénéfices additionnels d'assurance qui pourront être accordés, d'après la présente clause conditionnelle, ne doit pas excéder dix mille dollars, et le total maximum du bénéfice de rente viagère ne doit pas dépasser douze cents dollars par année. »

3. L'alinéa suivant est ajouté au paragraphe (1) de l'article onze de ladite loi:

Bénéfices à accorder par statuts seulement.

« *(d)* Les bénéfices afférents à chacune des trois catégories spécifiées aux alinéas *(a)*, *(b)* et *(c)* du présent paragraphe ne pourront être accordés que pour le montant et en la manière autorisés par des statuts de la Société dûment adoptés sur la recommandation de l'actuaire de la Société. »

3. L'alinéa *(d)* est nouveau.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL X[3].

Loi ratifiant et confirmant l'organisation et l'élection des directeurs du «Family Trust», et changeant le nom de cette compagnie en celui de «Financial Trust Company».

Lu pour la première fois, le jeudi, 18e jour d'avril 1929.

L'honorable M. L'ESPÉRANCE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81145 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL X[3].

Loi ratifiant et confirmant l'organisation et l'élection des directeurs du «Family Trust», et changeant le nom de cette compagnie en celui de «Financial Trust Company».

Préambule, 1914, c. 55; S.R., 1927, c. 29; 1923, c. 86.

CONSIDÉRANT que le «Family Trust», compagnie fiduciaire constituée en corporation par le chapitre quatre-vingt-six du Statut de 1923, a, par voie de pétition, représenté que certains doutes ont surgi quant à la régularité de son organisation et quant à la validité de la première élection des directeurs de la Compagnie, et demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Ratification de certains actes, assemblées, élections, etc.

1. Nonobstant toute disposition contenue dans la *Loi des compagnies fiduciaires, 1914*, ou ses modifications, ou dans la *Loi des compagnies fiduciaires*, chapitre vingt-neuf des *Statuts revisés du Canada, 1927*, ou dans la Loi (chapitre quatre-vingt-six du Statut de 1923) constitutive du «Family Trust», ci-après appelé «la Compagnie», sont ratifiées et confirmées: les démissions, avant la tenue de la première assemblée générale de la Compagnie, de leurs charges par les directeurs provisoires de la Compagnie mentionnés audit chapitre quatre-vingt-six et par y celui constitués directeurs, la substitution à leur place d'autres personnes paraissant agir en qualité de directeurs provisoires, la convocation par ces personnes de la première assemblée générale des actionnaires de la Compagnie, la tenue de cette assemblée, l'élection de personnes pour être directeurs et les autres procédures suivies à cette assemblée, la convocation par les personnes ainsi élues des assemblées générales des actionnaires de la Compagnie depuis lors tenues, la tenue de ces assemblées et les élections des directeurs et les autres procédures suivies à ces assemblées. Il est de plus ex-

Déclaration quant à l'effet juridique.

pressément déclaré que lesdits actes, assemblées, élections et procédures avaient, aux époques où ils ont respectivement eu lieu, et ont depuis continué à avoir le même effet juridique que s'ils eussent eu lieu conformément aux dispositions des Lois susdites telles qu'elles s'y appliquaient alors.

Changement de nom.

Sauvegarde des droits existants.

2. Le nom de la Compagnie est changé en celui de «Financial Trust Company»; mais ce changement de nom ne doit pas affecter les droits ou engagements de la Compagnie ni rendre défectueuses les procédures judiciaires instituées par ou contre la Compagnie; et toutes les procédures judiciaires qui auraient pu être exercées ou instituées contre elle sous son nom précédent peuvent être exercées ou instituées contre elle sous son nouveau nom.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL X[3].

Loi ratifiant et confirmant l'organisation et l'élection des directeurs du «Family Trust», et changeant le nom de cette compagnie en celui de «Financial Trust Company».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81147 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL X[3].

Loi ratifiant et confirmant l'organisation et l'élection des directeurs du «Family Trust», et changeant le nom de cette compagnie en celui de «Financial Trust Company».

Préambule, 1914, c. 55; S.R., 1927, c. 29; 1923, c. 86.

CONSIDÉRANT que le «Family Trust», compagnie fiduciaire constituée en corporation par le chapitre quatre-vingt-six du Statut de 1923, a, par voie de pétition, représenté que certains doutes ont surgi quant à la régularité de son organisation et quant à la validité de la première élection des directeurs de la Compagnie, et demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Ratification de certains actes, assemblées, élections, etc.

1. Nonobstant toute disposition contenue dans la *Loi des compagnies fiduciaires, 1914*, ou ses modifications, ou dans la *Loi des compagnies fiduciaires*, chapitre vingt-neuf des *Statuts revisés du Canada, 1927*, ou dans la Loi (chapitre quatre-vingt-six du Statut de 1923) constitutive du «Family Trust», ci-après appelé «la Compagnie», sont ratifiées et confirmées: les démissions, avant la tenue de la première assemblée générale de la Compagnie, de leurs charges par les directeurs provisoires de la Compagnie mentionnés audit chapitre quatre-vingt-six et par y celui constitués directeurs, la substitution à leur place d'autres personnes paraissant agir en qualité de directeurs provisoires, la convocation par ces personnes de la première assemblée générale des actionnaires de la Compagnie, la tenue de cette assemblée, l'élection de personnes pour être directeurs et les autres procédures suivies à cette assemblée, la convocation par les personnes ainsi élues des assemblées générales des actionnaires de la Compagnie depuis lors tenues, la tenue de ces assemblées et les élections des directeurs et les autres procédures suivies à ces assemblées. Il est de plus ex-

Déclaration quant à l'effet juridique.

pressément déclaré que lesdits actes, assemblées, élections et procédures avaient, aux époques où ils ont respectivement eu lieu, et ont depuis continué à avoir le même effet juridique que s'ils eussent eu lieu conformément aux dispositions des Lois susdites telles qu'elles s'y appliquaient alors.

Changement de nom.

2. Le nom de la Compagnie est changé en celui de «Financial Trust Company»; mais ce changement de nom ne doit pas affecter les droits ou engagements de la Compagnie ni rendre défectueuses les procédures judiciaires instituées par ou contre la Compagnie; et toutes les procédures judiciaires qui auraient pu être exercées ou instituées contre elle sous son nom précédent peuvent être exercées ou instituées contre elle sous son nouveau nom.

Sauvegarde des droits existants.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[3].

Loi pour faire droit à Molly Vaughan.

Lu pour la première fois, le jeudi, 18e jour d'avril 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
80806 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Y³.

Loi pour faire droit à Molly Vaughan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Molly Vaughan, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, commis, épouse d'Arthur Stanley Vaughan, voyageur de commerce, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de juillet 1922, en ladite cité, et qu'elle était alors Molly Allen, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Molly Allen et Arthur Stanley Vaughan, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Molly Allen de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arthur Stanley Vaughan n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[3].

Loi pour faire droit à Molly Vaughan.

ADOPTE PAR LE SÉNAT LE 1er MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
80810 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Y³.

Loi pour faire droit à Molly Vaughan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Molly Vaughan, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, commis, épouse d'Arthur Stanley Vaughan, voyageur de commerce, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de juillet 1922, en ladite cité, et qu'elle était alors Molly Allen, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Molly Allen et Arthur Stanley Vaughan, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Molly Allen de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arthur Stanley Vaughan n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Z³.

Loi pour faire droit à Lillian Augusta Dunn.

Lu pour la première fois, le jeudi, 18e jour d'avril 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
80713 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Z³.

Loi pour faire droit à Lillian Augusta Dunn.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lillian Augusta Dunn, demeurant en la cité de Belleville, province d'Ontario, vendeuse, épouse de Bernard Roy Dunn, journalier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, dite province, a, par voit de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de mai 1915, en ladite cité de Toronto, et qu'elle était alors Lillian Augusta Booth, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lillian Augusta Booth et Bernard Roy Dunn, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lillian Augusta Booth de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Bernard Roy Dunn n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Z³.

Loi pour faire droit à Lillian Augusta Dunn.

ADOPTÉ PAR LE SENAT LE 1er MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
80737 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Z³.

Loi pour faire droit à Lillian Augusta Dunn.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lillian Augusta Dunn, demeurant en la cité de Belleville, province d'Ontario, vendeuse, épouse de Bernard Roy Dunn, journalier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de mai 1915, en ladite cité de Toronto, et qu'elle était alors Lillian Augusta Booth, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lillian Augusta Booth et Bernard Roy Dunn, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lillian Augusta Booth de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Bernard Roy Dunn n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL A[4].

Loi pour faire droit à Myrtle Mary Jane McLean.

Lu pour la première fois, le jeudi, 18e jour d'avril 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL A[4].

Loi pour faire droit à Myrtle Mary Jane McLean.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Myrtle Mary Jane McLean, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, commis, épouse de John Alfred McLean, voyageur de commerce, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de juin 1919, en ladite cité, et qu'elle était alors Myrtle Mary Jane Meech, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Myrtle Mary Jane Meech et John Alfred McLean, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Myrtle Mary Jane Meech de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Alfred McLean n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL A[4].

Loi pour faire droit à Myrtle Mary Jane McLean.

ADOPTE PAR LE SÉNAT LE 1er MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1929

80399 66308

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL A[4].

Loi pour faire droit à Myrtle Mary Jane McLean.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Myrtle Mary Jane McLean, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, commis, épouse de John Alfred McLean, voyageur de commerce, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de juin 1919, en ladite cité, et qu'elle était alors Myrtle Mary Jane Meech, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Myrtle Mary Jane Meech et John Alfred McLean, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Myrtle Mary Jane Meech de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Alfred McLean n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL B[4].

Loi pour faire droit à Catherine Goring.

Lu pour la première fois, le jeudi, 18e jour d'avril 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
80712 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL B[4].

Loi pour faire droit à Catherine Goring.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Catherine Goring, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, télégraphiste, épouse d'Edwin Herbert Goring, commis, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de décembre 1918, en ladite cité, et qu'elle était alors Catherine Mann, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Catherine Mann et Edwin Herbert Goring, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Catherine Mann de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edwin Herbert Goring n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL B[4].

Loi pour faire droit à Catherine Goring.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
80736 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL B[4].

Loi pour faire droit à Catherine Goring.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Catherine Goring, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, télégraphiste, épouse d'Edwin Herbert Goring, commis, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de décembre 1918, en ladite cité, et qu'elle était alors Catherine Mann, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Catherine Mann et Edwin Herbert Goring, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Catherine Mann de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edwin Herbert Goring n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL C[4].

Loi pour faire droit à Mary-Bertha Dupuis Ranger.

Lu pour la première fois, le jeudi, 18e jour d'avril 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
79752 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL C[4].

Loi pour faire droit à Mary-Bertha Dupuis Ranger.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary-Bertha Dupuis Ranger, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de David-Victor Ranger, avocat, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité de Montréal, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de mars 1922, en la cité de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Mary-Bertha Dupuis, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary-Bertha Dupuis et David-Victor Ranger, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary-Bertha Dupuis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit David-Victor Ranger n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL C4.

Loi pour faire droit à Mary-Bertha Dupuis Ranger.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
79754 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL C[4].

Loi pour faire droit à Mary-Bertha Dupuis Ranger.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary-Bertha Dupuis Ranger, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de David-Victor Ranger, avocat, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité de Montréal, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de mars 1922, en la cité de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Mary-Bertha Dupuis, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary-Bertha Dupuis et David-Victor Ranger, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary-Bertha Dupuis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit David-Victor Ranger n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL D[4].

Loi pour faire droit à Harvey Baden Powell Haney.

Lu pour la première fois, le jeudi, 18e jour d'avril 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78141 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL D[4].

Loi pour faire droit à Harvey Baden Powell Haney.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Harvey Baden Powell Haney, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Brantford, province d'Ontario, ouvrier en bois, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour de février 1923, en ladite cité, il a été marié à Irene McKinnon, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Harvey Baden Powell Haney et Irene McKinnon, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Harvey Baden Powell Haney de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Irene McKinnon n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL D[4].

Loi pour faire droit à Harvey Baden Powell Haney.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78321 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL D[4].

Loi pour faire droit à Harvey Baden Powell Haney.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Harvey Baden Powell Haney, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Brantford, province d'Ontario, ouvrier en bois, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour de février 1923, en ladite cité, il a été marié à Irene McKinnon, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Harvey Baden Powell Haney et Irene McKinnon, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Harvey Baden Powell Haney de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Irene McKinnon n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL E[4].

Loi pour faire droit à Jeanie Mathieson Howell.

Lu pour la première fois, le jeudi, 18e jour d'avril 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78659 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL E[4].

Loi pour faire droit à Jeanie Mathieson Howell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jeanie Mathieson Howell, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de Cyril Lancelot Manuel Howell, dessinateur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de mars 1919, en la ville de Kilburn, comté de Middlesex, Angleterre, et qu'elle était alors Jeanie Mathieson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jeanie Mathieson et Cyril Lancelot Manuel Howell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jeanie Mathieson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Cyril Lancelot Manuel Howell n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL E[4].

Loi pour faire droit à Jeanie Mathieson Howell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78687 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL E[4].

Loi pour faire droit à Jeanie Mathieson Howell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jeanie Mathieson Howell, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de Cyril Lancelot Manuel Howell, dessinateur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de mars 1919, en la ville de Kilburn, comté de Middlesex, Angleterre, et qu'elle était alors Jeanie Mathieson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jeanie Mathieson et Cyril Lancelot Manuel Howell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jeanie Mathieson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Cyril Lancelot Manuel Howell n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL F4.

Loi pour faire droit à Ivy Georgina Lloyd.

Lu pour la première fois, le jeudi, 18e jour d'avril 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77351 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL F[4].

Loi pour faire droit à Ivy Georgina Lloyd.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ivy Georgina Lloyd, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, démonstratrice, épouse de Thomas Alton Cecil Lloyd, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de juillet 1921, en ladite cité, et qu'elle était alors Ivy Georgina Dawson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ivy Georgina Dawson et Thomas Alton Cecil Lloyd, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ivy Georgina Dawson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Thomas Alton Cecil Lloyd n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL F4.

Loi pour faire droit à Ivy Georgina Lloyd.

ADOPTE PAR LE SENAT LE 1er MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77403 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL F⁴.

Loi pour faire droit à Ivy Georgina Lloyd.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ivy Georgina Lloyd, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, démonstratrice, épouse de Thomas Alton Cecil Lloyd, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de juillet 1921, en ladite cité, et qu'elle était alors Ivy Georgina Dawson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ivy Georgina Dawson et Thomas Alton Cecil Lloyd, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ivy Georgina Dawson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Thomas Alton Cecil Lloyd n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL G4.

Loi pour faire droit à Helen Steele.

Lu pour la première fois, le jeudi, 18e jour d'avril 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78665 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL G⁴.

Loi pour faire droit à Helen Steele.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Helen Steele, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, fille de table, épouse de Samuel Steele, maçon, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de novembre 1903, dans le district de Gateshead, comtés de Gateshead et Durham, Angleterre, et qu'elle était alors Helen Beggs, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Helen Beggs et Samuel Steele, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Helen Beggs de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Samuel Steele n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL G[4].

Loi pour faire droit à Helen Steele.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78693 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL G⁴.

Loi pour faire droit à Helen Steele.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Helen Steele, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, fille de table, épouse de Samuel Steele, maçon, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de novembre 1903, dans le district de Gateshead, comtés de Gateshead et Durham, Angleterre, et qu'elle était alors Helen Beggs, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Helen Beggs et Samuel Steele, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Helen Beggs de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Samuel Steele n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL H[4].

Loi pour faire droit à John Campbell.

Lu pour la première fois, le jeudi, 18e jour d'avril 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78140 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL H[4].

Loi pour faire droit à John Campbell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Campbell, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Brantford, province d'Ontario, ouvrier en bois, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour de février 1918, en ladite cité de Brantford, il a été marié à Vera May Arsenault, célibataire, alors de la cité de Galt, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Campbell et Vera May Arsenault, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Campbell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Vera May Arsenault n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL H[4].

Loi pour faire droit à John Campbell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78320 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL H⁴.

Loi pour faire droit à John Campbell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Campbell, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Brantford, province d'Ontario, ouvrier en bois, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour de février 1918, en ladite cité de Brantford, il a été marié à Vera May Arsenault, célibataire, alors de la cité de Galt, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Campbell et Vera May Arsenault, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Campbell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Vera May Arsenault n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL I[4].

Loi pour faire droit à Gordon Asher True.

Lu pour la première fois, le jeudi, 18e jour d'avril 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78165 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL I[4].

Loi pour faire droit à Gordon Asher True.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gordon Asher True, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, commis, a, par voie de pétition, allégué que, le dixième jour de septembre 1919, en ladite cité, il a été marié à Winnifred Hariet Thornton, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gordon Asher True et Winnifred Hariet Thornton, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Gordon Asher True de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Winnifred Hariet Thornton n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL I[4].

Loi pour faire droit à Gordon Asher True.

ADOPTÉ PAR LE SENAT LE 1er MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78345 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL I[4].

Loi pour faire droit à Gordon Asher True.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gordon Asher True, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, commis, a, par voie de pétition, allégué que, le dixième jour de septembre 1919, en ladite cité, il a été marié à Winnifred Hariet Thornton, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gordon Asher True et Winnifred Hariet Thornton, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Gordon Asher True de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Winnifred Hariet Thornton n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL J[4].

Loi pour faire droit à Annie Forbes Sangster.

Lu pour la première fois, le jeudi, 18e jour d'avril 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78132 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL J[4].

Loi pour faire droit à Annie Forbes Sangster.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Annie Forbes Sangster, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de William Sangster, employé des Postes, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de novembre 1925, en ladite cité, et qu'elle était alors Annie Forbes Blues, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Annie Forbes Blues et William Sangster, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Annie Forbes Blues de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Sangster n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL J[4].

Loi pour faire droit à Annie Forbes Sangster.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78312 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL J⁴.

Loi pour faire droit à Annie Forbes Sangster.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Annie Forbes Sangster, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de William Sangster, employé des Postes, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de novembre 1925, en ladite cité, et qu'elle était alors Annie Forbes Blues, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Annie Forbes Blues et William Sangster, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Annie Forbes Blues de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Sangster n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL K[4].

Loi pour faire droit à Ethel Evelyn Farrow.

Lu pour la première fois, le jeudi, 18e jour d'avril 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
79250 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL K[4].

Loi pour faire droit à Ethel Evelyn Farrow.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ethel Evelyn Farrow, demeurant en la cité de Niagara-Falls, province d'Ontario, employée de fabrique, épouse de Horace Terence George Farrow, journalier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité de Niagara-Falls, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de septembre 1922, en la cité de Toronto, dite province, et qu'elle était alors Ethel Evelyn Hope, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ethel Evelyn Hope et Horace Terence George Farrow, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce monent à ladite Ethel Evelyn Hope de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Horace Terence George Farrow n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL K[4].

Loi pour faire droit à Ethel Evelyn Farrow.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
79274 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL K⁴.

Loi pour faire droit à Ethel Evelyn Farrow.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ethel Evelyn Farrow, demeurant en la cité de Niagara-Falls, province d'Ontario, employée de fabrique, épouse de Horace Terence George Farrow, journalier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité de Niagara-Falls, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de septembre 1922, en la cité de Toronto, dite province, et qu'elle était alors Ethel Evelyn Hope, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ethel Evelyn Hope et Horace Terence George Farrow, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce monent à ladite Ethel Evelyn Hope de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Horace Terence George Farrow n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL L[4].

Loi pour faire droit à Joseph Nicholl.

Lu pour la première fois, le jeudi, 18e jour d'avril 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78163 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL L[4].

Loi pour faire droit à Joseph Nicholl.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph Nicholl, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, agent de police, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour de juin 1918, en ladite cité, il a été marié à Margaret Miller, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph Nicholl et Margaret Miller, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph Nicholl de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Margaret Miller n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL L4.

Loi pour faire droit à Joseph Nicholl.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78343 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL L[4].

Loi pour faire droit à Joseph Nicholl.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph Nicholl, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, agent de police, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour de juin 1918, en ladite cité, il a été marié à Margaret Miller, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph Nicholl et Margaret Miller, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph Nicholl de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Margaret Miller n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL M4.

Loi pour faire droit à Charles Stanley Cuneo.

Lu pour la première fois, le jeudi, 18e jour d'avril 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77327 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL M[4].

Loi pour faire droit à Charles Stanley Cuneo.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles Stanley Cuneo, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, aide-machiniste, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour de décembre 1923, en ladite cité, il a été marié à Winnifred May Poynton, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Charles Stanley Cuneo et Winnifred May Poynton, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Charles Stanley Cuneo de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Winnifred May Poynton n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL M4.

Loi pour faire droit à Charles Stanley Cuneo.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
379 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL M⁴.

Loi pour faire droit à Charles Stanley Cuneo.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles Stanley Cuneo, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, aide-machiniste, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour de décembre 1923, en ladite cité, il a été marié à Winnifred May Poynton, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Charles Stanley Cuneo et Winnifred May Poynton, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Charles Stanley Cuneo de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Winnifred May Poynton n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL N4.

Loi pour faire droit à William Allan Griffith.

Lu pour la première fois, le jeudi, 18e jour d'avril 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78913 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL N⁴.

Loi pour faire droit à William Allan Griffith.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Allan Griffith, domicilié au Canada et demeurant au village de Bestel, district de Témiscamingue, province d'Ontario, commis, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour d'août 1925, en la ville de Cobalt, dite province, il a été marié à Eva Pearl Price, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Allan Griffith et Eva Pearl Price, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Allan Griffith de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Eva Pearl Price n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL N4.

Loi pour faire droit à William Allan Griffith.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78929 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL N[4].

Loi pour faire droit à William Allan Griffith.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Allan Griffith, domicilié au Canada et demeurant au village de Bestel, district de Témiscamingue, province d'Ontario, commis, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour d'août 1925, en la ville de Cobalt, dite province, il a été marié à Eva Pearl Price, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Allan Griffith et Eva Pearl Price, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Allan Griffith de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Eva Pearl Price n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL O[4].

Loi pour faire droit à Sydney Bishop.

Lu pour la première fois, le jeudi, 18e jour d'avril 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78660 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL O⁴.

Loi pour faire droit à Sydney Bishop.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sydney Bishop, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, cordonnier, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour d'octobre 1911, en ladite cité, il a été marié à Alice Lena Hartwick, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sydney Bishop et Alice Lena Hartwick, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Sydney Bishop de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Alice Lena Hartwick n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL O[4].

Loi pour faire droit à Sydney Bishop.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78688 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL O⁴.

Loi pour faire droit à Sydney Bishop.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sydney Bishop, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, cordonnier, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour d'octobre 1911, en ladite cité, il a été marié à Alice Lena Hartwick, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sydney Bishop et Alice Lena Hartwick, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Sydney Bishop de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Alice Lena Hartwick n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL P4.

Loi pour faire droit à Walter Henry Lyne Dixson.

Lu pour la première fois, le jeudi, 18e jour d'avril 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
80709 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL P4.

Loi pour faire droit à Walter Henry Lyne Dixson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Walter Henry Lyne Dixson, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Trenton, province d'Ontario, maraîcher, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour d'octobre 1922, en ladite ville, il a été marié à Alice Augusta Rosenplot, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Walter Henry Lyne Dixson et Alice Augusta Rosenplot, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Walter Henry Lyne Dixson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Alice Augusta Rosenplot n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL P4.

Loi pour faire droit à Walter Henry Lyne Dixson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
80733 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL P[4].

Loi pour faire droit à Walter Henry Lyne Dixson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Walter Henry Lyne Dixson, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Trenton, province d'Ontario, maraîcher, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour d'octobre 1922, en ladite ville, il a été marié à Alice Augusta Rosenplot, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Walter Henry Lyne Dixson et Alice Augusta Rosenplot, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Walter Henry Lyne Dixson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Alice Augusta Rosenplot n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[4].

Loi pour faire droit à Ida Rosenberg.

Lu pour la première fois, le jeudi, 18e jour d'avril 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77793 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[4].

Loi pour faire droit à Ida Rosenberg.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ida Rosenberg, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, finisseuse de vêtements, épouse de Louis Rosenberg, marchand de charbon, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de mars 1924, en la cité de New-York, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Ida Perlman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ida Perlman et Louis Rosenberg, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ida Perlman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Louis Rosenberg n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[4].

Loi pour faire droit à Ida Rosenberg.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77823 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Q⁴.

Loi pour faire droit à Ida Rosenberg.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ida Rosenberg, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, finisseuse de vêtements, épouse de Louis Rosenberg, marchand de charbon, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de mars 1924, en la cité de New-York, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Ida Perlman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ida Perlman et Louis Rosenberg, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ida Perlman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Louis Rosenberg n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL R[4].

Loi pour faire droit à Marjory Lavinia Bradford.

Lu pour la première fois, le jeudi, 18e jour d'avril 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78668 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL R⁴.

Loi pour faire droit à Marjory Lavinia Bradford.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marjory Lavinia Bradford, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de John D'Alton Bradford, solliciteur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de juin 1922, en ladite cité, et qu'elle était alors Marjory Lavinia Ellis, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marjory Lavinia Ellis et John D'Alton Bradford, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marjory Lavinia Ellis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John D'Alton Bradford n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL R4.

Loi pour faire droit à Marjory Lavinia Bradford.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78696 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL R[4].

Loi pour faire droit à Marjory Lavinia Bradford.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marjory Lavinia Bradford, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de John D'Alton Bradford, solliciteur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de juin 1922, en ladite cité, et qu'elle était alors Marjory Lavinia Ellis, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marjory Lavinia Ellis et John D'Alton Bradford, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marjory Lavinia Ellis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John D'Alton Bradford n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL S[4].

Loi pour faire droit à Patrizio Nardini.

Lu pour la première fois, le jeudi, 18e jour d'avril 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78919 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL S[4].

Loi pour faire droit à Patrizio Nardini.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Patrizio Nardini, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Sault-Sainte-Marie, province d'Ontario, journalier, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt et unième jour d'avril 1920, en la cité de Fano, province de Pesaro, Italie, il a été marié à Olinda Giambattistani, célibataire, alors de ladite cité de Fano; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Patrizio Nardini et Olinda Giambattistani, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Patrizio Nardini de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Olinda Giambattistani n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL S4.

Loi pour faire droit à Patrizio Nardini.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er MAI 1929.

OTTAWA
F. A ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78935 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL S⁴.

Loi pour faire droit à Patrizio Nardini.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Patrizio Nardini, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Sault-Sainte-Marie, province d'Ontario, journalier, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt et unième jour d'avril 1920, en la cité de Fano, province de Pesaro, Italie, il a été marié à Olinda Giambattistani, célibataire, alors de ladite cité de Fano; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Patrizio Nardini et Olinda Giambattistani, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Patrizio Nardini de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Olinda Giambattistani n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL T[4].

Loi pour faire droit à John Alfred Neary.

Lu pour la première fois, le jeudi, 18e jour d'avril 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
79247 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL T[4].

Loi pour faire droit à John Alfred Neary.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Alfred Neary, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, teneur de livres, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt et unième jour de décembre 1918, en ladite cité, il a été marié à Diamond Loretta Veale, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Alfred Neary et Diamond Loretta Veale, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Alfred Neary de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Diamond Loretta Veale n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL T[4].

Loi pour faire droit à John Alfred Neary.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
79271 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL T[4].

Loi pour faire droit à John Alfred Neary.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Alfred Neary, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, teneur de livres, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt et unième jour de décembre 1918, en ladite cité, il a été marié à Diamond Loretta Veale, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Alfred Neary et Diamond Loretta Veale, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Alfred Neary de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Diamond Loretta Veale n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL U[4].

Loi pour faire droit à Charles Storey.

Lu pour la première fois, le jeudi, 18e jour d'avril 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
79252 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL U⁴.

Loi pour faire droit à Charles Storey.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles Storey, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, gérant, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de juillet 1920, en ladite cité, il a été marié à Sarah Elizabeth Baker, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Charles Storey et Sarah Elizabeth Baker, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Charles Storey de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Sarah Elizabeth Baker n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL U[4].

Loi pour faire droit à Charles Storey.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
79276 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL U[4].

Loi pour faire droit à Charles Storey.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles Storey, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, gérant, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de juillet 1920, en ladite cité, il a été marié à Sarah Elizabeth Baker, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Charles Storey et Sarah Elizabeth Baker, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Charles Storey de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Sarah Elizabeth Baker n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL V4.

Loi pour faire droit à Eva Alexandra Grayson Smith.

Lu pour la première fois, le mercredi, 1er jour de mai 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
80704 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL V[4].

Loi pour faire droit à Eva Alexandra Grayson Smith.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Eva Alexandra Grayson Smith, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de James Grayson Smith, solliciteur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de février 1908, en ladite cité, et qu'elle était alors Eva Alexandra Livingston, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eva Alexandra Livingston et James Grayson Smith, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eva Alexandra Livingston de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Grayson Smith n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL V4.

Loi pour faire droit à Eva Alexandra Grayson Smith.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
80728 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL V[4].

Loi pour faire droit à Eva Alexandra Grayson Smith.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Eva Alexandra Grayson Smith, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de James Grayson Smith, solliciteur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de février 1908, en ladite cité, et qu'elle était alors Eva Alexandra Livingston, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eva Alexandra Livingston et James Grayson Smith, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eva Alexandra Livingston de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Grayson Smith n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL W⁴.

Loi pour faire droit à Ernest Gillespie Simpson.

Lu pour la première fois, le mercredi, 1er jour de mai 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81654 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL W[4].

Loi pour faire droit à Ernest Gillespie Simpson.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ernest Gillespie Simpson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, gérant de publicité, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour d'avril 1918, en la cité de Salisbury, comté de Wiltshire, Angleterre, il a été marié à Edith Amy Newton, célibataire, alors de ladite cité de Salisbury; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionanire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ernest Gillespie Simpson et Edith Amy Newton, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment au dit Ernest Gillespie Simpson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Edith Amy Newton n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL W4.

Loi pour faire droit à Ernest Gillespie Simpson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81692 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL W⁴.

Loi pour faire droit à Ernest Gillespie Simpson.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ernest Gillespie Simpson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, gérant de publicité, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour d'avril 1918, en la cité de Salisbury, comté de Wiltshire, Angleterre, il a été marié à Edith Amy Newton, célibataire, alors de ladite cité de Salisbury; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ernest Gillespie Simpson et Edith Amy Newton, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment au dit Ernest Gillespie Simpson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Edith Amy Newton n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL X[4].

Loi pour faire droit à Laura Grace Osborne Lea.

Lu pour la première fois, le mercredi, 1er jour de mai 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
79213 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL X[4].

Loi pour faire droit à Laura Grace Osborne Lea.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Laura Grace Osborne Lea, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Harvey Charles Lea, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'avril 1915, en la ville de Simcoe, dite province, et qu'elle était alors Laura Grace Osborne, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Laura Grace Osborne et Harvey Charles Lea, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Laura Grace Osborne de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harvey Charles Lea n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL X[4].

Loi pour faire droit à Laura Grace Osborne Lea.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
79217 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL X[4].

Loi pour faire droit à Laura Grace Osborne Lea.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Laura Grace Osborne Lea, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Harvey Charles Lea, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'avril 1915, en la ville de Simcoe, dite province, et qu'elle était alors Laura Grace Osborne, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Laura Grace Osborne et Harvey Charles Lea, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Laura Grace Osborne de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harvey Charles Lea n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Y4.

Loi pour faire droit à Gertrude Helena Martin.

Lu pour la première fois, le mercredi, 1er jour de mai 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78172 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Y⁴.

Loi pour faire droit à Gertrude Helena Martin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gertrude Helena Martin, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, commis, épouse d'Alfred Martin, journalier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de février 1916, en ladite cité, et qu'elle était alors Gertrude Helena Stewart, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gertrude Helena Stewart et Alfred Martin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gertrude Helena Stewart de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Alfred Martin n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[4].

Loi pour faire droit à Gertrude Helena Martin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78352 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Y⁴.

Loi pour faire droit à Gertrude Helena Martin.

Préambule. CONSIDÉRANT que Gertrude Helena Martin, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, commis, épouse d'Alfred Martin, journalier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de février 1916, en ladite cité, et qu'elle était alors Gertrude Helena Stewart, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gertrude Helena Stewart et Alfred Martin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gertrude Helena Stewart de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Alfred Martin n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[4].

Loi pour faire droit à Laura Warren.

Lu pour la première fois, le mercredi, 1er jour de mai 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81792 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Z⁴.

Loi pour faire droit à Laura Warren.

Preambule.

CONSIDÉRANT que Laura Warren, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, cuisinière, épouse de Thomas Latham Warren, cultivateur, domicilié au Canada et demeurant à Thorah Island, près le village de Beaverton, comté d'Ontario, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de décembre 1910, au village de Sutton, dite province, et qu'elle était alors Laura Allen, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Laura Allen et Thomas Latham Warren, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Laura Allen de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Thomas Latham Warren n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[4].

Loi pour faire droit à Laura Warren.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81828 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Z⁴.

Loi pour faire droit à Laura Warren.

Préambule. CONSIDÉRANT que Laura Warren, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, cuisinière, épouse de Thomas Latham Warren, cultivateur, domicilié au Canada et demeurant à Thorah Island, près le village de Beaverton, comté d'Ontario, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de décembre 1910, au village de Sutton, dite province, et qu'elle était alors Laura Allen, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. **1.** Le mariage contracté entre Laura Allen et Thomas Latham Warren, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. **2.** Il est permis dès ce moment à ladite Laura Allen de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Thomas Latham Warren n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL A[5].

Loi pour faire droit à Ethel Elizabeth Kelley.

Lu pour la première fois, le mercredi, 1er jour de mai 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81650 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL A[5].

Loi pour faire droit à Ethel Elizabeth Kelley.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ethel Elizabeth Kelley, demeurant en la cité de Galt, province d'Ontario, ajusteuse de chaussures, épouse de Frank Alonzo Kelley, ouvrier en métal, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de juillet 1914, en la cité de Détroit, Etat de Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Ethel Elizabeth Smith, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ethel Elizabeth Smith et Frank Alonzo Kelley, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ethel Elizabeth Smith de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frank Alonzo Kelley n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL A5.

Loi pour faire droit à Ethel Elizabeth Kelley.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81688 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL A[5].

Loi pour faire droit à Ethel Elizabeth Kelley.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ethel Elizabeth Kelley, demeurant en la cité de Galt, province d'Ontario, ajusteuse de chaussures, épouse de Frank Alonzo Kelley, ouvrier en métal, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de juillet 1914, en la cité de Détroit, Etat de Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Ethel Elizabeth Smith, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ethel Elizabeth Smith et Frank Alonzo Kelley, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ethel Elizabeth Smith de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frank Alonzo Kelley n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL B5.

Loi pour faire droit à Andrew Ralph Wilson.

Lu pour la première fois, le mercredi, 1er jour de mai 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78666 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL B[5].

Loi pour faire droit à Andrew Ralph Wilson.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Andrew Ralph Wilson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de septembre 1918, en la cité de Hamilton, province d'Ontario, il a été marié à Corinne Mildred Kelly, célibataire, alors de ladite cité de Hamilton; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Andrew Ralph Wilson et Corinne Mildred Kelly, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Andrew Ralph Wilson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Corinne Mildred Kelly n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL B5.

Loi pour faire droit à Andrew Ralph Wilson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78694 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL B[5].

Loi pour faire droit à Andrew Ralph Wilson.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Andrew Ralph Wilson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de septembre 1918, en la cité de Hamilton, province d'Ontario, il a été marié à Corinne Mildred Kelly, célibataire, alors de ladite cité de Hamilton; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Andrew Ralph Wilson et Corinne Mildred Kelly, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Andrew Ralph Wilson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Corinne Mildred Kelly n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL C5.

Loi pour faire droit à Marion Jane Stewart.

Lu pour la première fois, le mercredi, 1er jour de mai 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78133 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL C[5].

Loi pour faire droit à Marion Jane Stewart.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marion Jane Stewart, demeurant en la cité de North-Bay, province d'Ontario, sténographe, épouse de William Stanford Stewart, employé de chemin de fer, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de septembre 1921, en la ville de Sudbury, dite province, et qu'elle était alors Marion Jane Swan, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marion Jane Swan et William Stanford Stewart, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marion Jane Swan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Stanford Stewart n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL C5.

Loi pour faire droit à Marion Jane Stewart.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78313 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL C[5].

Loi pour faire droit à Marion Jane Stewart.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marion Jane Stewart, demeurant en la cité de North-Bay, province d'Ontario, sténographe, épouse de William Stanford Stewart, employé de chemin de fer, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de septembre 1921, en la ville de Sudbury, dite province, et qu'elle était alors Marion Jane Swan, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marion Jane Swan et William Stanford Stewart, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marion Jane Swan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Stanford Stewart n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL D[5].

Loi pour faire droit à Mildred Muriel Lange.

Lu pour la première fois, le mercredi, 1er jour de mai 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81655 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL D[5].

Loi pour faire droit à Mildred Muriel Lange.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mildred Muriel Lange, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Hector Joseph Lange, gérant de ventes, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de février 1919, en ladite cité, et qu'elle était alors Mildred Muriel Macpherson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mildred Muriel Macpherson et Hector Joseph Lange, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mildred Muriel Macpherson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Hector Joseph Lange n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL D5.

Loi pour faire droit à Mildred Muriel Lange.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81693 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL D[5].

Loi pour faire droit à Mildred Muriel Lange.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mildred Muriel Lange, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Hector Joseph Lange, gérant de ventes, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de février 1919, en ladite cité, et qu'elle était alors Mildred Muriel Macpherson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mildred Muriel Macpherson et Hector Joseph Lange, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mildred Muriel Macpherson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Hector Joseph Lange n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL E5.

Loi pour faire droit à Linda Lydia Snowdon Pascoe.

Lu pour la première fois, le mercredi, 1er jour de mai 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78136 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL E5.

Loi pour faire droit à Linda Lydia Snowdon Pascoe.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Linda Lydia Snowdon Pascoe, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Charles Frederick Pascoe, métallurgiste, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de décembre 1925, en ladite cité de Westmount, et qu'elle était alors Linda Lydia Snowdon, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Linda Lydia Snowdon et Charles Frederick Pascoe, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Linda Lydia Snowdon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles Frederick Pascoe n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL E5.

Loi pour faire droit à Linda Lydia Snowdon Pascoe.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78316 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL E[5].

Loi pour faire droit à Linda Lydia Snowdon Pascoe.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Linda Lydia Snowdon Pascoe, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Charles Frederick Pascoe, métallurgiste, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de décembre 1925, en ladite cité de Westmount, et qu'elle était alors Linda Lydia Snowdon, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Linda Lydia Snowdon et Charles Frederick Pascoe, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Linda Lydia Snowdon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles Frederick Pascoe n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL F5.

Loi pour faire droit à John Carbery Hickman.

Lu pour la première fois, le mercredi, 1er jour de mai 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78914 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL F[5].

Loi pour faire droit à John Carbery Hickman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Carbery Hickman, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, comptable, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour de juillet 1927, en la cité de Winnipeg, province du Manitoba, il a été marié à Louise Marshall, célibataire, alors de la cité de Toronto, province d'Ontario; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Carbery Hickman et Louise Marshall, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Carbery Hickman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Louise Marshall n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL F5.

Loi pour faire droit à John Carbery Hickman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78930 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL F[5].

Loi pour faire droit à John Carbery Hickman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Carbery Hickman, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, comptable, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour de juillet 1927, en la cité de Winnipeg, province du Manitoba, il a été marié à Louise Marshall, célibataire, alors de la cité de Toronto, province d'Ontario; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Carbery Hickman et Louise Marshall, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Carbery Hickman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Louise Marshall n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL G5.

Loi pour faire droit à Lydia Alice Hinch.

Lu pour la première fois, le mercredi, 1er jour de mai 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78170 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL G[5].

Loi pour faire droit à Lydia Alice Hinch.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lydia Alice Hinch, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, ouvrière en vêtements, épouse de Sidney Russell Hinch, vendeur, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de juin 1914, en ladite cité, et qu'elle était alors Lydia Alice Mather, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lydia Alice Mather et Sidney Russell Hinch, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lydia Alice Mather de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Sidney Russell Hinch n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL G5.

Loi pour faire droit à Lydia Alice Hinch.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78350 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL G5.

Loi pour faire droit à Lydia Alice Hinch.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lydia Alice Hinch, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, ouvrière en vêtements, épouse de Sidney Russell Hinch, vendeur, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de juin 1914, en ladite cité, et qu'elle était alors Lydia Alice Mather, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lydia Alice Mather et Sidney Russell Hinch, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lydia Alice Mather de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Sidney Russell Hinch n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL H[5].

Loi pour faire droit à Allan Plant.

Lu pour la première fois, le mercredi, 1er jour de mai 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77347 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL H[5].

Loi pour faire droit à Allan Plant.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Allan Plant, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, garde-moteur, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour de mai 1921, en ladite cité, il a été marié à Dorothy Hickey, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Allan Plant et Dorothy Hickey, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Allan Plant de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Dorothy Hickey n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL H[5].

Loi pour faire droit à Allan Plant.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77399 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL H[5].

Loi pour faire droit à Allan Plant.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Allan Plant, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, garde-moteur, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour de mai 1921, en ladite cité, il a été marié à Dorothy Hickey, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Allan Plant et Dorothy Hickey, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Allan Plant de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Dorothy Hickey n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL I[5].

Loi pour faire droit à Pansy Jean Van Luven.

Lu pour la première fois, le mercredi, 1er jour de mai 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
79245 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL I[5].

Loi pour faire droit à Pansy Jean Van Luven.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Pansy Jean Van Luven, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, décoratrice d'intérieur, épouse de Harry Esmond Van Luven, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour d'août 1916, en ladite cité, et qu'elle était alors Pansy Jean Lister, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Pansy Jean Lister et Harry Esmond Van Luven, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès de moment à ladite Pansy Jean Lister de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harry Esmond Van Luven n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL I[5].

Loi pour faire droit à Pansy Jean Van Luven.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
79269 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL I[5].

Loi pour faire droit à Pansy Jean Van Luven.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Pansy Jean Van Luven, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, décoratrice d'intérieur, épouse de Harry Esmond Van Luven, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour d'août 1916, en ladite cité, et qu'elle était alors Pansy Jean Lister, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Pansy Jean Lister et Harry Esmond Van Luven, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès de moment à ladite Pansy Jean Lister de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harry Esmond Van Luven n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL J5.

Loi pour faire droit à William Treslove.

Lu pour la première fois, le mercredi, 1er jour de mai 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81462 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL J[5].

Loi pour faire droit à William Treslove.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Treslove, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Fort-William, province d'Ontario, inspecteur de wagons, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour d'août 1917, en la cité de Londres, Angleterre, il a été marié à Dorothy Elizabeth Mepham, célibataire, alors de ladite cité de Londres; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Treslove et Dorothy Elizabeth Mepham, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Treslove de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Dorothy Elizabeth Mepham n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL J5.

Loi pour faire droit à William Treslove.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81464 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL J[5].

Loi pour faire droit à William Treslove.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Treslove, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Fort-William, province d'Ontario, inspecteur de wagons, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour d'août 1917, en la cité de Londres, Angleterre, il a été marié à Dorothy Elizabeth Mepham, célibataire, alors de ladite cité de Londres; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Treslove et Dorothy Elizabeth Mepham, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Treslove de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Dorothy Elizabeth Mepham n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL K[5].

Loi pour faire droit à Annie Letticia Smith.

Lu pour la première fois, le mercredi, 1er jour de mai 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81922 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL K[5].

Loi pour faire droit à Annie Letticia Smith.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Annie Letticia Smith, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Jeremiah Smith, contre-maître, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour d'octobre 1917, en ladite cité, et qu'elle était alors Annie Letticia Murray, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Annie Letticia Murray et Jeremiah Smith, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Annie Letticia Murray de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jeremiah Smith n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL K5.

Loi pour faire droit à Annie Letticia Smith.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81932 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL K[5].

Loi pour faire droit à Annie Letticia Smith.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Annie Letticia Smith, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Jeremiah Smith, contre-maître, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour d'octobre 1917, en ladite cité, et qu'elle était alors Annie Letticia Murray, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Annie Letticia Murray et Jeremiah Smith, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Annie Letticia Murray de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jeremiah Smith n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL L[5].

Loi concernant l'Institut Royal d'Architecture du Canada.

Lu pour la première fois, le mercredi, 1er mai 1929.

L'honorable M. McGuire.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
84115 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL L[5].

Loi concernant l'Institut Royal d'Architecture du Canada.

Préambule.

1908, c. 82; 1912, c. 64.

CONSIDÉRANT que l'Institut Royal d'Architecture du Canada a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1908, c. 82. Nouvel article 4.

1. L'article quatre du chapitre quatre-vingt-deux du statut de 1908, tel qu'édicté à l'article deux du chapitre soixante-quatre du statut de 1912, est abrogé et remplacé par le suivant:

Association.

«**4.** (1) L'association de l'Institut se compose des personnes qui sont membres actifs ou honoraires de l'Institut à la date de la mise en vigueur du présent article, ainsi que des autres personnes qui en deviendront membres, agrégés ou agrégés honoraires, conformément aux dispositions de la présente loi.

Classes de membres.

«(2) L'association peut comprendre les classes suivantes:

a) Membres de l'Institut Royal d'Architecture du Canada;

b) Agrégés de l'Institut Royal d'Architecture du Canada;

c) Agrégés honoraires de l'Institut Royal d'Architecture du Canada;

et la classe d'association à laquelle une personne appartient peut être désignée par l'adjonction, à la suite de son nom, des abréviations M.I.R.A.C. ou Ag.I.R.A.C. ou Ag. hon. I.R.A.C., selon le cas.

Eligibilité des membres et agrégés.

«(3) Seules sont éligibles comme membres ou agrégés de l'Institut les personnes qui sont déjà membres en règle d'une association d'architectes, constituée ou non constituée en corporation, mais reconnue par l'Institut comme représentant effectivement, au Canada, l'architecture ou la profession d'architecte.

NOTES EXPLICATIVES.

L'article 4 actuel, dont cette clause propose le remplacement, est conçu comme suit:

«4. Seules les personnes suivantes, en sus de celles qui sont déjà membres de l'Institut, sont admises à ce titre, savoir, les membres des associations provinciales d'architecture du Canada reconnues par l'Institut.»

Le nouvel article 4 proposé contient des dispositions plus détaillées pour l'admission des membres, pour leur répartition en diverses classes, et l'éligibilité à chacune de ces classes.

Eligibilité des agrégés honoraires.

«(4) Seules sont éligibles comme agrégés honoraires de l'Institut les personnes qui, par leurs recherches ou leurs travaux, par leurs services publics ou leur réputation professionnelle, ont contribué à l'avancement de l'architecture au Canada ou ailleurs.»

1908, c. 82. Nouvel article 5.

2. L'article cinq dudit chapitre quatre-vingt-deux, tel qu'amendé par l'article trois du chapitre soixante-quatre du statut de 1912, est abrogé et remplacé par le suivant:

Règles et règlements.

«**5.** Le conseil de l'Institut peut, à l'occasion, établir, abroger, amender ou remettre en vigueur des règles et règlements qui ne contrarient point le droit commun et ne soient point incompatibles avec les dispositions de la présente loi, aux fins:

a) de définir les termes et conditions de l'adhésion à l'Institut, ainsi que ceux de l'éligibilité, de l'admission, de l'expulsion des membres de chaque classe, et de déterminer leurs droits, devoirs et privilèges;

b) d'administrer, gérer et contrôler les biens, opérations et autres affaires de l'Institut;

c) de nommer et désigner tous fonctionnaires, agents ou serviteurs de l'Institut, et déterminer leurs fonctions, leurs attributions et leur rémunération;

d) d'instituer des comités et d'en prescrire les fonctions;

e) de convoquer des assemblées annuelles ou spéciales de l'Institut, ainsi que des assemblées périodiques ou extraordinaires du conseil et des comités;

f) de fixer le quorum de toute assemblée de l'Institut, de son conseil ou de ses comités, de préciser la procédure concernant les assemblées ou qui doit y être suivie à tous égards, ainsi que les autres formalités relatives à ces assemblées;

g) en termes généraux, de sauvegarder l'honneur et la dignité de l'Institut et des diverses classes de ses membres, et de poursuivre les objets de l'Institut.»

L'article 5 actuel, dont cette clause propose le remplacement, est conçu comme suit:

«**5.** L'Institut peut établir des statuts et des règles pour la régie et l'administration de ses affaires, ainsi que les règles jugées nécessaires pour sauvegarder l'honneur et la dignité des membres de l'Institut.

«2. L'Institut peut, par statut, réglementer l'admission des candidats au titre de membre de l'Institut.»

Le nouvel article proposé contient des dispositions plus détaillées pour l'établissement des règles et règlements. A une exception près, cette clause proposée est calquée sur un texte depuis longtemps en vigueur. L'exception consiste à ne pas soumettre à la ratification de l'assemblée générale de l'Institut les règlements établis par le conseil, le conseil possédant maintenant le pouvoir absolu d'édicter les règlements.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL L[5].

Loi concernant l'Institut Royal d'Architecture du Canada.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
84117 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL L[5].

Loi concernant l'Institut Royal d'Architecture du Canada.

Préambule.

1908, c. 82; 1912, c. 64.

CONSIDÉRANT que l'Institut Royal d'Architecture du Canada a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1908, c. 82. Nouvel article 4.

1. L'article quatre du chapitre quatre-vingt-deux du statut de 1908, tel qu'édicté à l'article deux du chapitre soixante-quatre du statut de 1912, est abrogé et remplacé par le suivant:

Association.

«**4.** (1) L'association de l'Institut se compose des personnes qui sont membres actifs ou honoraires de l'Institut à la date de la mise en vigueur du présent article, ainsi que des autres personnes qui en deviendront membres, agrégés ou agrégés honoraires, conformément aux dispositions de la présente loi.

Classes de membres.

«(2) L'association peut comprendre les classes suivantes:

a) Membres de l'Institut Royal d'Architecture du Canada;

b) Agrégés de l'Institut Royal d'Architecture du Canada;

c) Agrégés honoraires de l'Institut Royal d'Architecture du Canada;

et la classe d'association à laquelle une personne appartient peut être désignée par l'adjonction, à la suite de son nom, des abréviations M.I.R.A.C. ou Ag.I.R.A.C. ou Ag. hon. I.R.A.C., selon le cas.

Eligibilité des membres et agrégés.

«(3) Seules sont éligibles comme membres ou agrégés de l'Institut les personnes qui sont déjà membres en règle d'une association d'architectes, constituée ou non constituée en corporation, mais reconnue par l'Institut comme représentant effectivement, au Canada, l'architecture ou la profession d'architecte.

NOTES EXPLICATIVES.

L'article 4 actuel, dont cette clause propose le remplacement, est conçu comme suit:

«**4.** Seules les personnes suivantes, en sus de celles qui sont déjà membres de l'Institut, sont admises à ce titre, savoir, les membres des associations provinciales d'architecture du Canada reconnues par l'Institut.»

Le nouvel article 4 proposé contient des dispositions plus détaillées pour l'admission des membres, pour leur répartition en diverses classes, et l'éligibilité à chacune de ces classes.

Eligibilité des agrégés honoraires.

«(4) Seules sont éligibles comme agrégés honoraires de l'Institut les personnes qui, par leurs recherches ou leurs travaux, par leurs services publics ou leur réputation professionnelle, ont contribué à l'avancement de l'architecture au Canada ou ailleurs.»

1908, c. 82. Nouvel article 5.

2. L'article cinq dudit chapitre quatre-vingt-deux, tel qu'amendé par l'article trois du chapitre soixante-quatre du statut de 1912, est abrogé et remplacé par le suivant:

Règles et règlements.

«**5.** Le conseil de l'Institut peut, à l'occasion, établir, abroger, amender ou remettre en vigueur des règles et règlements qui ne contrarient point le droit commun et ne soient point incompatibles avec les dispositions de la présente loi, aux fins:

a) de définir les termes et conditions de l'adhésion à l'Institut, ainsi que ceux de l'éligibilité, de l'admission, de l'expulsion des membres de chaque classe, et de déterminer leurs droits, devoirs et privilèges;

b) d'administrer, gérer et contrôler les biens, opérations et autres affaires de l'Institut;

c) de nommer et désigner tous fonctionnaires, agents ou serviteurs de l'Institut, et déterminer leurs fonctions, leurs attributions et leur rémunération;

d) d'instituer des comités et d'en prescrire les fonctions;

e) de convoquer des assemblées annuelles ou spéciales de l'Institut, ainsi que des assemblées périodiques ou extraordinaires du conseil et des comités;

f) de fixer le quorum de toute assemblée de l'Institut, de son conseil ou de ses comités, de préciser la procédure concernant les assemblées ou qui doit y être suivie à tous égards, ainsi que les autres formalités relatives à ces assemblées;

g) en termes généraux, de sauvegarder l'honneur et la dignité de l'Institut et des diverses classes de ses membres, et de poursuivre les objets de l'Institut.»

L'article 5 actuel, dont cette clause propose le remplacement, est conçu comme suit:

«**5.** L'Institut peut établir des statuts et des règles pour la régie et l'administration de ses affaires, ainsi que les règles jugées nécessaires pour sauvegarder l'honneur et la dignité des membres de l'Institut.

«2. L'Institut peut, par statut, réglementer l'admission des candidats au titre de membre de l'Institut.»

Le nouvel article proposé contient des dispositions plus détaillées pour l'établissement des règles et règlements. A une exception près, cette clause proposée est calquée sur un texte depuis longtemps en vigueur. L'exception consiste à ne pas soumettre à la ratification de l'assemblée générale de l'Institut les règlements établis par le conseil, le conseil possédant maintenant le pouvoir absolu d'édicter les règlements.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL M5.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick.

Lu pour la première fois, le mercredi, 1er mai 1929.

L'honorable M. ROBINSON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
33417 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL M[5].

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick.

N.-B., 1870, c. 49.

1881, c. 42.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick a, par voie de pétition, représenté qu'elle a été constituée en corporation par une loi spéciale de la législature de la province du Nouveau-Brunswick et que son entreprise a été déclarée d'utilité publique au Canada, par le Parlement du Canada; et considérant qu'elle a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Adoption de la loi provinciale.

1. La loi de la législature de la province du Nouveau-Brunswick telle que passée en la session de 1929 de la législature du Nouveau-Brunswick, et sanctionnée par le lieutenant-gouverneur le vingt-septième jour de mars 1929, et énoncée à l'annexe de la présente loi, est, en tant que le Parlement du Canada possède l'autorité pour ce faire, adoptée, ratifiée et réédictée par la présente loi avec le même effet que si elle eût été énoncée *in extenso* en la présente loi.

S.R., 1927, c. 170, art. 151.

2. L'article cent cinquante et un de la *Loi des chemins de fer* ne s'applique pas aux tractations autorisées en la présente loi.

ANNEXE.

LOI CONCERNANT LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU NOUVEAU-BRUNSWICK.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick a été constituée en corporation par une loi de la législature de la province du Nouveau-Brunswick; et

CONSIDÉRANT que ladite Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick a affermé à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, pour une durée de neuf cent quatre vingt-dix ans à compter du premier jour de juillet 1890, tous ses terrains et autres propriétés utilisés aux fins d'exploiter des chemins de fer et leurs dépendances; et

CONSIDÉRANT que, en sus de ladite propriété de chemin de fer, ladite Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick possède de vastes terrains qui ont été acquis comme subventions de la province du Nouveau-Brunswick, et qui ne sont pas utilisés relativement à son chemin de fer et qui ne sont requis pour aucun de ses objets corporatifs, et qui ne peuvent, pendant qu'ils sont ainsi détenus, être régulièrement mis en valeur; et

CONSIDÉRANT que les seuls engagements de ladite Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick sont ses premières obligations hypothécaires émises en vertu d'un contrat daté du premier jour d'août 1884, passé avec la Central Trust Company, ainsi que ses actions-débentures consolidées, émises en vertu de la loi du Parlement du Canada, 53 Victoria, chapitre 71, et sur lesquelles l'intérêt a été garanti par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique; et

CONSIDÉRANT que ladite loi 53 Victoria, chapitre 71, qui autorisait l'émission desdites actions-débentures consolidées décrétait, entre autres choses, ce qui suit:

"Le présent acte ne s'appliquera, et aucune charge ou gage qu'il crée ne s'étendra, à aucun des terrains possédés par la compagnie et qui ne sont pas actuellement ou ne seront pas dorénavant utilisés par elle pour l'exploitation de ses chemins de fer ou de leurs dépendances; et le présent acte n'affectera, non plus, aucune redevance sur ces terrains ou aucune de leurs parties, ni aucune convention faite à leur égard."

CONSIDÉRANT que ladite Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick a établi que son capital social souscrit et émis consiste en trente mille actions; et

CONSIDÉRANT que ladite Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées:

À CES CAUSES, LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR ET L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DÉCRÈTENT:

1. Il est expressément déclaré que le capital social de ladite Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick consiste en trente mille actions tel qu'indiqué aux livres de la compagnie, et que lesdites actions sont entièrement libérées.

2. La Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick possède, en sus de ses autres pouvoirs, ceux qui sont énumérés à l'article 14, et aux paragraphes (5) et (6) de l'article 77 de la Loi des compagnies du Nouveau-Brunswick, et, si elle y est autorisée par un vote des détenteurs de toutes sesdites trente mille actions du capital social présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale convoquée pour en délibérer, elle possède en outre le pouvoir de transporter, céder ou transférer tout ou partie des terrains et propriétés qui n'ont pas été affermés, comme il est dit ci-dessus, à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, et tout son autre actif, sous réserve toutefois, en tant qu'il s'y applique, du gage que comporte ledit premier contrat hypothécaire, sans autre considération que la prise à charge, par le cessionnaire, de tous les engagements de ladite Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick en vertu dudit premier contrat hypothécaire et des obligations en cours en vertu dudit contrat.

3. Rien de contenu au présent article n'affecte aucun des engagements de ladite Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick envers la province du Nouveau-Brunswick, et ces engagements lient les successeurs et ayants droit de la Compagnie.

4. Rien de contenu au présent article n'affecte aucun des droits que ladite Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick peut actuellement ou pourra dorénavant posséder d'émettre des actions-débentures consolidées en vertu de ladite loi, 53 Victoria, chapitre 71.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL M5.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
83419 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL M[5].

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick.

N.-B., 1870, c. 49.

1881, c. 42.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick a, par voie de pétition, représenté qu'elle a été constituée en corporation par une loi spéciale de la législature de la province du Nouveau-Brunswick et que son entreprise a été déclarée d'utilité publique au Canada, par le Parlement du Canada; et considérant qu'elle a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Adoption de la loi provinciale.

1. La loi de la législature de la province du Nouveau-Brunswick telle que passée en la session de 1929 de la législature du Nouveau-Brunswick, et sanctionnée par le lieutenant-gouverneur le vingt-septième jour de mars 1929, et énoncée à l'annexe de la présente loi, est, en tant que le Parlement du Canada possède l'autorité pour ce faire, adoptée, ratifiée et réédictée par la présente loi avec le même effet que si elle eût été énoncée *in extenso* en la présente loi.

S.R., 1927, c. 170, art. 151.

2. L'article cent cinquante et un de la *Loi des chemins de fer* ne s'applique pas aux tractations autorisées en la présente loi.

ANNEXE.

LOI CONCERNANT LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU NOUVEAU-BRUNSWICK.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick a été constituée en corporation par une loi de la législature de la province du Nouveau-Brunswick; et

CONSIDÉRANT que ladite Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick a affermé à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, pour une durée de neuf cent quatre vingt-dix ans à compter du premier jour de juillet 1890, tous ses terrains et autres propriétés utilisés aux fins d'exploiter des chemins de fer et leurs dépendances; et

CONSIDÉRANT que, en sus de ladite propriété de chemin de fer, ladite Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick possède de vastes terrains qui ont été acquis comme subventions de la province du Nouveau-Brunswick, et qui ne sont pas utilisés relativement à son chemin de fer et qui ne sont requis pour aucun de ses objets corporatifs, et qui ne peuvent, pendant qu'ils sont ainsi détenus, être régulièrement mis en valeur; et

CONSIDÉRANT que les seuls engagements de ladite Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick sont ses premières obligations hypothécaires émises en vertu d'un contrat daté du premier jour d'août 1884, passé avec la Central Trust Company, ainsi que ses actions-débentures consolidées, émises en vertu de la loi du Parlement du Canada, 53 Victoria, chapitre 71, et sur lesquelles l'intérêt a été garanti par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique; et

CONSIDÉRANT que ladite loi 53 Victoria, chapitre 71, qui autorisait l'émission desdites actions-débentures consolidées décrétait, entre autres choses, ce qui suit:

"Le présent acte ne s'appliquera, et aucune charge ou gage qu'il crée ne s'étendra, à aucun des terrains possédés par la compagnie et qui ne sont pas actuellement ou ne seront pas dorénavant utilisés par elle pour l'exploitation de ses chemins de fer ou de leurs dépendances; et le présent acte n'affectera, non plus, aucune redevance sur ces terrains ou aucune de leurs parties, ni aucune convention faite à leur égard."

CONSIDÉRANT que ladite Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick a établi que son capital social souscrit et émis consiste en trente mille actions; et

CONSIDÉRANT que ladite Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées:

À CES CAUSES, LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR ET L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DÉCRÈTENT:

1. Il est expressément déclaré que le capital social de ladite Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick consiste en trente mille actions tel qu'indiqué aux livres de la compagnie, et que lesdites actions sont entièrement libérées.

2. La Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick possède, en sus de ses autres pouvoirs, ceux qui sont énumérés à l'article 14, et aux paragraphes (5) et (6) de l'article 77 de la Loi des compagnies du Nouveau-Brunswick, et, si elle y est autorisée par un vote des détenteurs de toutes sesdites trente mille actions du capital social présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale convoquée pour en délibérer, elle possède en outre le pouvoir de transporter, céder ou transférer tout ou partie des terrains et propriétés qui n'ont pas été affermés, comme il est dit ci-dessus, à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, et tout son autre actif, sous réserve toutefois, en tant qu'il s'y applique, du gage que comporte ledit premier contrat hypothécaire, sans autre considération que la prise à charge, par le cessionnaire, de tous les engagements de ladite Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick en vertu dudit premier contrat hypothécaire et des obligations en cours en vertu dudit contrat.

3. Rien de contenu au présent article n'affecte aucun des engagements de ladite Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick envers la province du Nouveau-Brunswick, et ces engagements lient les successeurs et ayants droit de la Compagnie.

4. Rien de contenu au présent article n'affecte aucun des droits que ladite Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick peut actuellement ou pourra dorénavant posséder d'émettre des actions-débentures consolidées en vertu de ladite loi, 53 Victoria, chapitre 71.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL N5.

Loi pour faire droit à Frederick Herman Schelke.

Lu pour la première fois, le jeudi, 2e jour de mai 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
79244 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL N5.

Loi pour faire droit à Frederick Herman Schelke.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frederick Herman Schelke, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, entraîneur de chevaux, a, par voie de pétition, allégué que, le vint et unième jour de juillet 1917, en ladite cité, il a été marié à Mabel Mary Costello, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frederick Herman Schelke et Mabel Mary Costello, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Frederick Herman Schelke de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mabel Mary Costello n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL N5.

Loi pour faire droit à Frederick Herman Schelke.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
79268 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL N^{5}.

Loi pour faire droit à Frederick Herman Schelke.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frederick Herman Schelke, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, entraîneur de chevaux, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt et unième jour de juillet 1917, en ladite cité, il a été marié à Mabel Mary Costello, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frederick Herman Schelke et Mabel Mary Costello, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Frederick Herman Schelke de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mabel Mary Costello n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL O5.

Loi pour faire droit à Jennie White.

Lu pour la première fois, le jeudi, 2e jour de mai 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
83041 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL O5.

Loi pour faire droit à Jennie White.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jennie White, demeurant en la ville de Wallaceburg, province d'Ontario, épouse de John White, cultivateur, domicilié au Canada et ci-devant de ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de mai 1917, en ladite ville, et qu'elle était alors Jennie Murray, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jennie Murray et John White, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jennie Murray de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John White n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL O5.

Loi pour faire droit à Jennie White.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
83047 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL O5.

Loi pour faire droit à Jennie White.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jennie White, demeurant en la ville de Wallaceburg, province d'Ontario, épouse de John White, cultivateur, domicilié au Canada et ci-devant de ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de mai 1917, en ladite ville, et qu'elle était alors Jennie Murray, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jennie Murray et John White, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jennie Murray de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John White n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL P5.

Loi pour faire droit à Alma Berlinda Swayne.

Lu pour la première fois, le jeudi, 2e jour de mai 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81651 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL P5.

Loi pour faire droit à Alma Berlinda Swayne.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alma Berlinda Swayne, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, secrétaire, épouse de George Ray Swayne, agent, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Smiths-Falls, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour d'août 1920, en la ville de Perth, dite province, et qu'elle était a lors Alma Berlinda Code, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alma Berlinda Code et George Ray Swayne, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Alma Berlinda Code de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Ray Swayne n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL P5.

Loi pour faire droit à Alma Berlinda Swayne.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81689 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL P5.

Loi pour faire droit à Alma Berlinda Swayne.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alma Berlinda Swayne, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, secrétaire, épouse de George Ray Swayne, agent, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Smiths-Falls, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour d'août 1920, en la ville de Perth, dite province, et qu'elle était à lors Alma Berlinda Code, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alma Berlinda Code et George Ray Swayne, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Alma Berlinda Code de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Ray Swayne n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Q5.

Loi pour faire droit à Gladys Evelyn Lawrence.

Lu pour la première fois, le jeudi, 2e jour de mai 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
83039 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[5].

Loi pour faire droit à Gladys Evelyn Lawrence.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gladys Evelyn Lawrence, demeurant dans le township de Harwich, comté de Kent, province d'Ontario, épouse de William Gordon Lawrence, cultivateur, domicilié au Canada et demeurant dans ledit township, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de juin 1922, en la cité de Chatham, dite province, et qu'elle était alors Gladys Evelyn Tole, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gladys Evelyn Tole et William Gordon Lawrence, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gladys Evelyn Tole de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Gordon Lawrence n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Q5.

Loi pour faire droit à Gladys Evelyn Lawrence.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
83045 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[5].

Loi pour faire droit à Gladys Evelyn Lawrence.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gladys Evelyn Lawrence, demeurant dans le township de Harwich, comté de Kent, province d'Ontario, épouse de William Gordon Lawrence, cultivateur, domicilié au Canada et demeurant dans ledit township, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de juin 1922, en la cité de Chatham, dite province, et qu'elle était alors Gladys Evelyn Tole, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gladys Evelyn Tole et William Gordon Lawrence, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gladys Evelyn Tole de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Gordon Lawrence n'eût pas été célébrée.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1929

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL R5.

Loi pour faire droit à Daniel Ray Bouvier.

Lu pour la première fois, le jeudi, 2e jour de mai 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78915 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL R[5].

Loi pour faire droit à Daniel Ray Bouvier.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Daniel Ray Bouvier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, industriel, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour de novembre 1914, en la cité de Buffalo, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, il a été marié à Loa Budd Helmer, célibataire, alors de ladite cité de Buffalo; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Daniel Ray Bouvier et Loa Budd Helmer, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Daniel Ray Bouvier de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Loa Budd Helmer n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL R[5].

Loi pour faire droit à Daniel Ray Bouvier.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78931 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL R[5].

Loi pour faire droit à Daniel Ray Bouvier.

Préambule. CONSIDÉRANT que Daniel Ray Bouvier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, industriel, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour de novembre 1914, en la cité de Buffalo, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, il a été marié à Loa Budd Helmer, célibataire, alors de ladite cité de Buffalo; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Daniel Ray Bouvier et Loa Budd Helmer, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Daniel Ray Bouvier de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Loa Budd Helmer n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL S5.

Loi pour faire droit à Edyth Viola Beacock.

Lu pour la première fois, le jeudi, 2e jour de mai 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81652 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL S[5].

Loi pour faire droit à Edyth Viola Beacock.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edyth Viola Beacock, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Bertram Hughes Beacock, chauffeur de taxi, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de juin 1914, en ladite cité, et qu'elle était alors Edyth Viola Earl, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edyth Viola Earl et Bertram Hughes Beacock, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Edyth Viola Earl de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Bertram Hughes Beacock n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL S5.

Loi pour faire droit à Edyth Viola Beacock.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1929

S1690

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL S[5].

Loi pour faire droit à Edyth Viola Beacock.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edyth Viola Beacock, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Bertram Hughes Beacock, chauffeur de taxi, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de juin 1914, en ladite cité, et qu'elle était alors Edyth Viola Earl, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edyth Viola Earl et Bertram Hughes Beacock, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Edyth Viola Earl de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Bertram Hughes Beacock n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL T5.

Loi pour faire droit à Bertha Nichols.

Lu pour la première fois, le jeudi, 2e jour de mai 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
79243 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL T[5].

Loi pour faire droit à Bertha Nichols.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bertha Nichols, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, sténographe, épouse de Frank Henry Nichols, dessinateur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour d'août 1924, en ladite cité, et qu'elle était alors Bertha Eisenhardt, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Bertha Eisenhardt et Frank Henry Nichols, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Bertha Eisenhardt de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frank Henry Nichols n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL T5.

Loi pour faire droit à Bertha Nichols.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
79267 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL T[5].

Loi pour faire droit à Bertha Nichols.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bertha Nichols, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, sténographe, épouse de Frank Henry Nichols, dessinateur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour d'août 1924, en ladite cité, et qu'elle était alors Bertha Eisenhardt, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Bertha Eisenhardt et Frank Henry Nichols, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Bertha Eisenhardt de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frank Henry Nichols n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL U5.

Loi pour faire droit à George Nelson Brown.

Lu pour la première fois, le jeudi, 2e jour de mai 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL U5.

Loi pour faire droit à George Nelson Brown.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Nelson Brown, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, agent de change, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour de mars 1908, en la cité London, dite province, il a été marié à Edna Johnson Munro, célibataire, alors de ladite cité de London; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre George Nelson Brown et Edna Johnson Munro, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George Nelson Brown de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Edna Johnson Munro n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL U5.

Loi pour faire droit à George Nelson Brown.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81680 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL U[5].

Loi pour faire droit à George Nelson Brown.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Nelson Brown, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, agent de change, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour de mars 1908, en la cité London, dite province, il a été marié à Edna Johnson Munro, célibataire, alors de ladite cité de London; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre George Nelson Brown et Edna Johnson Munro, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George Nelson Brown de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Edna Johnson Munro n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL V5.

Loi pour faire droit à Albert Victor Walter Holman Homan.

Lu pour la première fois, le jeudi, 2e jour de mai 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
80142 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL V[5].

Loi pour faire droit à Albert Victor Walter Holman Homan.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Albert Victor Walter Holman Homan, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, charpentier, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour de juillet 1922, en ladite cité, il a été marié à Laura LaRocque, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Albert Victor Walter Holman Homan et Laura LaRocque, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Albert Victor Walter Holman Homan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Laura LaRocque n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL V5.

Loi pour faire droit à Albert Victor Walter Holman Homan.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
80170 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL V[5].

Loi pour faire droit à Albert Victor Walter Holman Homan.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Albert Victor Walter Holman Homan, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, charpentier, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour de juillet 1922, en ladite cité, il a été marié à Laura LaRocque, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Albert Victor Walter Holman Homan et Laura LaRocque, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Albert Victor Walter Holman Homan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Laura LaRocque n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL W5.

Loi pour faire droit à James Duncan Gerard.

Lu pour la première fois, le jeudi, 2e jour de mai 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
80018 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL W5.

Loi pour faire droit à James Duncan Gerard.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Duncan Gerard, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, commis, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour de novembre 1924, en ladite cité, il a été marié à Violet Diana Cassels, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre James Duncan Gerard et Violet Diana Cassells, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit James Duncan Gerard de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Violet Diana Cassells n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL W5.

Loi pour faire droit à James Duncan Gerard.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
80020 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL W[5].

Loi pour faire droit à James Duncan Gerard.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Duncan Gerard, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, commis, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour de novembre 1924, en ladite cité, il a été marié à Violet Diana Cassells, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre James Duncan Gerard et Violet Diana Cassells, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit James Duncan Gerard de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Violet Diana Cassells n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL X[5].

Loi pour faire droit à Frances Vera Carter Van Luven.

Lu pour la première fois, le jeudi, 2e jour de mai 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
82672 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL X[5].

Loi pour faire droit à Frances Vera Carter Van Luven.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frances Vera Carter Van Luven, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, épouse de Cecil Frederick Van Luven, commis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de décembre 1926, en la cité de Verdun, province de Québec, et qu'elle était alors Frances Vera Carter, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frances Vera Carter et Cecil Frederick Van Luven, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Frances Vera Carter de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Cecil Frederick Van Luven n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL X[5].

Loi pour faire droit à Frances Vera Carter Van Luven.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
82674 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL X[5].

Loi pour faire droit à Frances Vera Carter Van Luven.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frances Vera Carter Van Luven, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, épouse de Cecil Frederick Van Luven, commis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de décembre 1926, en la cité de Verdun, province de Québec, et qu'elle était alors Frances Vera Carter, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frances Vera Carter et Cecil Frederick Van Luven, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Frances Vera Carter de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Cecil Frederick Van Luven n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Y5.

Loi pour faire droit à Violet Haney.

Lu pour la première fois, le jeudi, 2e jour de mai 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81790 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[5].

Loi pour faire droit à Violet Haney.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Violet Haney, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, opératrice, épouse de Clarence Gordon Haney, chauffeur de taxi, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de juin 1925, en ladite cité, et qu'elle était alors Violet Thompson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Violet Thompson et Clarence Gordon Haney, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Violet Thompson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Clarence Gordon Haney n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Y5.

Loi pour faire droit à Violet Haney.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81826 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Y5.

Loi pour faire droit à Violet Haney.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Violet Haney, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, opératrice, épouse de Clarence Gordon Haney, chauffeur de taxi, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de juin 1925, en ladite cité, et qu'elle était alors Violet Thompson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Violet Thompson et Clarence Gordon Haney, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Violet Thompson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Clarence Gordon Haney n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Z5.

Loi pour faire droit à James Thompson Clark.

Lu pour la première fois, le jeudi, 2e jour de mai 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81923 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[5].

Loi pour faire droit à James Thompson Clark.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Thompson Clark, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, charpentier, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour de septembre 1925, en ladite cité, il a été marié à Vera May Level, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre James Thompson Clark et Vera May Level, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit James Thompson Clark de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Vera May Level n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[5].

Loi pour faire droit à James Thompson Clark.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81933 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Z5.

Loi pour faire droit à James Thompson Clark.

Préambule. CONSIDÉRANT que James Thompson Clark, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, charpentier, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour de septembre 1925, en ladite cité, il a été marié à Vera May Level, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. **1.** Le mariage contracté entre James Thompson Clark et Vera May Level, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. **2.** Il est permis dès ce moment audit James Thompson Clark de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Vera May Level n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL A6.

Loi pour faire droit à James Collingwood Darroch.

Lu pour la première fois, le jeudi, 2e jour de mai 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78135 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL A5.

Loi pour faire droit à James Collingwood Darroch.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Collingwood Darroch, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, employé civique, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour de novembre 1918, en ladite cité, il a été marié à Marjorie Ellen Green, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre James Collingwood Darroch et Marjorie Ellen Green, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit James Collingwood Darroch de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marjorie Ellen Green n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL A6.

Loi pour faire droit à James Collingwood Darroch.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78315 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL A[6].

Loi pour faire droit à James Collingwood Darroch.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Collingwood Darroch, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, employé civique, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour de novembre 1918, en ladite cité, il a été marié à Marjorie Ellen Green, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre James Collingwood Darroch et Marjorie Ellen Green, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit James Collingwood Darroch de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marjorie Ellen Green n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL B[6].

Loi pour faire droit à Ross James Smalley.

Lu pour la première fois, le jeudi, 2e jour de mai 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78670 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL B[6].

Loi pour faire droit à Ross James Smalley.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ross James Smalley, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, teneur de livres, a, par voie de pétition, allégué que, le dixième jour d'octobre 1919, en ladite cité, il a été marié à Mabel Clarabel Scott, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ross James Smalley et Mabel Clarabel Scott, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Ross James Smalley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mabel Clarabel Scott n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL B[6].

Loi pour faire droit à Ross James Smalley.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL B[6].

Loi pour faire droit à Ross James Smalley.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ross James Smalley, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, teneur de livres, a, par voie de pétition, allégué que, le dixième jour d'octobre 1919, en ladite cité, il a été marié à Mabel Clarabel Scott, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ross James Smalley et Mabel Clarabel Scott, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Ross James Smalley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mabel Clarabel Scott n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL C6.

Loi pour faire droit à Alexander James Purse.

Lu pour la première fois, le jeudi, 2e jour de mai 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78128 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL C[6].

Loi pour faire droit à Alexander James Purse.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alexander James Purse, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour de décembre 1924, au village de Swansea, comté de York, dite province, il a été marié à Florence May Howard, veuve, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alexander James Purse et Florence May Howard, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Alexander James Purse de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Florence May Howard n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL C⁶.

Loi pour faire droit à Alexander James Purse.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78308 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL C[6].

Loi pour faire droit à Alexander James Purse.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alexander James Purse, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour de décembre 1924, au village de Swansea, comté de York, dite province, il a été marié à Florence May Howard, veuve, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alexander James Purse et Florence May Howard, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Alexander James Purse de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Florence May Howard n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL D[6].

Loi pour faire droit à Wilfred Keith Black.

Lu pour la première fois, le jeudi, 2e jour de mai 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78175 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL D[6].

Loi pour faire droit à Wilfred Keith Black.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Wilfred Keith Black, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Palmerston, province d'Ontario, comptable, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour de décembre 1925, en la cité de Guelph, dite province, il a été marié à Alda Douglas Drysdale, célibataire, alors de la cité de Norfolk, Etat de Virginie, l'un des Etats-Unis d'Amérique; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Wilfred Keith Black et Alda Douglas Drysdale, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Wilfred Keith Black de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Alda Douglas Drysdale n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL D[6].

Loi pour faire droit à Wilfred Keith Black.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78355 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL D[6].

Loi pour faire droit à Wilfred Keith Black.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Wilfred Keith Black, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Palmerston, province d'Ontario, comptable, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour de décembre 1925, en la cité de Guelph, dite province, il a été marié à Alda Douglas Drysdale, célibataire, alors de la cité de Norfolk, Etat de Virginie, l'un des Etats-Unis d'Amérique; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Wilfred Keith Black et Alda Douglas Drysdale, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Wilfred Keith Black de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Alda Douglas Drysdale n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL E6.

Loi pour faire droit à Henry Feldman.

Lu pour la première fois, le jeudi, 2e jour de mai 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77342 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL E⁶.

Loi pour faire droit à Henry Feldman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Henry Feldman, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, marchand, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour de janvier 1912, en ladite cité, il a été marié à Rebecca Hornstein, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Henry Feldman et Rebecca Hornstein, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Henry Feldman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Rebecca Hornstein n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL E[6].

Loi pour faire droit à Henry Feldman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77394 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL E[6].

Loi pour faire droit à Henry Feldman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Henry Feldman, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, marchand, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour de janvier 1912, en ladite cité, il a été marié à Rebecca Hornstein, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Henry Feldman et Rebecca Hornstein, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Henry Feldman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Rebecca Hornstein n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL F6.

Loi pour faire droit à Fanny Green Fuchs Webber.

Lu pour la première fois, le jeudi, 2e jour de mai 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81647 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL F[6].

Loi pour faire droit à Fanny Green Fuchs Webber.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Fanny Green Fuchs Webber, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, domestique, épouse de Joseph Webber, ouvrier en fourrure, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de février 1924, en ladite cité, et qu'elle était alors Fanny Green Fuchs, veuve; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Fanny Green Fuchs et Joseph Webber, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Fanny Green Fuchs de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph Webber n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL F6.

Loi pour faire droit à Fanny Green Fuchs Webber.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
S 1685 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL F[6].

Loi pour faire droit à Fanny Green Fuchs Webber.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Fanny Green Fuchs Webber, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, domestique, épouse de Joseph Webber, ouvrier en fourrure, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de février 1924, en ladite cité, et qu'elle était alors Fanny Green Fuchs, veuve; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Fanny Green Fuchs et Joseph Webber, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Fanny Green Fuchs de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph Webber n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL G[6].

Loi pour faire droit à Henry Lawrence Jones.

Lu pour la première fois, le jeudi, 2e jour de mai 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
80706 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL G⁶.

Loi pour faire droit à Henry Lawrence Jones.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Henry Lawrence Jones, domicilié au Canada et demeurant en la ville d'Arnprior, province d'Ontario, tisserand, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-troisième jour d'avril 1921, en la cité d'Ottawa, dite province, il a été marié à Irvine Violet Hope, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Henry Lawrence Jones et Irvine Violet Hope, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Henry Lawrence Jones de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Irvine Violet Hope n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL G6.

Loi pour faire droit à Henry Lawrence Jones.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
80730 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL G⁶.

Loi pour faire droit à Henry Lawrence Jones.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Henry Lawrence Jones, domicilié au Canada et demeurant en la ville d'Arnprior, province d'Ontario, tisserand, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-troisième jour d'avril 1921, en la cité d'Ottawa, dite province, il a été marié à Irvine Violet Hope, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Henry Lawrence Jones et Irvine Violet Hope, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Henry Lawrence Jones de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Irvine Violet Hope n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL H[6].

Loi pour faire droit à Marion Rose Harrison.

Lu pour la première fois, le mardi, 7e jour de mai 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81643 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL H⁶.

Loi pour faire droit à Marion Rose Harrison.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marion Rose Harrison, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de James Harrison, jardinier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de décembre 1915, en ladite cité, et qu'elle était alors Marion Rose White, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marion Rose White et James Harrison, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marion Rose White de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Harrison n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL H[6].

Loi pour faire droit à Marion Rose Harrison.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81681 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL H⁶.

Loi pour faire droit à Marion Rose Harrison.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marion Rose Harrison, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de James Harrison, jardinier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de décembre 1915, en ladite cité, et qu'elle était alors Marion Rose White, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marion Rose White et James Harrison, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marion Rose White de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Harrison n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL I[6].

Loi pour faire droit à Dean William Moncrieff.

Lu pour la première fois, le mardi, 7e jour de mai 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
82687 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL I[6].

Loi pour faire droit à Dean William Moncrieff.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dean William Moncrieff, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Magnesite, comté d'Argenteuil, province de Québec, mécanicien de locomotive, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour de janvier 1927, en la ville de Hawkesbury, province d'Ontario, il a été marié à Katherine Gwynne, célibataire, alors de ladite ville de Hawkesbury; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dean William Moncrieff et Katherine Gwynne, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Dean William Moncrieff de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Katherine Gwynne n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL I[6].

Loi pour faire droit à Dean William Moncrieff.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
82789 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL I[6].

Loi pour faire droit à Dean William Moncrieff.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dean William Moncrieff, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Magnesite, comté d'Argenteuil, province de Québec, mécanicien de locomotive, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour de janvier 1927, en la ville de Hawkesbury, province d'Ontario, il a été marié à Katherine Gwynne, célibataire, alors de ladite ville de Hawkesbury; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dean William Moncrieff et Katherine Gwynne, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Dean William Moncrieff de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Katherine Gwynne n'eût pas été célébrée.

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL J6.

Loi pour faire droit à William John Brett.

Lu pour la première fois, le mardi, 7e jour de mai 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81775 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL J⁶.

Loi pour faire droit à William John Brett.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William John Brett, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le cinquième jour de novembre 1918, en la cité de Saint-Jean, Dominion de Terreneuve, il a été marié à Christiana Newell, célibataire, alors de ladite cité de Saint-Jean; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William John Brett et Christiana Newell, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William John Brett de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Christiana Newell n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL J6.

Loi pour faire droit à William John Brett.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81811 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL J⁶.

Loi pour faire droit à William John Brett.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William John Brett, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le cinquième jour de novembre 1918, en la cité de Saint-Jean, Dominion de Terreneuve, il a été marié à Christiana Newell, célibataire, alors de ladite cité de Saint-Jean; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William John Brett et Christiana Newell, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William John Brett de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Christiana Newell n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL K6.

Loi pour faire droit à Robert Wilson Reoch.

Lu pour la première fois, le mardi, 7e jour de mai 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
80143 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL K⁶.

Loi pour faire droit à Robert Wilson Reoch.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Robert Wilson Reoch, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, peintre, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour de septembre 1901, au village de Vernon, dite province, il a été marié à Marjorie Stewart McLean, célibataire, alors du village d'Ormond, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Robert Wilson Reoch et Marjorie Stewart McLean, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Robert Wilson Reoch de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marjorie Stewart McLean n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL K[6].

Loi pour faire droit à Robert Wilson Reoch.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
80171 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL K⁶.

Loi pour faire droit à Robert Wilson Reoch.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Robert Wilson Reoch, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, peintre, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour de septembre 1901, au village de Vernon, dite province, il a été marié à Marjorie Stewart McLean, célibataire, alors du village d'Ormond, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Robert Wilson Reoch et Marjorie Stewart McLean, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Robert Wilson Reoch de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marjorie Stewart McLean n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL L[6].

Loi pour faire droit à Grace Viola Byers.

Lu pour la première fois, le mardi, 7e jour de mai 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77346 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL L⁶.

Loi pour faire droit à Grace Viola Byers.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Grace Viola Byers, demeurant en la cité de Peterborough, province d'Ontario, commis, épouse de Walter Tisdale Byers, surintendant de fabrique, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de juin 1913, en ladite cité, et qu'elle était alors Grace Viola Edmundson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Grace Viola Edmundson et Walter Tisdale Byers, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Grace Viola Edmundson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Walter Tisdale Byers n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL L[6].

Loi pour faire droit à Grace Viola Byers.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77398 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL L⁶.

Loi pour faire droit à Grace Viola Byers.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Grace Viola Byers, demeurant en la cité de Peterborough, province d'Ontario, commis, épouse de Walter Tisdale Byers, surintendant de fabrique, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de juin 1913, en ladite cité, et qu'elle était alors Grace Viola Edmundson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Grace Viola Edmundson et Walter Tisdale Byers, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Grace Viola Edmundson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Walter Tisdale Byers n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL M6.

Loi pour faire droit à Mildred Soden.

Lu pour la première fois, le mardi, 7e jour de mai 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77334 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL M⁶.

Loi pour faire droit à Mildred Soden.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mildred Soden, demeurant en la cité de Peterborough, province d'Ontario, étudiante, épouse de Lawrence Elder Soden, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Régina, province de la Saskatchewan, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de septembre 1924, au village de Bethany, province d'Ontario, et qu'elle était alors Mildred Sisson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause, d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mildred Sisson et Lawrence Elder Soden, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mildred Sisson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Lawrence Elder Soden n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL M⁶.

Loi pour faire droit à Mildred Soden.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77380 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL M⁶.

Loi pour faire droit à Mildred Soden.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mildred Soden, demeurant en la cité de Peterborough, province d'Ontario, étudiante, épouse de Lawrence Elder Soden, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Régina, province de la Saskatchewan, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de septembre 1924, au village de Bethany, province d'Ontario, et qu'elle était alors Mildred Sisson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mildred Sisson et Lawrence Elder Soden, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mildred Sisson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Lawrence Elder Soden n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL N6.

Loi pour faire droit à Mabel Graham.

Lu pour la première fois, le mardi, 7e jour de mai 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81644 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL N⁶.

Loi pour faire droit à Mabel Graham.

Préambule. CONSIDÉRANT que Mabel Graham, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Thomas Graham, pompier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour d'avril 1904, en ladite cité, et qu'elle était alors Mabel Pember, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. **1.** Le mariage contracté entre Mabel Pember et Thomas Graham, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. **2.** Il est permis dès ce moment à ladite Mabel Pember de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Thomas Graham n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL N6.

Loi pour faire droit à Mabel Graham.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81682 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL N⁶.

Loi pour faire droit à Mabel Graham.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mabel Graham, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Thomas Graham, pompier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour d'avril 1904, en ladite cité, et qu'elle était alors Mabel Pember, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mabel Pember et Thomas Graham, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mabel Pember de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Thomas Graham n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL O⁶.

Loi pour faire droit à Velma Stella Seadon.

Lu pour la première fois, le mardi, 7e jour de mai 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
82716 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL O⁶.

Loi pour faire droit à Velma Stella Seadon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Velma Stella Seadon, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, fille de table, épouse de John Joseph Seadon, employé de tramway, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour d'août 1917, en ladite cité, et qu'elle était alors Velma Stella Raines, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Velma Stella Raines et John Joseph Seadon, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Velma Stella Raines de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Joseph Seadon n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL O[6].

Loi pour faire droit à Velma Stella Seadon.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
82736 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL O[6].

Loi pour faire droit à Velma Stella Seadon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Velma Stella Seadon, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, fille de table, épouse de John Joseph Seadon, employé de tramway, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour d'août 1917, en ladite cité, et qu'elle était alors Velma Stella Raines, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Velma Stella Raines et John Joseph Seadon, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Velma Stella Raines de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Joseph Seadon n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL P6.

Loi pour faire droit à Emma O'Grady.

Lu pour la première fois, le mardi, 7e jour de mai 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
82715 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL P[6].

Loi pour faire droit à Emma O'Grady.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Emma O'Grady, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de William O'Grady, plombier, domicilié au Canada et demeurant en la ville de New-Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de juillet 1892, en la ville de Lindsay, dite province, et qu'elle était alors Emma Strong, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Emma Strong et William O'Grady, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à la dite Emma Strong de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William O'Grady n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL P6.

Loi pour faire droit à Emma O'Grady.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
82735 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL P[6].

Loi pour faire droit à Emma O'Grady.

Préambule. CONSIDÉRANT qu'Emma O'Grady, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de William O'Grady, plombier, domicilié au Canada et demeurant en la ville de New-Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de juillet 1892, en la ville de Lindsay, dite province, et qu'elle était alors Emma Strong, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. **1.** Le mariage contracté entre Emma Strong et William O'Grady, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. **2.** Il est permis dès ce moment à la dite Emma Strong de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William O'Grady n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Q6.

Loi pour faire droit à Edna Marguerite Stroud Robinson.

Lu pour la première fois, le mardi, 7e jour de mai 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
80805 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[6].

Loi pour faire droit à Edna Marguerite Stroud Robinson.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edna Marguerite Stroud Robinson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de James George Robinson, marchand, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour d'octobre 1913, en ladite cité, et qu'elle était alors Edna Marguerite Stroud, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edna Marguerite Stroud et James George Robinson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Edna Marguerite Stroud de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James George Robinson n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[6].

Loi pour faire droit à Edna Marguerite Stroud Robinson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
80809 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[6].

Loi pour faire droit à Edna Marguerite Stroud Robinson.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edna Marguerite Stroud Robinson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de James George Robinson, marchand, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour d'octobre 1913, en ladite cité, et qu'elle était alors Edna Marguerite Stroud, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edna Marguerite Stroud et James George Robinson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Edna Marguerite Stroud de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James George Robinson n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL R6.

Loi pour faire droit à Gordon Hanna.

Lu pour la première fois, le mardi, 7e jour de mai 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81780 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL R[6].

Loi pour faire droit à Gordon Hanna.

Préambule

CONSIDÉRANT que Gordon Hanna, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Prescott, province d'Ontario, journalier, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour de juillet 1915, en la cité d'Ottawa, dite province, il a été marié à Charlotte Richards, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gordon Hanna et Charlotte Richards, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Gordon Hanna de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Charlotte Richards n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL R[6].

Loi pour faire droit à Gordon Hanna.

ADOPTÉ PAR LE SENAT LE 15 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81816 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL R[6].

Loi pour faire droit à Gordon Hanna.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gordon Hanna, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Prescott, province d'Ontario, journalier, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour de juillet 1915, en la cité d'Ottawa, dite province, il a été marié à Charlotte Richards, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gordon Hanna et Charlotte Richards, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Gordon Hanna de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Charlotte Richards n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL S[6].

Loi pour faire droit à Joseph Richardson.

Lu pour la première fois, le mardi, 7e jour de mai 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81924 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL S[6].

Loi pour faire droit à Joseph Richardson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph Richardson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, comptable, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour de septembre 1922, en la ville de Montréal-sud, comté de Chambly, dite province, il a été marié à Isabel Beatrice Bennie, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph Richardson et Isabel Beatrice Bennie, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph Richardson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Isabel Beatrice Bennie n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL S6.

Loi pour faire droit à Joseph Richardson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81934 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL S⁶.

Loi pour faire droit à Joseph Richardson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph Richardson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, comptable, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour de septembre 1922, en la ville de Montréal-sud, comté de Chambly, dite province, il a été marié à Isabel Beatrice Bennie, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph Richardson et Isabel Beatrice Bennie, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph Richardson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Isabel Beatrice Bennie n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL T6.

Loi pour faire droit à William Edward King.

Lu pour la première fois, le mardi, 7e jour de mai 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
79870 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL T[6].

Loi pour faire droit à William Edward King.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Edward King, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, gérant, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour de février 1914, en ladite cité, il a été marié à Minnie Isabel Gladwin, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Edward King et Minnie Isabel Gladwin, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Edward King de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Minnie Isabel Gladwin n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL T6.

Loi pour faire droit à William Edward King.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
79878 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL T[6].

Loi pour faire droit à William Edward King.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Edward King, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, gérant, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour de février 1914, en ladite cité, il a été marié à Minnie Isabel Gladwin, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Edward King et Minnie Isabel Gladwin, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Edward King de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Minnie Isabel Gladwin n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL U[6].

Loi pour faire droit à John Wilson Pickering.

Lu pour la première fois, le mardi, 7e jour de mai 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
80145 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL U[6].

Loi pour faire droit à John Wilson Pickering.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Wilson Pickering, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, sergent de police, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-neuvième jour de décembre 1903, dans le district de Basford, comtés de Nottingham et Derby, Angleterre, il a été marié à Charlotte Hair, célibataire, alors dudit district; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Wilson Pickering et Charlotte Hair, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Wilson Pickering de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Charlotte Hair n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL U[6].

Loi pour faire droit à John Wilson Pickering.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
80173 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL U[6].

Loi pour faire droit à John Wilson Pickering.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Wilson Pickering, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, sergent de police, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-neuvième jour de décembre 1903, dans le district de Basford, comtés de Nottingham et Derby, Angleterre, il a été marié à Charlotte Hair, célibataire, alors dudit district; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Wilson Pickering et Charlotte Hair, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Wilson Pickering de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Charlotte Hair n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL V[6].

Loi pour faire droit à Angus John Archibald Blaine.

Lu pour la première fois, le mardi, 7e jour de mai 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
80147 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL V⁶.

Loi pour faire droit à Angus John Archibald Blaine.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Angus John Archibald Blaine, domicilié au Canada et demeurant dans le township de Mountain, comté de Dundas, province d'Ontario, cultivateur, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour de septembre 1918, au village de Kemptville, dite province, il a été marié à Virine Lula May Adams, célibataire, alors du township d'Oxford, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Angus John Archibald Blaine et Virine Lula May Adams, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Angus John Archibald Blaine de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Virine Lula May Adams n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL V6.

Loi pour faire droit à Angus John Archibald Blaine.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
80175 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL V⁶.

Loi pour faire droit à Angus John Archibald Blaine.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Angus John Archibald Blaine, domicilié au Canada et demeurant dans le township de Mountain, comté de Dundas, province d'Ontario, cultivateur, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour de septembre 1918, au village de Kemptville, dite province, il a été marié à Virine Lula May Adams, célibataire, alors du township d'Oxford, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Angus John Archibald Blaine et Virine Lula May Adams, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Angus John Archibald Blaine de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Virine Lula May Adams n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL W[6].

Loi pour faire droit à Thomas Horace Sillery.

Lu pour la première fois, le mardi, 7e jour de mai 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
82708 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL W[6].

Loi pour faire droit à Thomas Horace Sillery.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thomas Horace Sillery, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour d'octobre 1912, en ladite cité, il a été marié à Eva Myrtle Grice, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Thomas Horace Sillery et Eva Myrtle Grice, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Thomas Horace Sillery de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Eva Myrtle Grice n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL W6.

Loi pour faire droit à Thomas Horace Sillery.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
82728 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL W⁶.

Loi pour faire droit à Thomas Horace Sillery.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thomas Horace Sillery, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour d'octobre 1912, en ladite cité, il a été marié à Eva Myrtle Grice, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Thomas Horace Sillery et Eva Myrtle Grice, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Thomas Horace Sillery de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Eva Myrtle Grice n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL X[6].

Loi pour faire droit à George Melville Fulton.

Lu pour la première fois, le mardi, 7e jour de mai 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78174 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL X[6].

Loi pour faire droit à George Melville Fulton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Melville Fulton, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, commis, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour de juillet 1920, en ladite cité, il a été marié à Myrtle Rhoda Ewing, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre George Melville Fulton et Myrtle Rhoda Ewing, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George Melville Fulton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Myrtle Rhoda Ewing n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL X[6].

Loi pour faire droit à George Melville Fulton.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78354 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL X[6].

Loi pour faire droit à George Melville Fulton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Melville Fulton, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, commis, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour de juillet 1920, en ladite cité, il a été marié à Myrtle Rhoda Ewing, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre George Melville Fulton et Myrtle Rhoda Ewing, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George Melville Fulton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Myrtle Rhoda Ewing n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[6].

Loi pour faire droit à Gladys Elizabeth Boyd.

Lu pour la première fois, le mardi, 7e jour de mai 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
83588 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Y⁶.

Loi pour faire droit à Gladys Elizabeth Boyd.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gladys Elizabeth Boyd, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Norman Selby Boyd, agent d'assurance-vie, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de juillet 1913, en ladite cité, et qu'elle était alors Gladys Elizabeth Thompson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gladys Elizabeth Thompson et Norman Selby Boyd, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gladys Elizabeth Thompson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Norman Selby Boyd n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[6].

Loi pour faire droit à Gladys Elizabeth Boyd.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
83590 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Y⁶.

Loi pour faire droit à Gladys Elizabeth Boyd.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gladys Elizabeth Boyd, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Norman Selby Boyd, agent d'assurance-vie, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de juillet 1913, en ladite cité, et qu'elle était alors Gladys Elizabeth Thompson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gladys Elizabeth Thompson et Norman Selby Boyd, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gladys Elizabeth Thompson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Norman Selby Boyd n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[6].

Loi pour faire droit à Wallace Wellington Corkum.

Lu pour la première fois, le mardi, 7e jour de mai 1929.

L'honorable président du comité des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78167 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Z⁶.

Loi pour faire droit à Wallace Wellington Corkum.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Wallace Wellington Corkum, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, cuisinier, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de juin 1923, en la ville de Canning, province de la Nouvelle-Ecosse, il a été marié à Minnie Hughes, célibataire, alors de la ville de Parrsboro, province de la Nouvelle-Ecosse; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Wallace Wellington Corkum et Minnie Hughes, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Wallace Wellington Corkum de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Minnie Hughes n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[6].

Loi pour faire droit à Wallace Wellington Corkum.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78347 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Z⁶.

Loi pour faire droit à Wallace Wellington Corkum.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Wallace Wellington Corkum, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, cuisinier, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de juin 1923, en la ville de Canning, province de la Nouvelle-Ecosse, il a été marié à Minnie Hughes, célibataire, alors de la ville de Parrsboro, province de la Nouvelle-Ecosse; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Wallace Wellington Corkum et Minnie Hughes, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Wallace Wellington Corkum de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Minnie Hughes n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL A[7].

Loi pour faire droit à Annie Fraser Rice.

Lu pour la première fois, le mardi, 7e jour de mai 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
82707 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL A7.

Loi pour faire droit à Annie Fraser Rice.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Annie Fraser Rice, demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, opératrice de machine, épouse de Walter Robinson Rice, presseur de perforateur, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de décembre 1921, en ladite cité, et qu'elle était alors Annie Fraser Barclay, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Annie Fraser Barclay et Walter Robinson Rice, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Annie Fraser Barclay de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Walter Robinson Rice n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL A[7].

Loi pour faire droit à Annie Fraser Rice.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
82727 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL A[7].

Loi pour faire droit à Annie Fraser Rice.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Annie Fraser Rice, demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, opératrice de machine, épouse de Walter Robinson Rice, presseur de perforateur, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de décembre 1921, en ladite cité, et qu'elle était alors Annie Fraser Barclay, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Annie Fraser Barclay et Walter Robinson Rice, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Annie Fraser Barclay de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Walter Robinson Rice n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL B[7].

Loi pour faire droit à Clarence Spurgeon White.

Lu pour la première fois, le mardi, 7e jour de mai 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77790 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL B[7].

Loi pour faire droit à Clarence Spurgeon White.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Clarence Spurgeon White, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, finisseur de métal, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de juin 1919, en la cité d'Oshawa, dite province, il a été marié à Irene Mary Bain, célibataire, alors de ladite cité d'Oshawa ; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Clarence Spurgeon White et Irene Mary Bain, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Clarence Spurgeon White de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Irene Mary Bain n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL B[7].

Loi pour faire droit à Clarence Spurgeon White.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77820 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL B[7].

Loi pour faire droit à Clarence Spurgeon White.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Clarence Spurgeon White, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, finisseur de métal, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de juin 1919, en la cité d'Oshawa, dite province, il a été marié à Irene Mary Bain, célibataire, alors de ladite cité d'Oshawa ; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Clarence Spurgeon White et Irene Mary Bain, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Clarence Spurgeon White de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Irene Mary Bain n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL C7.

Loi pour faire droit à Gertrude Georgeanna Anderson.

Lu pour la première fois, le mardi, 7e jour de mai 1929.

L'honorable président du comité des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78139 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL C7.

Loi pour faire droit à Gertrude Georgeanna Anderson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gertrude Georgeanna Anderson, demeurant au village de Cooksville, comté de Peel, province d'Ontario, épouse de Joseph Henry Anderson, employé de garage, domicilié au Canada et ci-devant du township d'Esquesing, comté de Halton, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de décembre 1913, audit village, et qu'elle était alors Gertrude Georgeanna Walterhouse, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gertrude Georgeanna Walterhouse et Joseph Henry Anderson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gertrude Georgeanna Walterhouse de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph Henry Anderson n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL C7.

Loi pour faire droit à Gertrude Georgeanna Anderson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78319 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL C7.

Loi pour faire droit à Gertrude Georgeanna Anderson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gertrude Georgeanna Anderson, demeurant au village de Cooksville, comté de Peel, province d'Ontario, épouse de Joseph Henry Anderson, employé de garage, domicilié au Canada et ci-devant du township d'Esquesing, comté de Halton, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de décembre 1913, audit village, et qu'elle était alors Gertrude Georgeanna Walterhouse, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gertrude Georgeanna Walterhouse et Joseph Henry Anderson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gertrude Georgeanna Walterhouse de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph Henry Anderson n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL D[7].

Loi pour faire droit à Lloyd Edward Angel.

Lu pour la première fois, le mardi, 7e jour de mai 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78164 1929

Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL D[7].

Loi pour faire droit à Lloyd Edward Angel.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lloyd Edward Angel, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, contremaître, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour de janvier 1920, en la cité d'Ottawa, dite province, il a été marié à Louise Mary Jordan, célibataire, alors de la ville de Barry's-Bay, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lloyd Edward Angel et Louise Mary Jordan, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Lloyd Edward Angel de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Louise Mary Jordan n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL D[7].

Loi pour faire droit à Lloyd Edward Angel.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78344 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL D[7].

Loi pour faire droit à Lloyd Edward Angel.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lloyd Edward Angel, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, contremaître, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour de janvier 1920, en la cité d'Ottawa, dite province, il a été marié à Louise Mary Jordan, célibataire, alors de la ville de Barry's-Bay, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lloyd Edward Angel et Louise Mary Jordan, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Lloyd Edward Angel de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Louise Mary Jordan n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL E[7].

Loi pour faire droit à Marion Anne Terry.

Lu pour la première fois, le mardi, 14e jour de mai 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
83040 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL E7.

Loi pour faire droit à Marion Anne Terry.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marion Anne Terry, demeurant en la ville de Lansdowne, comté de Leeds, province d'Ontario, épouse d'Edgar Douglas Terry, journalier, domicilié au Canada et ci-devant de ladite ville de Lansdowne, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de mars 1921, en la ville de Gananoque, dite province, et qu'elle était alors Marion Anne Copeland, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marion Anne Copeland et Edgar Douglas Terry, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marion Anne Copeland de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edgar Douglas Terry n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL E[7].

Loi pour faire droit à Marion Anne Terry.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
83046 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL E7.

Loi pour faire droit à Marion Anne Terry.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marion Anne Terry, demeurant en la ville de Lansdowne, comté de Leeds, province d'Ontario, épouse d'Edgar Douglas Terry, journalier, domicilié au Canada et ci-devant de ladite ville de Lansdowne, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de mars 1921, en la ville de Gananoque, dite province, et qu'elle était alors Marion Anne Copeland, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marion Anne Copeland et Edgar Douglas Terry, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marion Anne Copeland de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edgar Douglas Terry n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL F7.

Loi pour faire droit à Frank Milsom Ruggles.

Lu pour la première fois, le mardi, 14e jour de mai 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
80972 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL F[7].

Loi pour faire droit à Frank Milsom Ruggles.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frank Milsom Ruggles, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, agent de change, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour de mai 1922, en la cité de New-York, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, il a été marié à Ella Rosa Cuninghame, célibataire, alors de la ville de Middleton, province de la Nouvelle-Ecosse; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frank Milsom Ruggles et Ella Rosa Cuninghame, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Frank Milsom Ruggles de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ella Rosa Cuninghame n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL F7.

Loi pour faire droit à Frank Milsom Ruggles.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
80976 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL F7.

Loi pour faire droit à Frank Milsom Ruggles.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frank Milsom Ruggles, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, agent de change, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour de mai 1922, en la cité de New-York, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, il a été marié à Ella Rosa Cuninghame, célibataire, alors de la ville de Middleton, province de la Nouvelle-Ecosse; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frank Milsom Ruggles et Ella Rosa Cuninghame, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Frank Milsom Ruggles de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ella Rosa Cuninghame n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL G7.

Loi pour faire droit à George Stanley Warner.

Lu pour la première fois, le mardi, 14e jour de mai 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77338 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL G7.

Loi pour faire droit à George Stanley Warner.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Stanley Warner, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Capreol, province d'Ontario, chef de voie, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour d'octobre 1912, en la cité de Toronto, dite province, il a été marié à Evelyn Elizabeth Dodd, célibataire, alors de la ville de Parry-Sound, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre George Stanley Warner et Evelyn Elizabeth Dodd, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George Stanley Warner de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Evelyn Elizabeth Dodd n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL G7.

Loi pour faire droit à George Stanley Warner.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77390 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL G7.

Loi pour faire droit à George Stanley Warner.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Stanley Warner, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Capreol, province d'Ontario, chef de voie, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour d'octobre 1912, en la cité de Toronto, dite province, il a été marié à Evelyn Elizabeth Dodd, célibataire, alors de la ville de Parry-Sound, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre George Stanley Warner et Evelyn Elizabeth Dodd, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George Stanley Warner de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Evelyn Elizabeth Dodd n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL H[7].

Loi pour faire droit à Vincenzina Gramigna.

Lu pour la première fois, le mardi, 14e jour de mai 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
79386 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL H[7].

Loi pour faire droit à Vincenzina Gramigna.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Vincenzina Gramigna, demeurant en la ville de Sudbury, province d'Ontario, épouse de Guliermo Gramigna, tailleur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de février 1908, en ladite cité, et qu'elle était alors Vincenzina Rossetti, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Vincenzina Rossetti et Guliermo Gramigna, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Vincenzina Rossetti de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Guliermo Gramigna n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL H[7].

Loi pour faire droit à Vincenzina Gramigna.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
79388 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL H[7].

Loi pour faire droit à Vincenzina Gramigna.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Vincenzina Gramigna, demeurant en la ville de Sudbury, province d'Ontario, épouse de Guliermo Gramigna, tailleur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de février 1908, en ladite cité, et qu'elle était alors Vincenzina Rossetti, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Vincenzina Rossetti et Guliermo Gramigna, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Vincenzina Rossetti de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Guliermo Gramigna n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL I7.

Loi pour faire droit à Joseph Edwin Wood.

Lu pour la première fois, le mardi, 14e jour de mai 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
80711 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL I[7].

Loi pour faire droit à Joseph Edwin Wood.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph Edwin Wood, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Port-Colborne, province d'Ontario, électricien, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt et unième jour d'octobre 1916, en la cité de Toronto, dite province, il a été marié à Golden Irene Morrow, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph Edwin Wood et Golden Irene Morrow, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph Edwin Wood de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Golden Irene Morrow n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL I[7].

Loi pour faire droit à Joseph Edwin Wood.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
80735 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL I[7].

Loi pour faire droit à Joseph Edwin Wood.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph Edwin Wood, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Port-Colborne, province d'Ontario, électricien, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt et unième jour d'octobre 1916, en la cité de Toronto, dite province, il a été marié à Golden Irene Morrow, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph Edwin Wood et Golden Irene Morrow, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph Edwin Wood de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Golden Irene Morrow n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL J7.

Loi pour faire droit à Dora Chearnley Chearnley.

Lu pour la première fois, le mardi, 14e jour de mai 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81778 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL J[7].

Loi pour faire droit à Dora Chearnley Chaernley.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dora Chearnley Chearnley, demeurant en la ville de Cappoquin, comté de Waterford, Etat libre d'Irlande, épouse de Henry John Chearnley, domicilié au Canada et demeurant dans le comté de Wright, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour d'avril 1910, en la cité de Londres, Angleterre, et qu'elle était alors Dora Chearnley Lamont, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dora Chearnley Lamont et Henry John Chearnley, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dora Chearnley Lamont de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Henry John Chearnley n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL J7.

Loi pour faire droit à Dora Chearnley Chearnley.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81814 *92

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL J7.

Loi pour faire droit à Dora Chearnley Chearnley.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dora Chearnley Chearnley, demeurant en la ville de Cappoquin, comté de Waterford, Etat libre d'Irlande, épouse de Henry John Chearnley, domicilié au Canada et demeurant dans le comté de Wright, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour d'avril 1910, en la cité de Londres, Angleterre, et qu'elle était alors Dora Chearnley Lamont, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dora Chearnley Lamont et Henry John Chearnley, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dora Chearnley Lamont de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Henry John Chearnley n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL K[7].

Loi pour faire droit à Kenneth Evan Thompson.

Lu pour la première fois, le mardi, 14e jour de mai 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
80710 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL K[7].

Loi pour faire droit à Kenneth Evan Thompson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Kenneth Evan Thompson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, courrier convoyeur, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour d'avril 1914, en ladite cité, il a été marié à Winnifred Galbraith, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Kenneth Evan Thompson et Winnifred Galbraith, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Kenneth Evan Thompson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Winnifred Galbraith n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL K[7].

Loi pour faire droit à Kenneth Evan Thompson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
80734 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL K[7].

Loi pour faire droit à Kenneth Evan Thompson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Kenneth Evan Thompson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, courrier convoyeur, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour d'avril 1914, en ladite cité, il a été marié à Winnifred Galbraith, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Kenneth Evan Thompson et Winnifred Galbraith, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Kenneth Evan Thompson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Winnifred Galbraith n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL L[7].

Loi pour faire droit à Thomas Matthews Moland.

Lu pour la première fois, le mardi, 14e jour de mai 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78663 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL L[7].

Loi pour faire droit à Thomas Matthews Moland.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thomas Matthews Moland, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Sudbury, province d'Ontario, électricien, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt et unième jour d'avril 1926, en ladite ville, il a été marié à Gladys Tanner, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Thomas Matthews Moland et Gladys Tanner, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Thomas Matthews Moland de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Gladys Tanner n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL L[7].

Loi pour faire droit à Thomas Matthews Moland.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 MAI 1929.

OTTAWA
F. A ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78691 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL L[7].

Loi pour faire droit à Thomas Matthews Moland.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thomas Matthews Moland, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Sudbury, province d'Ontario, électricien, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt et unième jour d'avril 1926, en ladite ville, il a été marié à Gladys Tanner, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Thomas Matthews Moland et Gladys Tanner, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Thomas Matthews Moland de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Gladys Tanner n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL M[7].

Loi pour faire droit à Andrew Townsley Hirsch.

Lu pour la première fois, le mardi, 14e jour de mai 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
80705 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL M[7].

Loi pour faire droit à Andrew Townsley Hirsch.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Andrew Townsley Hirsch, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, comptable, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-sixième jour d'août 1919, dans le bourg parlementaire et de comté de Bootle, Lancashire, Angleterre, il a été marié à Ann Williams, célibataire, alors dudit bourg; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Andrew Townsley Hirsch et Ann Williams, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Andrew Townsley Hirsch de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ann Williams n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL M[7].

Loi pour faire droit à Andrew Townsley Hirsch.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
80729 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL M[7].

Loi pour faire droit à Andrew Townsley Hirsch.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Andrew Townsley Hirsch, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, comptable, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-sixième jour d'août 1919, dans le bourg parlementaire et de comté de Bootle, Lancashire, Angleterre, il a été marié à Ann Williams, célibataire, alors dudit bourg; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Andrew Townsley Hirsch et Ann Williams, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Andrew Townsley Hirsch de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ann Williams n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL N7.

Loi pour faire droit à William Edgar Baird.

Lu pour la première fois, le mardi, 14e jour de mai 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
82711 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL N7.

Loi pour faire droit à William Edgar Baird.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Edgar Baird, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, gérant de ventes, a, par voie de pétition, allégué que, le vint-huitième jour de juillet 1917, en la cité de Moose-Jaw, province de la Saskatchewan, il a été marié à Grace Isabelle Finkle, célibataire, alors de la cité de Belleville, province d'Ontario; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Edgar Baird et Grace Isabelle Finkle, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Edgar Baird de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Grace Isabelle Finkle n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL N7.

Loi pour faire droit à William Edgar Baird.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
82731 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL N7.

Loi pour faire droit à William Edgar Baird.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Edgar Baird, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, gérant de ventes, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour de juillet 1917, en la cité de Moose-Jaw, province de la Saskatchewan, il a été marié à Grace Isabelle Finkle, célibataire, alors de la cité de Belleville, province d'Ontario; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Edgar Baird et Grace Isabelle Finkle, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Edgar Baird de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Grace Isabelle Finkle n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL O[7].

Loi pour faire droit à Charles Edwin Walker.

Lu pour la première fois, le mardi, 14e jour de mai 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78920 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL O7.

Loi pour faire droit à Charles Edwin Walker.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles Edwin Walker, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Paris, province d'Ontario, courtier, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour de janvier 1906, en la ville de Big-Rapids, Etat de Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique, il a été marié à Eva Mary LeRoy, célibataire, alors de ladite ville de Big-Rapids; considérant que le pétitionnaire a demandé, que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Charles Edwin Walker et Eva Mary LeRoy, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Charles Edwin Walker de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Eva Mary LeRoy n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL O[7].

Loi pour faire droit à Charles Edwin Walker.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78936 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL O7.

Loi pour faire droit à Charles Edwin Walker.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles Edwin Walker, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Paris, province d'Ontario, courtier, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour de janvier 1906, en la ville de Big-Rapids, Etat de Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique, il a été marié à Eva Mary LeRoy, célibataire, alors de ladite ville de Big-Rapids; considérant que le pétitionnaire a demandé, que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Charles Edwin Walker et Eva Mary LeRoy, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Charles Edwin Walker de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Eva Mary LeRoy n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL P[7].

Loi modifiant le Code criminel (Amendes et confiscations).

Première lecture, le mercredi, 15e jour de mai 1929.

L'hon. M. BEAUBIEN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
85576 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL P[7].

Loi modifiant le Code criminel (Amendes et confiscations).

Préambule. SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le premier paragraphe de l'article mille trente-cinq du Code criminel, chapitre trente-six des *Statuts revisés du Canada, 1927*, et le suivant lui est substitué:

Amendes au lieu d'autre peine. «**1035.** (1) Tout individu convaincu, par un magistrat et sous l'autorité de la Partie XVI ou par un tribunal, d'un acte criminel punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou de moins de cinq ans, peut être condamné à une amende en sus ou au lieu d'une autre punition autorisée d'autre part; et, en pareil cas, la sentence peut prescrire que, à défaut de payer son amende, l'individu ainsi convaincu soit emprisonné jusqu'à ce que cette amende soit payée ou durant une période de cinq années au maximum, à compter de l'expiration du terme d'emprisonnement fixé par la sentence, ou immédiatement selon que le cas l'exige.

Paiement par versements, ou dans un certain délai, ou admission à caution. La sentence peut aussi prescrire que l'amende sera payée par versements, ou dans un certain délai, ou que l'individu ainsi convaincu sera admis à caution jusqu'à l'acquittement de son amende.»

NOTES EXPLICATIVES.

Le paragraphe amendé est entièrement reproduit dans le Bill.

La partie qui constitue l'amendement est soulignée.

Cet amendement a pour objet de permettre l'acquittement des amendes au moyen de versements.

On estime que les trois quarts des personnes trouvées coupables sont mises en prison à cause de leur incapacité d'acquitter l'amende qui leur a été imposée. Cet amendement doit leur permettre d'acquitter leur amende.

Il aura aussi pour effet de réduire la dépense de leur entretien en prison.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[7].

Loi modifiant le Code criminel.

Lu pour la première fois, le mercredi, 15e jour de mai 1929.

L'honorable M. BUREAU.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
85256 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[7].

Loi modifiant le Code criminel.

Préambule. S.R., 1927, c. 36.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de Chambre des Communes du Canada, décrète:

Interprétation: «la loi principale».

1. En la présente loi, l'expression «la loi principale» signifie le *Code criminel*, chapitre trente-six des *Statuts revisés du Canada, 1927.*

2. Le paragraphe deux de l'article cinq cent quatre-vingt de la loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Ajournement de la Cour du banc du Roi, dans Québec, lorsqu'il n'est pas convoqué de jury.

«(2) Chaque fois que, dans la province de Québec, l'autorité compétente a décidé qu'aucun jury ne doit être convoqué à la date fixée dans un district de la province dans lequel une session de la Cour du banc du Roi pour l'instruction des procès criminels devrait alors avoir lieu, le greffier de la Couronne peut à la date de l'ouverture de cette session, s'il n'y a pas de juge pour présider la Cour:

a) Ajourner la Cour et les appels à une date ultérieure; ou

Renouvellement des cautionnements.

b) Ajourner les appels au premier jour de la session alors prochaine de la Cour; et il peut renouveler les obligations ou cautionnements de façon à assurer la présence de tous les accusés et autres qui sont tenus de comparaître le premier jour de la session alors prochaine ou à la date à laquelle il aura ajourné la Cour ou les appels.»

Nouvel article 604A ajouté.

3. La loi principale est modifiée par l'insertion de ce qui suit comme article 604A, immédiatement après l'article 604:

Pouvoir des greffiers de la Couronne et des greffiers de la paix, d'assigner

«**604A.** Tout greffier de la Couronne et tout greffier de la paix dans la province de Québec a le pouvoir de décerner sous son seing une assignation enjoignant à tout individu qui se trouve ou qui réside dans la province et qu'il croit en mesure de rendre un témoignage important

NOTES EXPLICATIVES.

2. (2) Dans la province de Québec, le greffier de la Couronne exerce les fonctions de greffier de la cour, lorsqu'elle siège. Le texte actuel du Code contient, en son paragraphe (2), le «greffier de la paix».

604A. Nouveau.

Dans les districts ruraux de la province de Québec, lorsqu'une cause est en état d'être instruite, et qu'il est nécessaire de convoquer des témoins, il est occasionné des frais et retards, s'il n'y a pas de magistrat. Cet inconvénient cessera du moment que pouvoir sera conféré aux greffiers de la Couronne et aux greffiers de la paix.

témoins, dans province de Québec.

soit pour la poursuite soit pour la défense en toute affaire pendante devant la cour dont il est greffier, aux fins de comparaître devant cette cour aux temps et lieu mentionnés dans l'assignation, de rendre témoignage au sujet de cette affaire et d'apporter les documents ou choses en sa possession et concernant cette affaire.

Nouvelle formule 11A.

4. La loi principale est modifiée par l'insertion, en son annexe, immédiatement après la formule 11, de la formule 11A suivante:

«FORMULE 11A.

Assignation d'un témoin.

Canada,
Province de Québec,
District de.....

A E. F., de.....*(métier ou profession)*
Attendu qu'une plainte a été portée devant moi le soussigné.....*(nom du greffier de la Couronne ou du greffier de la paix)*.....à l'effet que A. B. *(etc., comme dans l'assignation contre l'accusé)*, et qu'il a été déclaré devant moi que vous devez rendre un témoignage important à l'appui de *(la poursuite* ou *de la défense)*: A ces causes, il vous est par les présentes enjoint de comparaître devant le juge de paix présidant, le..... jour de.....19....., à..... heure de l'.....-midi, à....., pour témoigner de ce que vous savez au sujet de ladite plainte portée contre ledit A. B. *(Si la production de documents en la possession ou sous la garde du témoin est exigée, ajouter ici* «et d'avoir avec vous, là et alors, les documents en votre possession ou sous votre garde et se rapportant à ladite plainte, et plus particulièrement les suivants *(spécifier les documents exigés)*.»

Donné sous mon seing, ce.....jour de....., en l'année.....

Greffier de la paix, ou greffier de la Couronne pour le district de..... dans la province de.....»

Art. 641 modifié.

5. L'article six cent quarante et un de la loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Perquisition des maisons de jeu.

«**641.** (1) Si un constable ou autre agent de la paix de quelque cité, ville, village constitué en corporation ou autre municipalité ou district, organisé ou non organisé, ou localité, rapporte par écrit au maire ou premier magistrat,

4. La nouvelle formule 11A est insérée en conséquence des pouvoirs conférés au greffier de la Couronne et au greffier de la paix par la clause 3 du présent bill. La nouvelle formule est modelée sur la formule 11.

5. L'objet de l'amendement est de permettre au constable ou à l'agent de la paix de faire rapport à un juge de paix sans passer par le maire des municipalités rurales.

Le texte entier de l'article 641, tel qu'il sera s'il est amendé dans le sens projeté, est imprimé pour la gouverne et pour la commodité de ceux qui seront appelés à en appliquer les dispositions.

641. Dans son état actuel, le paragraphe (1) de l'article 641 est ainsi conçu:

«**641.** (1) Si un constable ou autre agent de la paix de quelque cité, ville, village constitué en corporation ou autre municipalité ou district, organisé ou non organisé, ou

ou à un juge des sessions de la paix, ou au magistrat de police, magistrat stipendiaire ou de district de ces cité, ville, village constitué en corporation ou autre municipalité, district ou localité, ou à tout magistrat de police ou magistrat stipendiaire qui y a juridiction, qu'il a de bonnes raisons de croire et qu'il croit réellement qu'une maison, une chambre ou un local situé dans ladite cité ou ville, ou dans ledit village constitué en corporation ou autre municipalité, district ou localité, est tenu ou sert comme maison de désordre aux termes de l'article deux cent vingt-neuf; ou comme maison de paris, de gageures, ou de vente de poule, contrairement aux dispositions de l'article deux cent trente-cinq; ou sert à une loterie ou à la vente de billets de loterie, ou pour y exploiter ou mettre en œuvre quelque plan, dispositif ou opération dans le but de déterminer quels sont les gagnants dans une loterie, contrairement aux dispositions de l'article deux cent trente-six, que l'entrée en soit limitée à ceux qui sont munis de clefs ou autrement; ces maire, premier magistrat, magistrat de police, magistrat stipendiaire ou de district, ou juge de paix, peuvent autoriser, par un ordre écrit, le constable ou autre agent de la paix à entrer et perquisitionner dans cette maison, cette chambre ou local avec le nombre de constables ou autres agents de la paix qu'il juge nécessaire d'employer; et cet agent de la paix ou ces agents de la paix peuvent dès lors entrer et perquisitionner dans toutes les parties de cette maison, de cette chambre ou de ce local, et, au besoin, avoir recours à la force pour y entrer, soit en enfonçant les portes, soit autrement, et prendre sous leur garde toutes les personnes qui s'y trouvent, saisir toutes les tables et instruments de jeux, de paris ou de gageures et toutes les sommes d'argent et autres valeurs pécuniaires, ainsi que tous les instruments ou appareils qui servent à pratiquer cette loterie ou à mettre en œuvre tout plan, dispositif ou opération pour déterminer quels sont les gagnants d'une loterie, et peuvent saisir tous les billets de loterie, toutes les boissons enivrantes, et les circulaires, annonces, imprimés, la papeterie et les choses qui peuvent se trouver dans cette maison ou ce local et qui paraissent avoir été employés ou être destinés à servir à quelques fins ou opérations illégales, et doivent les rapporter devant celui qui a donné l'ordre ou ordonné cette perquisition ou devant un juge de paix afin qu'il en dispose conformément à la loi.

Motifs de perquisition.

Mandat de perquisition.

Arrestation des personnes et saisie des instruments de jeu.

Saisie, sans mandat de perquisition, des instruments de jeu, etc.

«(2) En tout temps, si un agent de la paix, bien que non muni du mandat prévu au premier paragraphe du présent article, trouve une personne tenant une maison de jeu ou présente dans une maison de jeu, il peut saisir tous les instruments de jeu et tous les autres articles mentionnés au premier paragraphe du présent article et trouvés dans le local ou lieu où se commet l'infraction ci-dessus. Toutefois, le plus tôt possible, une plainte doit être déposée conformément

localité, rapporte par écrit au maire ou au premier magistrat, ou au magistrat de police, magistrat stipendiaire ou de district de ces cité, ville, village constitué en corporation ou autre municipalité, district ou localité, ou à tout magistrat de police ou magistrat stipendiaire qui y a juridiction, ou, s'il ne s'y trouve pas de maire ni de premier magistrat, ni de magistrat de police, magistrat stipendiaire ou de district, à tout juge de paix qui y a juridiction, etc., etc. »

Les changements sont indiqués par les mots respectivement soulignés dans le texte du bill et dans la présente note explicative. Le reste du paragraphe n'est pas changé.

641. (2) Ce paragraphe est nouveau. Il autorise la saisie, sans mandat, des appareils de jeu trouvés dans le local.

à la loi contre les personnes trouvées commettant une infraction comme ci-dessus. Et ces objets ainsi saisis doivent régulièrement être rapportés devant le magistrat qui connaît de l'affaire, pour qu'il en soit disposé de la manière prévue au troisième paragraphe du présent article.

Disposition des objets saisis.

«(3) La personne qui décerne ce mandat, ou le juge de paix devant qui une personne est traduite en exécution d'un mandat décerné sous l'autorité du présent article, peut ordonner que tout l'argent ou toutes les valeurs pécuniaires ainsi saisis soient confisqués au profit de la Couronne pour les besoins publics du Canada, et que toutes les autres choses saisies soient détruites ou qu'il en soit disposé autrement; mais rien ne doit être détruit et il ne doit être disposé de quoi que ce soit pendant quelque appel ou procédure dans lesquels le droit de saisie est contesté ou avant l'expiration du délai dans lequel cet appel ou cette autre procédure peuvent être exercés.»

Art. 823 modifié.

6. Est modifié l'article huit cent vingt-trois de la loi principale par la substitution de ce qui suit au sous-alinéa (ii) de l'alinéa *(a)*:

Instruction expéditive des actes criminels. Définition de «juge».

«(ii) dans la province de Québec un juge des sessions de la paix ou un magistrat de district;»

7. Est modifié l'article neuf cent soixante-dix du Code criminel par l'adjonction de ce qui suit comme paragraphe (2):

Transfert des prisonniers faibles d'esprit, de maison de correction ou école industrielle en lieu sûr.

«(2) Sans aucunement restreindre l'application des dispositions contenues dans le paragraphe précédent du présent article, le lieutenant-gouverneur, après qu'il lui a été démontré d'une manière satisfaisante qu'une personne emprisonnée dans une maison de correction, une école de correction ou une école industrielle, est faible d'esprit, peut ordonner le transfert de cette personne en lieu sûr; et la personne ainsi transférée doit rester en ce lieu ou en tel autre lieu sûr que le lieutenant-gouverneur peut à discrétion désigner, jusqu'à ce que le rétablissement complet ou partiel de cette personne soit certifié à la satisfaction du lieutenant-gouverneur, lequel peut alors ordonner le renvoi de cette personne en prison, si elle en est alors passible, ou dans le cas contraire, sa libération.

Renvoi en prison, en cas de rétablissement. Libération.

641. (3) Le paragraphe (3) est le paragraphe (2) actuel du Code. Seul son numéro est changé.

6. Dans son état actuel, le sous-alinéa (ii) du Code est ainsi conçu:

«(ii) dans la province de Québec, dans tout district où il y a un juge des sessions de la paix, ce juge des sessions de la paix, et dans tout district où il n'y a pas de juge des sessions de la paix mais où il y a un magistrat de district, ce magistrat de district, ou tout juge des sessions de la paix; et dans tout district où il n'y a ni juge des sessions de la paix ni magistrat de district, tout juge des sessions de la paix, ou le shérif du district; »

7. (2) Nouveau.

Actuellement, lorsqu'une personne emprisonnée dans une maison de correction une école de correction ou une école industrielle, est faible d'esprit, le cas du transfert de cette personne en un lieu sûr n'est pas prévu. Le présent amendement confère au lieutenant-gouverneur le pouvoir nécessaire à cette fin.

Le paragraphe (1) de l'article 970 confère au lieutenant-gouverneur un égal pouvoir dans les cas d'aliénation mentale.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[7].

Loi modifiant le Code criminel.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
85258 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Q7.

Loi modifiant le Code criminel.

Préambule. S.R., 1927, c. 36.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de Chambre des Communes du Canada, décrète:

Interprétation: «la loi principale».

1. En la présente loi, l'expression «la loi principale» signifie le *Code criminel*, chapitre trente-six des *Statuts revisés du Canada, 1927.*

2. Le paragraphe deux de l'article cinq cent quatre-vingt de la loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Ajournement de la Cour du banc du Roi, dans Québec, lorsqu'il n'est pas convoqué de jury.

«(2) Chaque fois que, dans la province de Québec, l'autorité compétente a décidé qu'aucun jury ne doit être convoqué à la date fixée dans un district de la province dans lequel une session de la Cour du banc du Roi pour l'instruction des procès criminels devrait alors avoir lieu, le greffier de la Couronne peut à la date de l'ouverture de cette session, s'il n'y a pas de juge pour présider la Cour:

a) Ajourner la Cour et les appels à une date ultérieure; ou

Renouvellement des cautionnements.

b) Ajourner les appels au premier jour de la session alors prochaine de la Cour; et il peut renouveler les obligations ou cautionnements de façon à assurer la présence de tous les accusés et autres qui sont tenus de comparaître le premier jour de la session alors prochaine ou à la date à laquelle il aura ajourné la Cour ou les appels.»

Nouvel article 604A ajouté.

3. La loi principale est modifiée par l'insertion de ce qui suit comme article 604A, immédiatement après l'article 604:

Pouvoir des greffiers de la Couronne et des greffiers de la paix, d'assigner

«**604A.** Tout greffier de la Couronne et tout greffier de la paix dans la province de Québec a le pouvoir de décerner sous son seing une assignation enjoignant à tout individu qui se trouve ou qui réside dans la province et qu'il croit en mesure de rendre un témoignage important

NOTES EXPLICATIVES.

2. (2) Dans la province de Québec, le greffier de la Couronne exerce les fonctions de greffier de la cour, lorsqu'elle siège. Le texte actuel du Code contient, en son paragraphe (2), le «greffier de la paix».

604A. Nouveau.

Dans les districts ruraux de la province de Québec, lorsqu'une cause est en état d'être instruite, et qu'il est nécessaire de convoquer des témoins, il est occasionné des frais et retards, s'il n'y a pas de magistrat. Cet inconvénient cessera du moment que pouvoir sera conféré aux greffiers de la Couronne et aux greffiers de la paix.

témoins, dans province de Québec.

soit pour la poursuite soit pour la défense en toute affaire pendante devant la cour dont il est greffier, aux fins de comparaître devant cette cour aux temps et lieu mentionnés dans l'assignation, de rendre témoignage au sujet de cette affaire et d'apporter les documents ou choses en sa possession et concernant cette affaire.

Nouvelle formule 11A.

4. La loi principale est modifiée par l'insertion, en son annexe, immédiatement après la formule 11, de la formule 11A suivante:

«FORMULE 11A.

Assignation d'un témoin.

Canada,
Province de Québec,
District de.....

A E. F., de.....*(métier ou profession)*
Attendu qu'une plainte a été portée devant moi le soussigné.....*(nom du greffier de la Couronne ou du greffier de la paix)*.....à l'effet que A. B. *(etc., comme dans l'assignation contre l'accusé)*, et qu'il a été déclaré devant moi que vous devez rendre un témoignage important à l'appui de *(la poursuite* ou *de la défense)*: A ces causes, il vous est par les présentes enjoint de comparaître devant le juge de paix présidant, le..... jour de.....19....., à..... heure de l'.....-midi, à....., pour témoigner de ce que vous savez au sujet de ladite plainte portée contre ledit A. B. *(Si la production de documents en la possession ou sous la garde du témoin est exigée, ajouter ici* «et d'avoir avec vous, là et alors, les documents en votre possession ou sous votre garde et se rapportant à ladite plainte, et plus particulièrement les suivants *(spécifier les documents exigés)*.»

Donné sous mon seing, ce.....jour de....., en l'année.....

Greffier de la paix, ou greffier de la Couronne pour le district de.....
dans la province de.....»

Art. 641 modifié.

5. L'article six cent quarante et un de la loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Perquisition des maisons de jeu.

«**641.** (1) Si un constable ou autre agent de la paix de quelque cité, ville, village constitué en corporation ou autre municipalité ou district, organisé ou non organisé, ou localité, rapporte par écrit au maire ou premier magistrat,

4. La nouvelle formule 11A est insérée en conséquence des pouvoirs conférés au greffier de la Couronne et au greffier de la paix par la clause 3 du présent bill. La nouvelle formule est modelée sur la formule 11.

5. L'objet de l'amendement est de permettre au constable ou à l'agent de la paix de faire rapport à un juge de paix sans passer par le maire des municipalités rurales.

Le texte entier de l'article 641, tel qu'il sera s'il est amendé dans le sens projeté, est imprimé pour la gouverne et pour la commodité de ceux qui seront appelés à en appliquer les dispositions.

641. Dans son état actuel, le paragraphe (1) de l'article 641 est ainsi conçu:

«**641.** (1) Si un constable ou autre agent de la paix de quelque cité, ville, village constitué en corporation ou autre municipalité ou district, organisé ou non organisé, ou

ou à un juge des sessions de la paix, ou au magistrat de police, magistrat stipendiaire ou de district de ces cité, ville, village constitué en corporation ou autre municipalité, district ou localité, ou à tout magistrat de police ou magistrat stipendiaire qui y a juridiction, qu'il a de bonnes raisons de croire et qu'il croit réellement qu'une maison, une chambre ou un local situé dans ladite cité ou ville, ou dans ledit village constitué en corporation ou autre municipalité, district ou localité, est tenu ou sert comme maison de désordre aux termes de l'article deux cent vingt-neuf; ou comme maison de paris, de gageures, ou de vente de poule, contrairement aux dispositions de l'article deux cent trente-cinq; ou sert à une loterie ou à la vente de billets de loterie, ou pour y exploiter ou mettre en œuvre quelque plan, dispositif ou opération dans le but de déterminer quels sont les gagnants dans une loterie, contrairement aux dispositions de l'article deux cent trente-six, que l'entrée en soit limitée à ceux qui sont munis de clefs ou autrement; ces maire, premier magistrat, magistrat de police, magistrat stipendiaire ou de district, ou juge de paix, peuvent autoriser, par un ordre écrit, le constable ou autre agent de la paix à entrer et perquisitionner dans cette maison, cette chambre ou local avec le nombre de constables ou autres agents de la paix qu'il juge nécessaire d'employer; et cet agent de la paix ou ces agents de la paix peuvent dès lors entrer et perquisitionner dans toutes les parties de cette maison, de cette chambre ou de ce local, et, au besoin, avoir recours à la force pour y entrer, soit en enfonçant les portes, soit autrement, et prendre sous leur garde toutes les personnes qui s'y trouvent, saisir toutes les tables et instruments de jeux, de paris ou de gageures et toutes les sommes d'argent et autres valeurs pécuniaires, ainsi que tous les instruments ou appareils qui servent à pratiquer cette loterie ou à mettre en œuvre tout plan, dispositif ou opération pour déterminer quels sont les gagnants d'une loterie, et peuvent saisir tous les billets de loterie, toutes les boissons enivrantes, et les circulaires, annonces, imprimés, la papeterie et les choses qui peuvent se trouver dans cette maison ou ce local et qui paraissent avoir été employés ou être destinés à servir à quelques fins ou opérations illégales, et doivent les rapporter devant celui qui a donné l'ordre ou ordonné cette perquisition ou devant un juge de paix afin qu'il en dispose conformément à la loi.

Motifs de perquisition.

Mandat de perquisition.

Arrestation des personnes et saisie des instruments de jeu.

«(2) En tout temps, si un agent de la paix, bien que non muni du mandat prévu au premier paragraphe du présent article, trouve une personne tenant une maison de jeu ou présente dans une maison de jeu, il peut saisir tous les instruments de jeu et tous les autres articles mentionnés au premier paragraphe du présent article et trouvés dans le local ou lieu où se commet l'infraction ci-dessus. Toutefois, le plus tôt possible, une plainte doit être déposée conformément

Saisie, sans mandat de perquisition, des instruments de jeu, etc.

localité, rapporte par écrit au maire ou au premier magistrat, ou au magistrat de police, magistrat stipendiaire ou de district de ces cité, ville, village constitué en corporation ou autre municipalité, district ou localité, ou à tout magistrat de police ou magistrat stipendiaire qui y a juridiction, ou, s'il ne s'y trouve pas de maire ni de premier magistrat, ni de magistrat de police, magistrat stipendiaire ou de district, à tout juge de paix qui y a juridiction, etc., etc. »

Les changements sont indiqués par les mots respectivement soulignés dans le texte du bill et dans la présente note explicative. Le reste du paragraphe n'est pas changé.

641. (2) Ce paragraphe est nouveau. Il autorise la saisie, sans mandat, des appareils de jeu trouvés dans le local.

à la loi contre les personnes trouvées commettant une infraction comme ci-dessus. Et ces objets ainsi saisis doivent régulièrement être rapportés devant le magistrat qui connaît de l'affaire, pour qu'il en soit disposé de la manière prévue au troisième paragraphe du présent article.

Disposition des objets saisis.

«(3) La personne qui décerne ce mandat, ou le juge de paix devant qui une personne est traduite en exécution d'un mandat décerné sous l'autorité du présent article, peut ordonner que tout l'argent ou toutes les valeurs pécuniaires ainsi saisis soient confisqués au profit de la Couronne pour les besoins publics du Canada, et que toutes les autres choses saisies soient détruites ou qu'il en soit disposé autrement; mais rien ne doit être détruit et il ne doit être disposé de quoi que ce soit pendant quelque appel ou procédure dans lesquels le droit de saisie est contesté ou avant l'expiration du délai dans lequel cet appel ou cette autre procédure peuvent être exercés.»

Art. 823 modifié.

6. Est modifié l'article huit cent vingt-trois de la loi principale par la substitution de ce qui suit au sous-alinéa (ii) de l'alinéa *(a)*:

Instruction expéditive des actes criminels. Définition de «juge».

«(ii) dans la province de Québec un juge des sessions de la paix ou un magistrat de district;»

7. Est modifié l'article neuf cent soixante-dix du Code criminel par l'adjonction de ce qui suit comme paragraphe (2):

Transfert des prisonniers faibles d'esprit, de maison de correction ou école industrielle en lieu sûr.

«(2) Sans aucunement restreindre l'application des dispositions contenues dans le paragraphe précédent du présent article, le lieutenant-gouverneur, après qu'il lui a été démontré d'une manière satisfaisante qu'une personne emprisonnée dans une maison de correction, une école de correction ou une école industrielle, est faible d'esprit, peut ordonner le transfert de cette personne en lieu sûr; et la personne ainsi transférée doit rester en ce lieu ou en tel autre lieu sûr que le lieutenant-gouverneur peut à discrétion désigner, jusqu'à ce que le rétablissement complet ou partiel de cette personne soit certifié à la satisfaction du lieutenant-gouverneur, lequel peut alors ordonner le renvoi de cette personne en prison, si elle en est alors passible, ou dans le cas contraire, sa libération.

Renvoi en prison, en cas de rétablissement. Libération.

641. (3) Le paragraphe (3) est le paragraphe (2) actuel du Code. Seul son numéro est changé.

6. Dans son état actuel, le sous-alinéa (ii) du Code est ainsi conçu:

«(ii) dans la province de Québec, dans tout district où il y a un juge des sessions de la paix, ce juge des sessions de la paix, et dans tout district où il n'y a pas de juge des sessions de la paix mais où il y a un magistrat de district, ce magistrat de district, ou tout juge des sessions de la paix; et dans tout district où il n'y a ni juge des sessions de la paix ni magistrat de district, tout juge des sessions de la paix, ou le shérif du district; »

7. (2) Nouveau.

Actuellement, lorsqu'une personne emprisonnée dans une maison de correction, une école de correction ou une école industrielle, est faible d'esprit, le cas du transfert de cette personne en un lieu sûr n'est pas prévu. Le présent amendement confère au lieutenant-gouverneur le pouvoir nécessaire à cette fin.

Le paragraphe (1) de l'article 970 confère au lieutenant-gouverneur un égal pouvoir dans les cas d'aliénation mentale.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL R[7].

Loi pour faire droit à Edith Laura Hewitt.

Lu pour la première fois, le jeudi, 16e jour de mai 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81785 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL R[7].

Loi pour faire droit à Edith Laura Hewitt.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edith Laura Hewitt, demeurant en la ville de Perth, province d'Ontario, employée de fabrique, épouse de Donald Archibald Hewitt, employé de chemin de fer, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Smiths-Falls, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour d'octobre 1923, en ladite ville de Perth, et qu'elle était alors Edith Laura Tysick, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edith Laura Tysick et Donald Archibald Hewitt, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Edith Laura Tysick de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Donald Archibald Hewitt n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL R[7].

Loi pour faire droit à Edith Laura Hewitt.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81821 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL R[7].

Loi pour faire droit à Edith Laura Hewitt.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edith Laura Hewitt, demeurant en la ville de Perth, province d'Ontario, employée de fabrique, épouse de Donald Archibald Hewitt, employé de chemin de fer, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Smiths-Falls, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour d'octobre 1923, en ladite ville de Perth, et qu'elle était alors Edith Laura Tysick, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edith Laura Tysick et Donald Archibald Hewitt, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Edith Laura Tysick de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Donald Archibald Hewitt n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL S[7].

Loi pour faire droit à Stella Pearl Duncan.

Lu pour la première fois, le jeudi, 16e jour de mai 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
85050 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL S7.

Loi pour faire droit à Stella Pearl Duncan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Stella Pearl Duncan, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Andrew Rudolphe Duncan, artisan, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Huntsville, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de décembre 1914, en la ville de Bracebridge, dite province, et qu'elle était alors Stella Pearl Yonge, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Stella Pearl Yonge et Andrew Rudolphe Duncan, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Stella Pearl Yonge de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Andrew Rudolphe Duncan n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL S7.

Loi pour faire droit à Stella Pearl Duncan.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
85060 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL S[7].

Loi pour faire droit à Stella Pearl Duncan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Stella Pearl Duncan, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Andrew Rudolphe Duncan, artisan, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Huntsville, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de décembre 1914, en la ville de Bracebridge, dite province, et qu'elle était alors Stella Pearl Yonge, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Stella Pearl Yonge et Andrew Rudolphe Duncan, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Stella Pearl Yonge de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Andrew Rudolphe Duncan n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL T[7].

Loi pour faire droit à Bertha Jane Phelan.

Lu pour la première fois, le jeudi, 16e jour de mai 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81787 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL T[7].

Loi pour faire droit à Bertha Jane Phelan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bertha Jane Phelan, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, employée de fabrique, épouse de Leo Joseph Phelan, chauffeur de taxi, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité de Toronto, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour d'avril 1916, en la cité de Peterborough, dite province, et qu'elle était alors Bertha Jane Wilson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Bertha Jane Wilson et Leo Joseph Phelan, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Bertha Jane Wilson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Leo Joseph Phelan n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL T[7].

Loi pour faire droit à Bertha Jane Phelan.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81823 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL T[7].

Loi pour faire droit à Bertha Jane Phelan.

Préambule. CONSIDÉRANT que Bertha Jane Phelan, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, employée de fabrique, épouse de Leo Joseph Phelan, chauffeur de taxi, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité de Toronto, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour d'avril 1916, en la cité de Peterborough, dite province, et qu'elle était alors Bertha Jane Wilson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Bertha Jane Wilson et Leo Joseph Phelan, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Bertha Jane Wilson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Leo Joseph Phelan n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL U7.

Loi pour faire droit à Hurley Alexander Fummerton.

Lu pour la première fois, le jeudi, 16e jour de mai 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
80708 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL U[7].

Loi pour faire droit à Hurley Alexander Fummerton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hurley Alexander Fummerton, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Fort-William, province d'Ontario, serre-frein, a, par voie de pétition, allégué que, le cinquième jour de juin 1917, en ladite cité, il a été marié à Blanche Stanley, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hurley Alexander Fummerton et Blanche Stanley, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Hurley Alexander Fummerton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Blanche Stanley n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL U[7].

Loi pour faire droit à Hurley Alexander Fummerton.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
80732 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL U[7].

Loi pour faire droit à Hurley Alexander Fummerton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hurley Alexander Fummerton, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Fort-William, province d'Ontario, serre-frein, a, par voie de pétition, allégué que, le cinquième jour de juin 1917, en ladite cité, il a été marié à Blanche Stanley, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hurley Alexander Fummerton et Blanche Stanley, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Hurley Alexander Fummerton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Blanche Stanley n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL V[7].

Loi pour faire droit à Roland Emory Anderson.

Lu pour la première fois, le jeudi, 16e jour de mai 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81925 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL V[7].

Loi pour faire droit à Roland Emory Anderson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Roland Emory Anderson, domicilié au Canada et demeurant dans le township de Niagara, comté de Lincoln, province d'Ontario, cultivateur, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour d'avril 1923, en la cité de St. Catharines, dite province, il a été marié à Margaret Stevens, célibataire, alors dudit township; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Roland Emory Anderson et Margaret Stevens, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Roland Emory Anderson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ledite Margaret Stevens n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL V[7].

Loi pour faire droit à Roland Emory Anderson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81935 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL V7.

Loi pour faire droit à Roland Emory Anderson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Roland Emory Anderson, domicilié au Canada et demeurant dans le township de Niagara, comté de Lincoln, province d'Ontario, cultivateur, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour d'avril 1923, en la cité de St. Catharines, dite province, il a été marié à Margaret Stevens, veuve, alors dudit township; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Roland Emory Anderson et Margaret Stevens, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Roland Emory Anderson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ledite Margaret Stevens n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL W7.

Loi pour faire droit à Olive Marion Gerrard.

Lu pour la première fois, le jeudi, 16e jour de mai 1929

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
83697 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL W7.

Loi pour faire droit à Olive Marion Gerrard.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Olive Marion Gerrard, demeurant en la cité de Fort-William, province d'Ontario, institutrice, épouse de Percy Rowland Gerrard, serre-frein, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de juin 1923, en ladite cité, et qu'elle était alors Olive Marion Langley, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Olive Marion Langley et Percy Rowland Gerrard, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Olive Marion Langley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Percy Rowland Gerrard n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL W7.

Loi pour faire droit à Olive Marion Gerrard.

ADOPTÉ PAR LE SENAT LE 21 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
83699 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL W7.

Loi pour faire droit à Olive Marion Gerrard.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Olive Marion Gerrard, demeurant en la cité de Fort-William, province d'Ontario, institutrice, épouse de Percy Rowland Gerrard, serre-frein, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de juin 1923, en ladite cité, et qu'elle était alors Olive Marion Langley, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Olive Marion Langley et Percy Rowland Gerrard, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Olive Marion Langley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Percy Rowland Gerrard n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL X[7].

Loi pour faire droit à John Beck.

Lu pour la première fois, le jeudi, 16e jour de mai 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
84020 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL X[7].

Loi pour faire droit à John Beck.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Beck, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, ingénieur-mécanicien, a, par voie de pétition, allégué que, le cinquième jour de février 1919, en la cité de Halifax, province de la Nouvelle-Ecosse, il a été marié à Mary Eileen Walsh, célibataire, alors de ladite cité de Halifax; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Beck et Mary Eileen Walsh, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Beck de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Eileen Walsh n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL X[7].

Loi pour faire droit à John Beck.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
84022 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL X[7].

Loi pour faire droit à John Beck.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Beck, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, ingénieur-mécanicien, a, par voie de pétition, allégué que, le cinquième jour de février 1919, en la cité de Halifax, province de la Nouvelle-Ecosse, il a été marié à Mary Eileen Walsh, célibataire, alors de ladite cité de Halifax; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Beck et Mary Eileen Walsh, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Beck de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Eileen Walsh n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[7].

Loi pour faire droit à Ruth Leonard Wiser.

Lu pour la première fois, le jeudi, 16e jour de mai 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
80973 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[7].

Loi pour faire droit à Ruth Leonard Wiser.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ruth Leonard Wiser, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John Godard Wiser, distillateur, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Prescott, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de juin 1926, en la ville de Brockville, province d'Ontario, et qu'elle était alors Ruth Leonard, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ruth Leonard et John Godard Wiser, son époux, est dissous par la présente loi et et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ruth Leonard de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Godard Wiser n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[7].

Loi pour faire droit à Ruth Leonard Wiser.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
80977 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[7].

Loi pour faire droit à Ruth Leonard Wiser.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ruth Leonard Wiser, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John Godard Wiser, distillateur, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Prescott, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de juin 1926, en la ville de Brockville, province d'Ontario, et qu'elle était alors Ruth Leonard, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ruth Leonard et John Godard Wiser, son époux, est dissous par la présente loi et et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ruth Leonard de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Godard Wiser n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[7].

Loi pour faire droit à George King.

Lu pour la première fois, le jeudi, 16e jour de mai 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
83796 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Z7.

Loi pour faire droit à George King.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George King, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, expéditeur, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour de février 1925, dans le township de York, dite province, il a été marié à Jessie Georgina King, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage doit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre George King et Jessie Georgina King, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George King de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Jessie Georgina King n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[7].

Loi pour faire droit à George King.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
83798 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[7].

Loi pour faire droit à George King.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George King, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, expéditeur, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour de février 1925, dans le township de York, dite province, il a été marié à Jessie Georgina King, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage doit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre George King et Jessie Georgina King, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George King de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Jessie Georgina King n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL A[8].

Loi modifiant la Loi des caisses de petite économie (dites Penny Banks).

Première lecture, le jeudi, 16e jour de mai 1929.

L'hon. M. DANDURAND.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
85732 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL A[8].

Loi modifiant la Loi des caisses de petite économie (dites Penny Banks).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S.R. 1927, c. 13, art. 26 modifié.

1. Sont abrogés les paragraphes deux et quatre de l'article vingt-six de la *Loi des caisses de petite économie*, chapitre treize des *Statuts revisés du Canada, 1927*, et les suivants leur sont substitués respectivement:

Retraits pour placements en d'autres valeurs autorisées.

«(2) Le conseil peut aussi retirer la partie, que le ministre des Finances peut approuver, des sommes portées de temps à autre au crédit de la Caisse à la Caisse d'épargne du gouvernement ou à la Caisse d'épargne postale, ou dans une banque chartée en vertu des dispositions de l'article qui précède, afin d'employer et de consacrer ces sommes à l'achat des obligations, débentures, actions ou autres valeurs, que le ministre peut approuver, du gouvernement du Dominion du Canada ou par lui garanties, ou d'une province du Canada ou par elle garanties, ou du gouvernement du Royaume-Uni, ou d'une corporation municipale au Canada, y compris des débentures émises pour fins d'écoles publiques, ou garanties par telle corporation municipale. Le conseil peut aussi placer, jusqu'à concurrence de cinquante pour cent des fonds au crédit de la Caisse comme susdit, en premières hypothèques sur immeubles améliorés dans le Dominion du Canada, n'excédant pas cinquante pour cent de leur valeur, et il peut appliquer au paiement des frais de gestion, ou afin d'augmenter le fonds de garantie de la Caisse, la partie de l'intérêt ou autre profit provenant de ces placements qui représente l'excédent de l'intérêt ou du profit ainsi reçu sur l'intérêt versé ou alloué par la Caisse à ses déposants.»

Emploi des intérêts.

Notes explicatives

Les administrateurs de la 'Penny Bank of Ontario' requièrent l'adoption de l'amendement qui est proposé, afin de faciliter les opérations de leur Caisse.

Les caisses de petite économie n'ont qu'un objet philanthropique. Les administrateurs allèguent qu'une forte proportion des fonds de cette Caisse est actuellement placée en bons de la Victoire, lesquels doivent échoir prochainement; et les administrateurs désireraient obtenir plus de latitude pour les nouveaux placements qu'ils auront à effectuer, afin d'assurer le rendement le plus avantageux possible, comme il est nécessaire d'assurer ce rendement pour maintenir avec succès les opérations de cette Caisse. D'après les dispositions actuelles de la loi, les fonds provenant de cette petite économie ne peuvent pas être placés de façon à assurer le maintien du taux d'intérêt qui est à présent payé aux déposants. Les additions proposées à la liste des placements autorisés sont toutes comprises dans la catégorie des placements fiduciaires.

Le paragraphe (2) limite actuellement les placements en bons, débentures, actions ou autres valeurs du Dominion du Canada, et le paragraphe (4) ne s'applique actuellement qu'à ces placements.

Dans l'un et l'autre cas, les amendements proposés sont soulignés. Le reste de chaque paragraphe est conçu comme le reproduit le Bill.

Valeurs déposées entre les mains du ministre, et produit déposé au crédit de la Caisse.

«(4) Toutes les obligations, débentures, actions et autres valeurs mentionnées au paragraphe (2) du présent article, autres que des hypothèques, qui peuvent être achetées par le conseil doivent être déposées entre les mains du ministre des Finances; et lorsque ces obligations, débentures, actions et autres valeurs sont par la suite acquittées ou vendues en tout ou en partie, le produit doit en être déposé au crédit de la Caisse, soit dans une caisse d'épargne du gouvernement, soit dans une caisse d'épargne postale.»

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL A[8].

Loi modifiant la Loi des caisses de petite économie (dites Penny Banks).

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
85734 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL A[8].

Loi modifiant la Loi des caisses de petite économie (dites Penny Banks).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S.R. 1927, c. 13, art. 26 modifié.

1. Sont abrogés les paragraphes deux et quatre de l'article vingt-six de la *Loi des caisses de petite économie*, chapitre treize des *Statuts revisés du Canada, 1927*, et les suivants leur sont substitués respectivement:

Retraits pour placements en d'autres valeurs autorisées.

«(2) Le conseil peut aussi retirer la partie, que le ministre des Finances peut approuver, des sommes portées de temps à autre au crédit de la Caisse à la Caisse d'épargne du gouvernement ou à la Caisse d'épargne postale, ou dans une banque chartée en vertu des dispositions de l'article qui précède, afin d'employer et de consacrer ces sommes à l'achat des obligations, débentures, actions ou autres valeurs, que le ministre peut approuver, du gouvernement du Dominion du Canada ou par lui garanties, ou d'une province du Canada ou par elle garanties, ou du gouvernement du Royaume-Uni, ou d'une corporation municipale au Canada, y compris des débentures émises pour fins d'écoles publiques, ou garanties par telle corporation municipale. Le conseil peut aussi placer, jusqu'à concurrence de cinquante pour cent des fonds au crédit de la Caisse comme susdit, en premières hypothèques sur immeubles améliorés dans le Dominion du Canada, n'excédant pas cinquante pour cent de leur valeur, et il peut appliquer au paiement des frais de gestion, ou afin d'augmenter le fonds de garantie de la Caisse, la partie de l'intérêt ou autre profit provenant de ces placements qui représente l'excédent de l'intérêt ou du profit ainsi reçu sur l'intérêt versé ou alloué par la Caisse à ses déposants.»

Emploi des intérêts.

Notes explicatives

Les administrateurs de la 'Penny Bank of Ontario' requièrent l'adoption de l'amendement qui est proposé, afin de faciliter les opérations de leur Caisse.

Les caisses de petite économie n'ont qu'un objet philanthropique. Les administrateurs allèguent qu'une forte proportion des fonds de cette Caisse est actuellement placée en bons de la Victoire, lesquels doivent échoir prochainement; et les administrateurs désireraient obtenir plus de latitude pour les nouveaux placements qu'ils auront à effectuer, afin d'assurer le rendement le plus avantageux possible, comme il est nécessaire d'assurer ce rendement pour maintenir avec succès les opérations de cette Caisse. D'après les dispositions actuelles de la loi, les fonds provenant de cette petite économie ne peuvent pas être placés de façon à assurer le maintien du taux d'intérêt qui est à présent payé aux déposants. Les additions proposées à la liste des placements autorisés sont toutes comprises dans la catégorie des placements fiduciaires.

Le paragraphe (2) limite actuellement les placements en bons, débentures, actions ou autres valeurs du Dominion du Canada, et le paragraphe (4) ne s'applique actuellement qu'à ces placements.

Dans l'un et l'autre cas, les amendements proposés sont soulignés. Le reste de chaque paragraphe est conçu comme le reproduit le Bill.

Valeurs déposées entre les mains du ministre, et produit déposé au crédit de la Caisse.

«(4) Toutes les obligations, débentures, actions et autres valeurs mentionnées au paragraphe (2) du présent article, autres que des hypothèques, qui peuvent être achetées par le conseil doivent être déposées entre les mains du ministre des Finances; et lorsque ces obligations, débentures, actions et autres valeurs sont par la suite acquittées ou vendues en tout ou en partie, le produit doit en être déposé au crédit de la Caisse, soit dans une caisse d'épargne du gouvernement, soit dans une caisse d'épargne postale.»

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL B[8].

Loi modifiant la Loi de faillite relativement à la localité d'un débiteur.

Première lecture, le jeudi, 16e jour de mai 1929.

L'hon. M. BUREAU.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
85654 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL B[8].

Loi modifiant la Loi de faillite relativement à la localité d'un débiteur.

Préambule.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Art. 2 modifié. Définitions.

1. L'alinéa *(x)* de l'article deux de la *Loi de faillite*, chapitre onze des *Statuts revisés du Canada, 1927*, est modifié par l'adjonction de ce qui suit comme sous-alinéa (iv):

Localité d'un débiteur.

«(iv) dans la province de Québec, le district judiciaire dans les limites duquel le débiteur exerce ses affaires, selon la définition des Statuts revisés de la Province de Québec, 1925, chapitre deux, article quatorze, et selon les modifications apportées audit article, s'il en est.»

Art. 4 modifié.

2. Est abrogé le paragraphe premier de l'article quatre de ladite loi, et le suivant lui est substitué:

Pétition en faillite.

«**4.** (1) Subordonnément aux conditions ci-après spécifiées, quand un débiteur commet un acte de faillite, un créancier peut présenter une pétition en faillite à la cour de la localité du débiteur.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'alinéa *(x)* se lit actuellement comme suit:

«*(x)* «localité d'un débiteur», qu'il s'agisse d'un failli ou d'un cédant, signifie

(i) le lieu principal où le débiteur a exercé un commerce pendant l'année qui précède immédiatement la date de la présentation contre lui d'une pétition en faillite ou de la cession autorisée faite par lui;

(ii) l'endroit où le débiteur résidait pendant l'année qui précède immédiatement la date de la présentation contre lui d'une pétition en faillite ou de la cession autorisée faite par lui; ou

(iii) dans les cas qui ne tombent pas sous (i) ou (ii), le lieu où la plus grande partie des biens de ce débiteur est située; »

Le sous-alinéa adjoint a pour objet de faire disparaître les difficultés que suscite à un débiteur une cession faite à une grande distance de sa place d'affaires, et de prévenir des dépenses extraordinaires dans la liquidation des biens.

4. (1) Le paragraphe (1) de l'article 4 se lit actuellement comme suit:

«**4.** (1) Subordonnément aux conditions ci-après spécifiées, quand un débiteur commet un acte de faillite, un créancier peut présenter à la cour une pétition en faillite. »

Cet amendement a pour objet de rendre efficace l'amendement proposé à la première clause du Bill.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL B[8].

Loi modifiant la Loi de faillite relativement à la localité d'un débiteur.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
85656 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL B[8].

Loi modifiant la Loi de faillite relativement à la localité d'un débiteur.

Préambule.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Art. 2 modifié. Définitions.

1. L'alinéa *(x)* de l'article deux de la *Loi de faillite*, chapitre onze des *Statuts revisés du Canada, 1927*, est modifié par l'adjonction de ce qui suit comme sous-alinéa (iv):

Localité d'un débiteur.

«(iv) dans la province de Québec, le district judiciaire dans les limites duquel le débiteur exerce ses affaires, selon la définition des Statuts revisés de la Province de Québec, 1925, chapitre deux, article quatorze, et selon les modifications apportées audit article, s'il en est.»

Art. 4 modifié.

2. Est abrogé le paragraphe premier de l'article quatre de ladite loi, et le suivant lui est substitué:

Pétition en faillite.

«**4.** (1) Subordonnément aux conditions ci-après spécifiées, quand un débiteur commet un acte de faillite, un créancier peut présenter une pétition en faillite à la cour de la localité du débiteur.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'alinéa *(x)* se lit actuellement comme suit:

«*x*) «localité d'un débiteur», qu'il s'agisse d'un failli ou d'un cédant, signifie

(i) le lieu principal où le débiteur a exercé un commerce pendant l'année qui précède immédiatement la date de la présentation contre lui d'une pétition en faillite ou de la cession autorisée faite par lui;

(ii) l'endroit où le débiteur résidait pendant l'année qui précède immédiatement la date de la présentation contre lui d'une pétition en faillite ou de la cession autorisée faite par lui; ou

(iii) dans les cas qui ne tombent pas sous (i) ou (ii), le lieu où la plus grande partie des biens de ce débiteur est située;»

Le sous-alinéa adjoint a pour objet de faire disparaître les difficultés que suscite à un débiteur une cession faite à une grande distance de sa place d'affaires, et de prévenir des dépenses extraordinaires dans la liquidation des biens.

4. (1) Le paragraphe (1) de l'article 4 se lit actuellement comme suit:

«**4.** (1) Subordonnément aux conditions ci-après spécifiées, quand un débiteur commet un acte de faillite, un créancier peut présenter à la cour une pétition en faillite.»

Cet amendement a pour objet de rendre efficace l'amendement proposé à la première clause du Bill.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL C[8].

Loi pour faire droit à Barbara Elise Sewell de la Penotiere.

Lu pour la première fois, le mardi, 21e jour de mai 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
79500 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL C[8].

Loi pour faire droit à Barbara Elise Sewell de la Penotiere.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Barbara Elise Sewell de la Penotiere, demeurant en la cité de St-Thomas, province d'Ontario, épouse d'Arthur Frederick de la Penotiere, ouvrier en automobiles, domicilié au Canada et ci-devant de la cité de London, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour d'octobre 1906, en la cité de Niagara-Falls, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Barbara Elise Sewell, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Barbara Elise Sewell et Arthur Frederick de la Penotiere, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Barbara Elise Sewell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arthur Frederick de la Penotiere n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL C[8].

Loi pour faire droit à Barbara Elise Sewell de la Penotiere.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
79518 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL C[8].

Loi pour faire droit à Barbara Elise Sewell de la Penotiere.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Barbara Elise Sewell de la Penotiere, demeurant en la cité de St-Thomas, province d'Ontario, épouse d'Arthur Frederick de la Penotiere, ouvrier en automobiles, domicilié au Canada et ci-devant de la cité de London, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour d'octobre 1906, en la cité de Niagara-Falls, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Barbara Elise Sewell, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Barbara Elise Sewell et Arthur Frederick de la Penotiere, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Barbara Elise Sewell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arthur Frederick de la Penotiere n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL D[8].

Loi pour faire droit à Oliver Milton Martin.

Lu pour la première fois, le mardi, 21e jour de mai 1929.

L'honorable président du comité des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
80703 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL D[8].

Loi pour faire droit à Oliver Milton Martin.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Oliver Milton Martin, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, instituteur, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour de septembre 1917, en la cité de Londres, Angleterre, il a été marié à Irene Leonora Preece, célibataire, alors de ladite cité de Londres; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Oliver Milton Martin et Irene Leonora Preece, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Oliver Milton Martin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Irene Leonora Preece n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL D[8].

Loi pour faire droit à Oliver Milton Martin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
80727 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL D[8].

Loi pour faire droit à Oliver Milton Martin.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Oliver Milton Martin, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, instituteur, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour de septembre 1917, en la cité de Londres, Angleterre, il a été marié à Irene Leonora Preece, célibataire, alors de ladite cité de Londres; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Oliver Milton Martin et Irene Leonora Preece, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Oliver Milton Martin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Irene Leonora Preece n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL E[8].

Loi pour faire droit à Catherine McRae Beattie McRae.

Lu pour la première fois, le mardi, 21e jour de mai 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78671 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL E[8].

Loi pour faire droit à Catherine McRae Beattie McRae.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Catherine McRae Beattie McRae, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, infirmière, épouse de George McRae, électricien, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité de Montréal, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de janvier 1917, en la cité de Glasgow, Ecosse, et qu'elle était alors Catherine McRae Beattie, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Catherine McRae Beattie et George McRae, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Catherine McRae Beattie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George McRae n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL E[8].

Loi pour faire droit à Catherine McRae Beattie McRae.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78699 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL E[8].

Loi pour faire droit à Catherine McRae Beattie McRae.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Catherine McRae Beattie McRae, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, infirmière, épouse de George McRae, électricien, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité de Montréal, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de janvier 1917, en la cité de Glasgow, Ecosse, et qu'elle était alors Catherine McRae Beattie, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Catherine McRae Beattie et George McRae, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Catherine McRae Beattie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George McRae n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL F8.

Loi pour faire droit à Mary Jane Teeson.

Lu pour la première fois, le mardi, 21e jour de mai 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81786 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL F[8].

Loi pour faire droit à Mary Jane Teeson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Jane Teeson, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, étiqueteuse, épouse d'Everitt Guy Teeson, commis, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de juillet 1914, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Jane Bly, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Jane Bly et Everitt Guy Teeson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Jane Bly de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Everitt Guy Teeson n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL F[8].

Loi pour faire droit à Mary Jane Teeson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81822 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL F[8].

Loi pour faire droit à Mary Jane Teeson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Jane Teeson, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, étiqueteuse, épouse d'Everitt Guy Teeson, commis, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de juillet 1914, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Jane Bly, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Jane Bly et Everitt Guy Teeson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Jane Bly de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Everitt Guy Teeson n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL G[8].

Loi pour faire droit à Sam Gladstone.

Lu pour la première fois, le mardi, 21e jour de mai 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81656 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL G[8].

Loi pour faire droit à Sam Gladstone.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sam Gladstone, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, tailleur, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour d'avril 1916, en ladite cité, il a été marié à Bertha Dassall, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sam Gladstone et Bertha Dassall, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Sam Gladstone de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Bertha Dassall n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL G[8].

Loi pour faire droit à Sam Gladstone.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81694 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL G[8].

Loi pour faire droit à Sam Gladstone.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sam Gladstone, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, tailleur, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour d'avril 1916, en ladite cité, il a été marié à Bertha Dassall, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sam Gladstone et Bertha Dassall, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Sam Gladstone de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Bertha Dassall n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL H[8].

Loi pour faire droit à Charles Smolkin.

Lu pour la première fois, le mardi, 21e jour de mai 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
85051 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL H[8].

Loi pour faire droit à Charles Smolkin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles Smolkin, domicilié au Canada et demeurant en la ville d'Almonte, province d'Ontario, marchand, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour de décembre 1919, en la cité de Montréal, province de Québec, il a été marié à Clara Alberts, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Charles Smolkin et Clara Alberts, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Charles Smolkin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Clara Alberts n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL H[8].

Loi pour faire droit à Charles Smolkin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
85061 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL H[8].

Loi pour faire droit à Charles Smolkin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles Smolkin, domicilié au Canada et demeurant en la ville d'Almonte, province d'Ontario, marchand, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour de décembre 1919, en la cité de Montréal, province de Québec, il a été marié à Clara Alberts, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Charles Smolkin et Clara Alberts, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Charles Smolkin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Clara Alberts n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL I[8].

Loi pour faire droit à James Franklin McDonagh.

Lu pour la première fois, le jeudi, 23e jour de mai 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81648 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL I[8].

Loi pour faire droit à James Franklin McDonagh.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Franklin McDonagh, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, banquier de placement, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de juin 1915, en ladite cité, il a été marié à Marjorie Josephine Brouse, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre James Franklin McDonagh et Marjorie Josephine Brouse, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit James Franklin McDonagh de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marjorie Josephine Brouse n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL I[8].

Loi pour faire droit à James Franklin McDonagh.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81686 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL I[8].

Loi pour faire droit à James Franklin McDonagh.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Franklin McDonagh, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, banquier de placement, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de juin 1915, en ladite cité, il a été marié à Marjorie Josephine Brouse, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre James Franklin McDonagh et Marjorie Josephine Brouse, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit James Franklin McDonagh de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marjorie Josephine Brouse n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL J[8].

Loi pour faire droit à Joseph-Louis-Philippe Corbeau.

Lu pour la première fois, le jeudi, 23e jour de mai 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81645 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL J[8].

Loi pour faire droit à Joseph-Louis-Philippe Corbeau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Louis-Philippe Corbeau, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, comptable, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour de novembre 1912, en ladite cité, il a été marié à Marie-Rhéa-Hortense Bastien, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Louis-Philippe Corbeau et Marie-Rhéa-Hortense Bastien, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Louis-Philippe Corbeau de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Rhéa-Hortense Bastien n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL J[8].

Loi pour faire droit à Joseph-Louis-Philippe Corbeau.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81683 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL J[8].

Loi pour faire droit à Joseph-Louis-Philippe Corbeau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Louis-Philippe Corbeau, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, comptable, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour de novembre 1912, en ladite cité, il a été marié à Marie-Rhéa-Hortense Bastien, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Louis-Philippe Corbeau et Marie-Rhéa-Hortense Bastien, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Louis-Philippe Corbeau de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Rhéa-Hortense Bastien n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL K[8].

Loi pour faire droit à Ruth Elizabeth Greene.

Lu pour la première fois, le jeudi, 23e jour de mai 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81776 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL K[8].

Loi pour faire droit à Ruth Elizabeth Greene.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ruth Elizabeth Greene, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Gerald Elliott Denbeigh Greene, architecte et ingénieur de structure, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour d'octobre 1921, en ladite cité, et qu'elle était alors Ruth Elizabeth Smith, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ruth Elizabeth Smith et Gerald Elliott Denbeigh Greene, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ruth Elizabeth Smith de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gerald Elliott Denbeigh Greene n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL K[8].

Loi pour faire droit à Ruth Elizabeth Greene.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81812 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL K[8].

Loi pour faire droit à Ruth Elizabeth Greene.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ruth Elizabeth Greene, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Gerald Elliott Denbeigh Greene, architecte et ingénieur de structure, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour d'octobre 1921, en ladite cité, et qu'elle était alors Ruth Elizabeth Smith, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ruth Elizabeth Smith et Gerald Elliott Denbeigh Greene, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ruth Elizabeth Smith de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gerald Elliott Denbeigh Greene n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL L[8].

Loi pour faire droit à Frances Thirza Edlund.

Lu pour la première fois, le jeudi, 23e jour de mai 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81781 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL L[8].

Loi pour faire droit à Frances Thirza Edlund.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frances Thirza Edlund, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, teneuse de livres, épouse de Frederick Ettmore Edlund, artiste, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour d'avril 1920, en ladite cité, et qu'elle était alors Frances Thirza Mason, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frances Thirza Mason et Frederick Ettmore Edlund, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Frances Thirza Mason de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frederick Ettmore Edlund n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL L[8].

Loi pour faire droit à Frances Thirza Edlund.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81817 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL L[8].

Loi pour faire droit à Frances Thirza Edlund.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frances Thirza Edlund, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, teneuse de livres, épouse de Frederick Ettmore Edlund, artiste, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour d'avril 1920, en ladite cité, et qu'elle était alors Frances Thirza Mason, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frances Thirza Mason et Frederick Ettmore Edlund, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Frances Thirza Mason de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frederick Ettmore Edlund n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL M8.

Loi pour faire droit à Vivian Elizabeth Pearce.

Lu pour la première fois, le jeudi, 23e jour de mai 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81649 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL M[8].

Loi pour faire droit à Vivian Elizabeth Pearce.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Vivian Elizabeth Pearce, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, couturière, épouse de Walter Bruce Pearce, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour d'octobre 1920, en ladite cité, et qu'elle était alors Vivian Elizabeth Kydd, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Vivian Elizabeth Kydd et Walter Bruce Pearce, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Vivian Elizabeth Kydd de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Walter Bruce Pearce n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL M8.

Loi pour faire droit à Vivian Elizabeth Pearce.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81687 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL M[8].

Loi pour faire droit à Vivian Elizabeth Pearce.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Vivian Elizabeth Pearce, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, couturière, épouse de Walter Bruce Pearce, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour d'octobre 1920, en ladite cité, et qu'elle était alors Vivian Elizabeth Kydd, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Vivian Elizabeth Kydd et Walter Bruce Pearce, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Vivian Elizabeth Kydd de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Walter Bruce Pearce n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL N^{8}.

Loi pour faire droit à Alice Clarke.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81815 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL N[8].

Loi pour faire droit à Alice Clarke.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alice Clarke, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Albert William Clarke, drapier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de juin 1890, en la cité de Londres, Angleterre, et qu'elle était alors Alice Knight, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alice Knight et Albert William Clarke, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Alice Knight de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Albert William Clarke n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL O[8].

Loi pour faire droit à Kathleen Mary Hambourg.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81820 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL O[8].

Loi pour faire droit à Kathleen Mary Hambourg.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Kathleen Mary Hambourg, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, épouse de Clement Theodore Hambourg, musicien, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de février 1928, en ladite cité de Toronto, et qu'elle était alors Kathleen Mary Fitzgerald, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Kathleen Mary Fitzgerald et Clement Theodore Hambourg, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Kathleen Mary Fitzgerald de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Clement Theodore Hambourg n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL P8.

Loi pour faire droit à Florence Gertrude Singer.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81695 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL P[S].

Loi pour faire droit à Florence Gertrude Singer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florence Gertrude Singer, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, vendeuse, épouse de George Edgar Singer, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de juillet 1922, en ladite cité, et qu'elle était alors Florence Gertrude McKim, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Florence Gertrude McKim et George Edgar Singer, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Florence Gertrude McKim de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Edgar Singer n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[8].

Loi pour faire droit à Mabel Bullis.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
85254 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[8].

Loi pour faire droit à Mabel Bullis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mabel Bullis, demeurant en la cité de Hull, province de Québec, épouse de William Bullis, employé de chemin de fer, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour d'août 1894, en ladite cité d'Ottawa, et qu'elle était alors Mabel Davis, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mabel Davis et William Bullis, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mabel Davis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Bullis n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL R[8].

Loi pour faire droit à Fanny Elizabeth Reed Kendall.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
82732 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL R[8].

Loi pour faire droit à Fanny Elizabeth Reed Kendall.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Fanny Elizabeth Reed Kendall, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, coiffeuse, épouse de Kenneth George Kendall, vendeur, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de novembre 1922, en la ville de Portsmouth, comté de Portsea, Angleterre, et qu'elle était alors Fanny Elizabeth Reed, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Fanny Elizabeth Reed et Kenneth George Kendall, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Fanny Elizabeth Reed de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Kenneth George Kendall n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL S[8].

Loi pour faire droit à Robert Henry Dunlop Ellis.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81684 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL S[8].

Loi pour faire droit à Robert Henry Dunlop Ellis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Robert Henry Dunlop Ellis, domicilié qu Canada et demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, ouvrier en acier, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour de juillet 1925, en la cité de Belfast, Nord de l'Irlande, il a été marié à Emma Andrews, veuve, alors de ladite cité de Belfast; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Robert Henry Dunlop Ellis et Emma Andrews, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Robert Henry Dunlop Ellis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Emma Andrews n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL T[8].

Loi pour faire droit à Evelyn Cowie.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81819 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL T[8].

Loi pour faire droit à Evelyn Cowie.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Evelyn Cowie, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, vendeuse et agent de publicité, épouse de James Thomas Cowie, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de décembre 1922, en ladite cité, et qu'elle était alors Evelyn Allen, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Evelyn Allen et James Thomas Cowie, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Evelyn Allen de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Thomas Cowie n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL U[8].

Loi pour faire droit à Enid Marjorie Judd.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77826 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL U[8].

Loi pour faire droit à Enid Marjorie Judd.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Enid Marjorie Judd, demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, tailleuse, épouse de William Judd, commis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de juillet 1920, en ladite cité de Hamilton, et qu'elle était alors Enid Marjorie Attale, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Enid Marjorie Attale et William Judd, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Enid Marjorie Attale de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Judd n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL V[8].

Loi pour faire droit à Vera Alice Griffin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81936 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL V[8].

Loi pour faire droit à Vera Alice Griffin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Vera Alice Griffin, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, sténographe, épouse de Patrick Edward Griffin, soldat, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de décembre 1919, en ladite cité, et qu'elle était alors Vera Alice Harris, veuve; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Vera Alice Harris et Patrick Edward Griffin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Vera Alice Harris de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Patrick Edward Griffin n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL W[8].

Loi pour faire droit à Christina Adams Bourne.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
82729 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL W[8].

Loi pour faire droit à Christina Adams Bourne.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Christina Adams Bourne, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, tailleuse, épouse de John Bourne, entrepreneur de sable et gravier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de février 1918, en ladite cité, et qu'elle était alors Christina Adams Birnie, veuve; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Christina Adams Birnie et John Bourne, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Christina Adams Birnie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Bourne n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL X[8].

Loi pour faire droit à Ruth Agnes Townsend.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
80172 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL X[8].

Loi pour faire droit à Ruth Agnes Townsend.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ruth Agnes Townsend, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Layton Watson Townsend, commerçant de radios, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hamilton, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de septembre 1923, au village de Freelton, dite province, et qu'elle était alors Ruth Agnes Irving, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ruth Agnes Irving et Layton Watson Townsend, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ruth Agnes Irving de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Layton Watson Townsend n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[8].

Loi pour faire droit à William John Blight.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
86219 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[8].

Loi pour faire droit à William John Blight.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William John Blight, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Kenora, province d'Ontario, mécanicien de locomotive, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour de mars 1904, en la cité de Falmouth, comté de Cornwall, Angleterre, il a été marié à Elizabeth Mary Gay, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William John Blight et Elizabeth Mary Gay, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William John Blight de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Elizabeth Mary Gay n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[8].

Loi pour faire droit à Edward Ernest True.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
84810 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[8].

Loi pour faire droit à Edward Ernest True.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edward Ernest True, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, machiniste, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour de juin 1920, en ladite cité, il a été marié à Mary Evron Kincaid, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edward Ernest True et Mary Evron Kincaid, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Edward Ernest True de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Evron Kincaid n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL A9.

Loi pour faire droit à Glennville Wesley Potter.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
80174 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL A⁹.

Loi pour faire droit à Glennville Wesley Potter.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Glennville Wesley Potter, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Gananoque, province d'Ontario, journalier, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-troisième jour d'août 1920, en ladite ville, il a été marié à Adorna Ida Kane, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Glennville Wesley Potter et Adorna Ida Kane, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Glennville Wesley Potter de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Adorna Ida Kane n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL B[9].

Loi pour faire droit à Elizabeth Mitchell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
80180 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL B[9].

Loi pour faire droit à Elizabeth Mitchell.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elizabeth Mitchell, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, vendeuse, épouse de George Bertrand Mitchell, électricien, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de mai 1912, en ladite cité, et qu'elle était alors Elizabeth Tomlinson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elizabeth Tomlinson et George Bertrand Mitchell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elizabeth Tomlinson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Bertrand Mitchell n'eût pas été célébrée.

Tr isième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL C9.

Loi pour faire droit à Edith May Enfield.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
80177 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL C[9].

Loi pour faire droit à Edith May Enfield.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edith May Enfield, demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, épouse d'Ernest Edward Enfield, ingénieur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de mai 1915, en ladite cité de Toronto, et qu'elle était alors Edith May Jones, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edith May Jones et Ernest Edward Enfield, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Edith May Jones de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ernest Edward Enfield n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL D[9].

Loi pour faire droit à Lillian Elizabeth Barton.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
86043 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL D[9].

Loi pour faire droit à Lillian Elizabeth Barton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lillian Elizabeth Barton, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, commis, épouse de Maurice Frank Barton, commis, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de juin 1920, en ladite cité, et qu'elle était alors Lillian Elizabeth Burns, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lillian Elizabeth Burns et Maurice Frank Barton, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lillian Elizabeth Burns de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Maurice Frank Barton n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL E9.

Loi pour faire droit à Kenneth Blackwood Gibb.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 JUIN 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81813 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL E².

Loi pour faire droit à Kenneth Blackwood Gibb.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Kenneth Blackwood Gibb, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, dessinateur d'architecture, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour d'octobre 1920, en la cité de Québec, province de Québec, il a été marié à Doris Lily Brodie, célibataire, alors de ladite cité de Québec; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Kenneth Blackwood Gibb et Doris Lily Brodie, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Kenneth Blackwood Gibb de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Doris Lily Brodie n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL F[9].

Loi pour faire droit à Edith Spencley.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 JUIN 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
85063 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL F[9].

Loi pour faire droit à Edith Spencley.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edith Spencley, demeurant en la cité de Peterborough, province d'Ontario, employée de fabrique, épouse de Wilbert Boulton Spencley, voyageur de commerce, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Guelph, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de janvier 1913, en ladite cité de Peterborough, et qu'elle était alors Edith Smith, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edith Smith et Wilbert Boulton Spencley, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Edith Smith de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Wilbert Boulton Spencley n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL G9.

Loi pour faire droit à Annie Farrow.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 JUIN 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
86041 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL G⁹.

Loi pour faire droit à Annie Farrow.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Annie Farrow, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, commis, épouse de Cyril William Farrow, journalier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de septembre 1924, en ladite cité, et qu'elle était alors Annie Meighan, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Annie Meighan et Cyril William Farrow, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Annie Meighan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Cyril William Farrow n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL G9.

Loi pour faire droit à Annie Farrow.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 JUIN 1929.

OTTAWA
F. A ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
86041 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL G9.

Loi pour faire droit à Annie Farrow.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Annie Farrow, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, commis, épouse de Cyril William Farrow, journalier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de septembre 1924, en ladite cité, et qu'elle était alors Annie Meighan, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Annie Meighan et Cyril William Farrow, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Annie Meighan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Cyril William Farrow n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL H[9].

Loi pour faire droit à Evelyn Mae Warren.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 JUIN 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
86042 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL H⁹.

Loi pour faire droit à Evelyn Mae Warren.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Evelyn Mae Warren, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, opératrice de machine à poinçonner, épouse de Joseph Edward Warren, ouvrier en cuir, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour d'avril 1923, en ladite cité, et qu'elle était alors Evelyn Mae Baker, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Evelyn Mae Baker et Joseph Edward Warren, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Evelyn Mae Baker de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph Edward Warren n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL I[9].

Loi pour faire droit à Lewis Coit Dargavel.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 JUIN 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
84533 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL I[9].

Loi pour faire droit à Lewis Coit Dargavel.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lewis Coit Dargavel, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Brockville, province d'Ontario, gérant, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour de septembre 1913, en ladite ville, il a été marié à Grace Ethel Hart, célibataire, alors de la cité de Fulton, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lewis Coit Dargavel et Grace Ethel Hart, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Lewis Coit Dargavel de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Grace Ethel Hart n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL J[9].

Loi pour faire droit à Vera Maud Gendron.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 JUIN 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
85062 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL J[9].

Loi pour faire droit à Vera Maud Gendron.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Vera Maud Gendron, demeurant au village de Rodney, province d'Ontario, dactylo, épouse d'Oscar Luke Gendron, voyageur de commerce, domicilié au Canada et demeurant audit village de Rodney, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour d'août 1921, au village de West-Lorne, dite province, et qu'elle était alors Vera Maud Carpenter, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Vera Maud Carpenter et Oscar Luke Gendron, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Vera Maud Carpenter de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Oscar Luke Gendron n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL K[9].

Loi concernant «The Great Lakes and Atlantic Canal and Power Company, Limited».

Lu pour la première fois, le mercredi, 5 juin 1929.

L'honorable M. LESSARD.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
86124 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL K[9].

Loi concernant «The Great Lakes and Atlantic Canal and Power Company, Limited».

Préambule.

CONSIDÉRANT que «The Great Lakes and Atlantic Canal and Power Company, Limited», ci-après appelée «la Compagnie», un corps politique et régulièrement constitué en corporation en vertu de la *Loi des compagnies*, chapitre soixante-dix-neuf des *Statuts revisés du Canada, 1906*, a présenté une pétition portant qu'elle soit autorisée à construire et à mettre en service un canal complété d'une voie navigable ou d'un chenal à eau profonde d'un point situé en aval de la cité de Sorel, dans le comté de Richelieu, ou, comme alternative, d'un point situé à ou près la limite sud-ouest du port de Montréal, à un point situé dans ou près la ville de Cornwall, dans le comté de Stormont, province d'Ontario, de manière à obtenir et achever, sur toute la distance, un canal ou des canaux et des chenaux à eau profonde navigables d'une profondeur d'au moins trente-cinq pieds, entre lesdits endroits, pour le passage des navires océaniques, et pour produire, distribuer et vendre l'énergie électrique qui peut être obtenue par la construction des ouvrages susdits; à construire un viaduc ou pont destiné aux véhicules sur le fleuve Saint-Laurent d'un endroit situé à ou près Valleyfield, dans le comté de Beauharnois, à un endroit situé à, ou près ou entre Coteau-Landing et Coteau-du-Lac, dans le comté de Soulanges, et à régler et à maintenir les eaux du lac Saint-François à leur niveau moyen du printemps; et à jouir de tous les pouvoirs nécessaires ou opportuns à cet égard; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R. 1906 c. 79.

«Canal».

1. *(a)* L'expression «canal», partout où elle est employée dans la présente loi signifie «canal pour navigation», et, à moins que le contexte ne s'y oppose, elle comprend des

ouvrages de toute nature nécessaires ou exécutés au sujet du canal dans le but de réaliser les objets de la présente loi;

«Terrain».
S.R., 1927, c. 170.

(b) L'expression «terrain», partout où elle est employée dans la *Loi des chemins de fer*, ou dans la présente loi, comprend le terrain couvert ou partiellement couvert d'eau;

«Vaisseau».

(c) L'expression «vaisseau» signifie et comprend tous navires à vapeur, bateaux ou embarcations, barges, trains de bois, ou vaisseaux naviguant ou passant dans les chenaux ou canaux à eau profonde, ou dans l'un d'eux, par les présentes autorisés, ou naviguant sur les lacs, cours d'eau ou rivières qui s'y relient;

«Effets».

(d) L'expression «effets» signifie et comprend tous effets, denrées, marchandises et produits de toutes espèces passant par les chenaux à eau profonde ou les canaux, ou par l'un d'entre eux, autorisés par les présentes;

«Chenal à eau profonde».

(e) L'expression «chenal à eau profonde» signifie un chenal d'une voie navigable actuelle, creusé à une profondeur de trente-cinq pieds au moins et porté à une largeur de quatre cents pieds au moins, sauf les dispositions de l'article cinq de la présente loi, de façon à créer un passage sûr pour les navires océaniques.

Approbation des plans par le gouverneur en son conseil.

2. Avant que la Compagnie commence le creusage ou la construction des canaux, chenaux à eau profonde, viaduc ou ouvrages par les présentes autorisés, les plans, le tracé, les dimensions et tous les détails nécessaires relatifs à ces canaux, chenaux à eau profonde, viaduc et autres ouvrages déjà autorisés en vertu de sa loi constitutive ou par les présentes, doivent avoir été soumis au gouverneur en son conseil et approuvés par lui.

S. R., 1927, c. 140; c. 55; c. 54; c. 170; s'appliquent.

3. Les dispositions de la *Loi de la protection des eaux navigables*, chapitre cent quarante des *Statuts revisés du Canada, 1927;* la *Loi d'inspection de l'électricité*, chapitre cinquante-cinq des *Statuts revisés du Canada, 1927;* la *Loi de l'exportation de l'électricité et des fluides*, chapitre cinquante-quatre des *Statuts revisés du Canada, 1927*, et la *Loi des chemins de fer*, chapitre cent soixante-dix des *Statuts revisés du Canada, 1927*, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi, ou de l'une quelconque des lois de la législature de la province de Québec concernant lesdits canaux et chenaux à eau profonde, s'appliquent à la Compagnie et à ses ouvrages et entreprises; et chaque fois que l'expression «chemin de fer» se rencontre dans la *Loi des chemins de fer*, elle signifie, pour les objets de la Compagnie, et à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les «chenaux à eau profonde et canaux» susdits.

Pouvoirs.

4. La Compagnie peut

(a) Tracer, construire, excaver, creuser, draguer, entretenir et mettre en service un canal complété d'une voie navigable ou d'un chenal à eau profonde pour le passage des navires océaniques

(i) d'un point situé à ou près la limite ouest du port de Montréal à un point situé sur la rive sud-ouest du bassin de Laprairie, dans le comté de Laprairie; ou

(ii) comme alternative au susdit, perfectionner et rendre navigable, pour la navigation océanique, la rivière Richelieu, d'un endroit situé dans ou près la cité de Sorel, comté de Richelieu, province de Québec, au bassin de Chambly, comté de Chambly; construire le canal qu'il convient dudit bassin à un endroit situé sur la rive sud-est du bassin de Laprairie;

(b) Améliorer et draguer le bassin de Laprairie;

(c) Construire un canal sur la rive sud-ouest du bassin de Laprairie, dans le comté de Laprairie, à un endroit situé à ou près Hungry-Bay sur la rive sud-est du lac Saint-François, dans le comté de Beauharnois, avec le pouvoir de créer un réservoir d'une hauteur qui suffise à l'emmagasinage de l'eau au niveau du lac Saint-François, ledit réservoir devant être construit du bassin de Laprairie jusqu'à un endroit situé dans le comté de Laprairie ou dans les comtés de Laprairie et de Châteauguay, vers l'ouest, de manière qu'il soit possible de pénétrer dans le ledit bassin à ou près un endroit situé entre le bassin de Laprairie et la hauteur des terres dans lesdits comtés, à trente-cinq pieds au-dessous du niveau du lac Saint-François;

(d) Construire, ériger, entretenir et exploiter par toute force motrice que ce soit les écluses, appareils, dispositifs et machines, barrages, chemins de halage, embranchements, bassins, canaux d'alimentation pour amener l'eau desdits lacs, ou des rivières, ruisseaux, réservoirs ou tranchées, qui peuvent être utiles ou nécessaires à la construction et à la mise en service desdits canaux ou chenaux à eau profonde.

(e) Exécuter tous les ouvrages nécessaires au dragage et au perfectionnement des chenaux dans la baie dite Hungry-Bay, dans le lac Saint-François et dans le fleuve Saint-Laurent jusqu'à la cité de Cornwall, dans le comté de Stormont, province d'Ontario;

(f) Pénétrer dans les terrains et en prendre ce qui est nécessaire et convenable pour faire, préserver, entretenir, exploiter et utiliser les canaux, chenaux à eau profonde et autres ouvrages de la Compagnie par les présentes autorisés; creuser, ouvrir, trancher, tirer, enlever, prendre, emporter et déposer de la terre, de l'argile, de la pierre, des déblais du sol, arbres, racines d'arbres,

lits de gravier ou de sable, ou toutes autres matières ou choses qui peuvent être extraites ou enlevées en faisant lesdits canaux, chenaux à eau profonde et autres ouvrages projetés, sur ou à même les terres ou terrains d'une personne ou de personnes, voisins ou à proximité de ces ouvrages, et qui peuvent être convenables, utiles ou nécessaires pour faire ou réparer lesdits canaux, chenaux à eau profonde projetés ou les ouvrages s'y rattachant ou en dépendant, ou qui peuvent gêner, empêcher ou obstruer leur construction, utilisation ou achèvement, prolongement ou entretien, respectivement, suivant l'intention et l'objet de la présente loi;

(g) Construire et mettre en service des aqueducs, usines de force motrice ou tramways, et acquérir baux ou chartes et mettre en service des navires de toutes sortes, construire, acquérir, louer et exploiter des cales sèches et des chantiers maritimes;

(h) Faire, entretenir et changer tous lieux ou passages au-dessus, au-dessous ou en travers desdits canaux ou de leurs raccordements;

(i) Durant la construction et l'exploitation desdits canaux, obtenir, prendre ou employer des rivières, lacs, ruisseaux, cours d'eau, réservoirs et autres sources d'approvisionnement d'eau voisins ou à proximité desdits canaux, une quantité d'eau suffisante pour les besoins de la construction, de l'entretien, du fonctionnement et de l'usage desdits canaux et des ouvrages autorisés par les présentes, et suffisante pour établir et entretenir un courant d'une vitesse moyenne de trois milles à l'heure dans le chenal navigable des canaux; et la Compagnie, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent alinéa, ne doit faire que le moins de dommage possible et doit indemniser pleinement tous les intéressés de tous les dommages quelle leur aura causés par suite de l'exercice de ces pouvoirs, et ces dommages, en cas de désaccord, doivent être réglés de la manière prescrite pour fixer les indemnités sous l'empire des dispositions de la *Loi des chemins de fer*,

S.R., c. 170.

(j) Pour les fins de ladite entreprise, construire, entretenir et mettre en service, par toute force motrice quelconque, une ligne de chemin de fer simple ou double, le long ou près de la berge ou des berges desdits canaux et chenaux à eau profonde.

(k) Acquérir, construire, entretenir et exploiter et utiliser et louer, ou autrement aliéner, des terminus, ports, quais, docks, jetées, élévateurs et entrepôts, bassins de radoub, cales sèches flottantes et autres constructions, et construire et réparer les cours et tous les ouvrages s'y rattachant, sur lesdits canaux ou sur les terrains voisins ou près des canaux;

(l) Acquérir, par achat ou autrement, ou par expropriation en vertu des dispositions de la *Loi des chemins de fer*, délimiter et utiliser, et louer, ou autrement aliéner des terres, des lots et terrains riverains, publics ou particuliers, qui peuvent être nécessaires pour la construction et la mise en service de ses ouvrages, et utiliser, louer, vendre ou autrement aliéner l'eau apportée par ou pour lesdits canaux ou ouvrages, mais non requise pour ces ouvrages; construire, maintenir et exploiter des ouvrages pour produire de l'énergie hydraulique, électrique, du gaz naturel, de la vapeur ou autre énergie, et vendre, louer, fournir, et autrement disposer de la lumière, de la chaleur et de la force motrice provenant de ces ouvrages, et faire marcher des navires et vaisseaux dans lesdits canaux à l'aide de cette force motrice ou de toute autre, et vendre, louer ou autrement aliéner ces ouvrages, en totalité ou en partie;

(m) Acheter, construire, compléter, gréer, fréter et réparer, vendre, aliéner, exploiter et contrôler des vaisseaux, pour faire le service dans lesdits canaux, sur les lacs, rivières, chenaux et canaux à eau profonde auxquels ils se raccordent, et aussi faire des marchés et conventions avec des propriétaires de vaisseaux par nolisement ou autrement, pour faire un service régulier sur lesdits lacs, rivières, chenaux et canaux à eau profonde;

(n) Acquérir par permis, achat ou autrement, le droit de se servir de toute invention brevetée pour les fins des ouvrages par les présentes autorisés, et en disposer de nouveau;

(o) Construire, faire et exécuter tout ce qui est nécessaire ou à propos pour faire, terminer et convenablement entretenir et exploiter lesdits canaux et chenaux à eau profonde, et pour réaliser sous tous autres rapports les objets mentionnés au présent article, subordonnément, toutefois, à toutes les dispositions de la présente loi;

(p) Utiliser toutes eaux qui peuvent devenir disponibles par suite de la construction et mise en service desdits canaux et chenaux à eau profonde ou de quelqu'un d'entre eux, et qui ont été nécessaires et ont été utilisées pour rendre navigables lesdits chenaux à eau profonde et canaux ou l'un d'eux; et elle peut produire, acquérir, employer, transmettre et distribuer la force et l'énergie électriques et autres, et elle peut les vendre et en disposer et en exiger des droits; et pour les fins de cette production, acquisition, utilisation, transmission et distribution, elle peut, subordonnément aux dispositions de l'article trois cent soixante-huit de la *Loi des chemins de fer*, construire, acquérir, mettre

S. R., c. 170.

en service et entretenir les usines, ouvrages et lignes nécessaires à la transmission de la lumière, de la chaleur, de la force motrice et de l'électricité;

(q) Subordonnément à l'approbation de ses plans, prévue à l'article deux de la présente loi, construire un viaduc ou un pont pour la circulation des véhicules, partant de la rive sud du fleuve Saint-Laurent à ou près Valleyfield jusqu'à la rive nord à, près ou entre Coteau-Landing et Coteau-du-Lac, ainsi que toutes les écluses et vannes nécessaires dudit viaduc qui doivent être mises en service comme l'ordonnent le ministère de la Marine et des Pêcheries et le ministère des Chemins de fer et Canaux, et d'exiger des droits du trafic de véhicules ou autre qui se servira dudit viaduc ou du pont pour la circulation des véhicules; mais ledit viaduc ne doit pas élever les eaux du fleuve Saint-Laurent et du lac Saint-François à un point supérieur au niveau moyen du printemps.

Dimensions des canaux.

5. Les canaux et chenaux à eau profonde autorisés par la présente loi doivent, sur toute leur longueur, être d'une profondeur de trente-cinq pieds au moins et d'une largeur de quatre cents pieds à la ligne d'eau, sauf aux endroits où les chenaux ou canaux passent dans des formations rocheuses, auquel cas la largeur desdits canaux doit être d'au moins trois cents pieds, et les écluses doivent avoir une longueur de mille pieds au moins.

Vente d'électricité ou de force motrice.

6. La Compagnie est autorisée à vendre et aliéner, sur le meilleur marché possible, l'électricité et autre force motrice ou énergie rendue disponible par la construction et la mise en valeur desdits canaux et chenaux à eau profonde et produite en conformité de l'alinéa *(p)* de l'article quatre de la présente loi, sans égard aux lignes frontières entre les provinces du Canada, subordonnément aux dispositions de l'article trois de la présente loi.

Croisement des drains et cours d'eau.

7. (1) Dans la mesure ou un cours d'eau ou un drainage fait obstacle ou nuit à ses entreprises, la Compagnie doit en prendre soin, en disposer et user des ménagements requis à l'égard de ce cours ou conduit d'eau ou drainage, artificiel ou naturel, que sesdits canaux traversent, touchent ou interceptent et qui existait déjà à l'époque de la construction de sesdits canaux ou de l'un d'eux.

Règlement des contestations.

(2) Toutes questions, contestations ou plaintes subséquentes au sujet de la construction de nouveaux drains et de la modification, de l'agrandissement et du changement des drains existants et des cours d'eau naturels, et quant à savoir qui doit faire cette modification, cet agrandissement ou ce changement, et par qui les frais en doivent être supportés, et aussi toute plainte ou contestation au sujet du mode

et de la suffisance de conformité aux dispositions de l'article précédent, doivent être examinées, entendues et décidées par la Commission des chemins de fer du Canada de la manière prescrite pour le règlement de toutes autres questions que ladite Commission est chargée d'examiner, d'entendre et de décider.

Ouvrages de l'Etat.

8. Si quelque écluse, canal, barrage, glissoire, estacade, pont ou autre ouvrage appartenant au gouvernement du Canada, qu'il soit maintenant en sa possession ou loué à quelque corporation ou personne, est requis par la Compagnie pour les fins de son entreprise, la Compagnie peut, du consentement du gouverneur en son conseil et aux conditions qui peuvent être arrêtées entre la Compagnie et le gouvernement, prendre, acquérir ou louer cette écluse, ce canal, ce barrage, cette glissoire, cette estacade, ce pont ou autre ouvrage pour les fins de son entreprise.

Lignes de télégraphe et de téléphone.

9. La Compagnie peut, subordonnément aux articles trois cent soixante-neuf, trois cent soixante-dix, trois cent soixante et onze, trois cent soixante-douze, trois cent soixante-treize et trois cent soixante-quinze de la *Loi des chemins de fer*, construire, outiller, mettre en service et entretenir des lignes télégraphiques et téléphoniques, ou fils, ou conduites, pour les fins de transport ou transmission de messages, sur tout le parcours desdits canaux et chenaux à eau profonde et leurs abords, et depuis et entre lesdits canaux et chenaux à eau profonde et jusqu'à tous ou chacun des villages et villes situés près ou dans le voisinage desdits canaux et chenaux à eau profonde; et transmettre des messages télégraphiques et communications téléphoniques pour le public et percevoir des taxes pour ce service.

Les ouvrages ne doivent pas changer le niveau des eaux limitrophes.

10. Tous ouvrages autorisés par la présente loi doivent être exécutés et construits de façon qu'ils n'affectent pas sensiblement le niveau ni le cours des eaux limitrophes entre le Dominion du Canada et les Etats-Unis d'Amérique.

Pouvoir d'exproprier pour certaine construction.

11. Dans les comtés où ses ouvrages seront situés, la Compagnie aura le pouvoir, subordonnément aux dispositions de l'article deux de la présente loi, d'exproprier les immeubles, en tout ou en partie, et les droits riverains nécessaires à la construction et à l'entretien des usines de force motrice, des locaux de transformateurs, des drains, écluses de canaux, tuyaux, vannes et barrages, et des autres ouvrages ou constructions nécessaires à son entreprise ou qui en dépendent.

Règlement des indemnités de terrains.

12. (1) Lorsque la Compagnie et les propriétaires ou occupants de propriétés privées sur lesquelles il y a empiétement ne peuvent s'entendre sur l'indemnité à payer

pour les terrains requis pour la construction ou l'entretien de tout ouvrage autorisé par la présente loi, ou pour les dommages causés à ces terrains par cet empiétement, la question doit être réglée de la manière prescrite pour l'obtention de titres et la fixation des indemnités sous l'empire de la *Loi des chemins de fer*, dans la mesure où cette loi est applicable.

Définition de «terrains».

(2) Dans le présent article et dans l'article seize l'expression «terrains» signifie les terrains dont l'acquisition, l'expropriation ou l'utilisation découlent de l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi, et comprend immeubles, dépendances, terres, tènements et héritages de toute tenure; et comprend aussi les usagers des eaux du fleuve Saint-Laurent pour la production de l'énergie électrique ou hydraulique, et qui pourraient être affectés ou prétendraient être affectés par l'établissement du canal, des chenaux navigables, du viaduc et des autres ouvrages de la Compagnie.

Réparations urgentes aux ouvrages.

13. Dans le cas de quelque accident exigeant des réparations immédiates auxdits canaux ou à quelqu'une de leurs parties, la Compagnie, ses agents ou ouvriers peuvent entrer dans les terrains contigus (si ce ne sont pas des vergers ou des jardins) et y creuser, travailler, prendre et transporter et utiliser tout gravier, pierre, terre, argile ou autres matériaux qui peuvent être nécessaires pour réparer l'accident comme susdit, en faisant le moins de dommage possible à ces terrains et en indemnisant les propriétaires ou occupants; et en cas de désaccord ou de contestation au sujet de la somme à payer, la chose doit être décidée par la Commission des chemins de fer du Canada.

Bassins, docks, etc.

14. La Compagnie peut ouvrir, creuser et faire, aux endroits qu'elle juge convenables, des étangs et bassins pour permettre aux vaisseaux, bateaux ou trains de bois se servant des canaux d'y mouiller et tourner; elle peut aussi construire les cales et bassins de radoub, et ériger les pentes et mécanismes s'y rattachant et qu'elle juge utiles pour haler les vaisseaux et les réparer; et elle peut les louer aux conditions qu'elle estime convenables, ou elle peut les mettre en service par l'intermédiaire de ses employés ou agents, selon que la Compagnie en aura décidé le cas échéant.

Croisement des routes.

15. La Compagnie doit, à tout endroit où quelqu'un desdits canaux croise un chemin de fer, une grande route ou un chemin public (à moins qu'elle ne soit dispensée de se conformer aux dispositions du présent article à l'égard de quelque grande route ou chemin public par la municipalité ayant juridicition sur cette grande route ou ce chemin public), construire et entretenir, à la satisfaction et suivant les ordonnances de la Commission des chemins de fer du

Canada, des ponts pour le passage au-dessus desdits canaux de façon que la voie publique ou le chemin de fer soit obstrué le moins possible; et la Compagnie, en faisant lesdits canaux, ne doit pas creuser ni interrompre le passage sur une grande route ou chemin public sans avoir fait un chemin convenable d'un côté à l'autre de ses travaux pour l'usage du public; et pour chaque jour où elle néglige de se conformer aux prescriptions du présent article, la Compagnie devient passible d'une amende de cent dollars.

Largeur de terrain de chaque côté des travaux.

16. Les terrains ou propriétés que peut prendre la Compagnie ou dont elle peut se servir sans le consentement des propriétaires pour lesdits canaux et ouvrages et les fossés, conduites et clôtures qui les séparent des terrains avoisinants, ne doivent pas excéder en tout mille quatre cents pieds de largeur, sauf dans les endroits où il faut creuser ou faire des bassins et autres ouvrages comme parties nécessaires de quelques canaux, tels qu'indiqués sur les plans qui doivent être approuvés, ainsi que ci-après prescrit par le gouverneur en son conseil.

Règlements.

17. Outre les pouvoirs généraux de faire des règlements en vertu de la *Loi des chemins de fer*, la Compagnie peut, subordonnément à l'approbation du gouverneur en son conseil, faire des statuts, règles et règlements pour les fins suivantes, savoir:

(a) Pour empêcher de fumer du tabac sur les chantiers, d'apporter dans ou sur les propriétés de la Compagnie des substances dangereuses, ou malsaines, et pour le soin et la conservation convenables des biens de la Compagnie;

(b) Pour réglementer la conduite des officiers, serviteurs et employés de la compagnie;

(c) Pour pourvoir à la bonne administration des affaires de la Compagnie sous tous rapports.

Péages exigibles.

18. (1) La Compagnie peut exiger des péages pour l'usage du pont destiné à la circulation des véhicules, mentionné à l'alinéa *(q)* de l'article quatre, pour le passage des tramways ou des chemins de fer mentionnés dans les alinéas *(g)* et *(j)* respectivement de l'article quatre, et pour la transmission des messages télégraphiques et téléphoniques mentionnés à l'article neuf, et elle peut régler les péages exigibles. Toutefois, ces péages devront être préalablement approuvés par la Commission des chemins de fer, qui peut les reviser de temps à autre, et lesdits péages doivent être les mêmes pour toutes les personnes qui feront usage desdits pont, abords et installations.

Les terrains seront clôturés.

19. La Compagnie, dans les six mois après que des terrains ont été pris pour l'usage desdits canaux, doit diviser

et séparer les terrains ainsi pris et les tenir constamment divisés et séparés des terres ou terrains adjacents par une clôture, une haie, un fossé, une levée ou autre barrage suffisant pour arrêter les cochons, moutons et bestiaux, et qui doit être placé et fait sur les terrains que la Compagnie aura acquis ou qui lui auront été cédés ou attribués comme susdit; et la Compagnie doit quand il y a lieu, à ses propres frais et dépens, maintenir, entretenir et conserver en état suffisant de réparation lesdits clôtures, haies, fossés, tranchées, levées et autres barrages ainsi placés comme susdit.

Délai de construction.

20. Dans un délai de six mois à compter de la mise en vigueur de la présente loi, la Compagnie doit soumettre ses plans afin qu'ils soient approuvés et sanctionnés de la façon prescrite ci-dessus, et, durant les six mois comptant de la date de cette approbation et sanction de ses plans, elle devra sans retard procéder à la construction des canaux, chenaux à eau profonde ou ouvrages, et y dépenser en relevés, sondages, achat de droits de passage et en réelle construction la somme de deux millions de dollars; et, au cours des douze mois suivants, la Compagnie devra dépenser une somme additionnelle de dix millions de dollars; et si lesdits canaux, chenaux à eau profonde et ouvrages ne sont pas achevés et mis en service à l'expiration des cinq années qui suivront la date de l'approbation et de la sanction susdites, les pouvoirs accordés par la présente loi cesseront dès lors et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui desdits canaux, chenaux à eau profonde et ouvrages restera alors inachevé.

Pouvoir d'acquérir la Transportation and Power Corporation.

21. La Compagnie peut acquérir en totalité ou en partie, les droits, la clientèle et les avantages de toute nature et espèce de la «Transportation and Power Corporation, Limited,» constituée par lettres patentes sous l'empire de la *Loi des compagnies*, chapitre soixante-dix-neuf des *Statuts revisés du Canada, 1906*, et payer ces choses en espèces ou en actions de la Compagnie, et faire tout ce qui est nécessaire en vue et découlant de la prise de possession de ces choses et des entreprises de ladite «Transportation and Power Corporation, Limited», et advenant cette acquisition, la Compagnie doit remplir et exécuter tous les devoirs, obligations et engagements de cette compagnie à l'égard des droits et biens acquis qui n'ont pas été remplis et exécutés par cette compagnie.

Division des entreprises.

22. La Compagnie peut diviser ses ouvrages et entreprises en différentes parties pour quelque fin que ce soit et peut les commanditer séparément.

Emission d'obligations.

23. (1) La Compagnie peut, pour les fins de son entreprise et subordonnément aux dispositions de la *Loi des chemins de fer*, émettre des obligations sur l'ensemble de ses entreprises ou peut émettre des séries d'obligations sur chaque partie ou entreprise distincte, afin que chacune de ces parties ou entreprises séparées puisse être couverte par un acte fiduciaire distinct intéressant spécialement et exclusivement cette partie ou entreprise et ses recettes.

Morts-gages.

(2) Afin de garantir l'émission de ces obligations, la Compagnie peut consentir un ou plusieurs morts-gages dont la forme et les stipulations soient approuvées par les actionnaires dans une délibération prise à une assemblée extraordinaire convoquée pour cet objet, et qui soient compatibles avec les lois générales ou avec les dispositions de la présente loi.

Péages et recettes.

(3) La Compagnie peut grever et engager des péages et recettes des biens auxquels se rapportent lesdits morts-gages, de la manière et dans la mesure qui y sont stipulées.

Intérêt sur obligations.

(4) Les obligations, débentures ou autres valeurs de la Compagnie, peuvent, subordonnément à tout arrangement à cet effet, être payables aux temps, et de la manière et à tels endroits ou endroit que les administrateurs jugeront à propos, et peuvent porter un taux d'intérêt n'excédant pas sept pour cent par année.

Transport des biens, etc., de la Compagnie au Dominion.

24. Dès que lesdits canaux et autres ouvrages auront été entièrement construits et achevés conformément aux plans et devis approuvés par le gouverneur en son conseil, la Compagnie, moyennant et en considération du paiement du prix réel des chambres et des portes d'écluses se rapportant à la navigation de ces canaux (lesquelles chambres et portes d'écluse devront avoir été construites par la Compagnie, mais sous les instructions, la direction et le contrôle de l'ingénieur en chef du département des Chemins de fer et Canaux), devra transporter au gouvernement du Dominion du Canada l'entière propriété desdits canaux pour des fins de navigation. Toutefois, la Compagnie retiendra le droit à toutes les eaux dudit canal, et pourra les utiliser et les occuper afin d'exécuter des réparations, des agrandissements ou d'autres travaux à son usine de génération d'énergie, à ses écluses ou à ses autres propriétés se rapportant ou accessoires à l'exploitation ou à la production de l'énergie électrique, lesquelles demeureront toutes l'absolue propriété de ladite Compagnie.

Opérations additionnelles.

25. La Compagnie peut faire des opérations d'entreposage, d'élévateur et d'expédition et en général possède tous les pouvoirs nécessaires à cette fin ou qui en découlent, ou nécessaires à une entreprise de cette nature.

Accords avec les municipalités.

26. La Compagnie peut conclure avec les municipalités des traités pour leur fournir la force motrice ou l'eau; pour en obtenir des privilèges en vue de la construction et de la mise en valeur d'aqueducs, d'usines génératrices d'énergie ou de lignes de tramways électriques dans ces municipalités.

Approbation des traités.

27. La Compagnie peut conclure des traités avec les municipalités et en recevoir des subventions ou garanties ou autres avantage ou aide, en vue de l'avancement de son entreprise, pourvu que ces avantage ou aide soient approuvés par les gouvernements respectifs des provinces d'Ontario ou de Québec, selon le cas.

Droits des municipalités sauvegardés.

28. Par dérogation à toute disposition de la présente loi, la Compagnie ne doit situer, construire ni mettre en service aucun des ouvrages mentionnés dans la présente loi dans un chemin public, rue ou autre lieu public, ou au-dessous, ni les y raccorder, sans avoir au préalable obtenu le consentement formel, par règlement, de la municipalité ayant juridiction sur ce chemin, cette rue ou cet autre lieu public, et sans s'être conformé aux conditions dont il doit être convenu avec cette municipalité; et à défaut de l'obtention de ce consentement dans les soixante jours à compter de la demande de ce consentement faite par écrit par la Compagnie à ladite municipalité, la Compagnie doit se soumettre aux conditions fixées par la Commission des chemins de fer du Canada.

Commerce des terrains.

29. La Compagnie peut faire des transactions concernant les terrains situés sur ou près les bords de ces canaux, chenaux et abords du viaduc du pont destiné aux véhicules; elle peut acquérir des actions dans les compagnies immobilières relativement à ces terrains, et garantir des obligations.

Croisement de chemins de fer ou modification des ponts.

30. Outre les pouvoirs ci-dessus énoncés, la Compagnie peut croiser les chemins de fer et changer les ponts, de chemins de fer ou autres, aux conditions qui peuvent être établies par la Commission des chemins de fer du Canada, et suivant les plans approuvés par cette dernière ainsi que par les départements des Chemins de fer, des Travaux publics et de la Marine et des Pêcheries.

Ouvrages subordonnés aux règlements.

31. Lesdits canaux, chenaux à eau profonde, bâtiments, constructions, lignes de transmission et autres ouvrages doivent être placés, établis, construits et faits subordonnément aux règlements que le gouverneur en son conseil peut édicter, et à cette fin la Compagnie doit soumettre à l'examen et à l'approbation du gouverneur en son conseil les plans, emplacements, dimensions et tous les détails nécessaires de ces

canaux, chenaux à eau profonde, bâtiments, constructions, lignes de transmission et autres ouvrages par les présentes autorisés.

Pouvoirs non restrictifs.

32. Nul pouvoir accordé ou disposition édictée par la présente loi, n'a pour effet de limiter ou restreindre les pouvoirs concédés à toute compagnie par une loi ou des lois de la législature de la province de Québec.

Transfert du siège social.

33. Le siège social de la Compagnie, actuellement en la cité de Montréal, peut être transféré à une autre cité par une délibération du bureau des directeurs, pourvu qu'il soit toujours situé dans l'une des villes du Canada. Après l'entrée en vigueur de la présente loi, la Compagnie peut cesser d'employer le mot «limitée» qui fait partie de son nom; mais nulle disposition du présent article ne doit porter atteinte à ses droits ni la dispenser de l'une de ses obligations, lesdits droits et obligations conservant toute leur force et produisant leur plein effet.

Disposition déclarative.

34. Les travaux et l'entreprise de la Compagnie sont déclarés d'utilité publique pour le Canada.

Main-d'œuvre et matériaux.

35. L'emploi de la main-d'œuvre dans la construction, l'entretien et la surveillance desdits canaux et chenaux à eau profonde est assujéti aux termes et conditions des clauses concernant les salaires raisonnables énoncées dans l'arrêté en conseil n° 1206, en date du 7 juin 1922, et toutes leurs modifications.

La main-d'œuvre et les matériaux canadiens doivent être employés dans la construction dudit canal et chenal à eau profonde, autant que la chose est praticable, et chaque semaine, il doit être envoyé au département du Travail un rapport certifié donnant les noms et adresses des maisons qui fournissent des matériaux et en énonçant la quantité de ces matériaux.

Droit de modifier, etc., réservé.

36. Le droit de modifier, amender ou abroger la présente loi est par les présentes expressément réservé.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL L[9].

Loi pour faire droit à Lillian Ainsworth.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 JUIN 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81818 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL L⁹.

Loi pour faire droit à Lillian Ainsworth.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lillian Ainsworth, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, couturière, épouse de Harry Floyd Ainsworth, ouvrier en bois, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de mars 1910, en la ville d'Orangeville, dite province, et qu'elle était alors Lillian Winterton, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lillian Winterton et Harry Floyd Ainsworth, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lillian Winterton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harry Floyd Ainsworth n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL M9.

Loi pour faire droit à Sarah Berkovitz.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 JUIN 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81905 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL M⁹.

Loi pour faire droit à Sarah Berkovitz.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sarah Berkovitz, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, tailleuse, épouse de Samuel Berkovitz, journalier, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'octobre 1917, en ladite cité, et qu'elle était alors Sarah Finkelstein, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sarah Finkelstein et Samuel Berkovitz, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Sarah Finkelstein de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Samuel Berkovitz n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL N^{9}.

Loi pour faire droit à George Frederick Wilson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 JUIN 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
85466 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL N^{9}.

Loi pour faire droit à George Frederick Wilson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Frederick Wilson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, commis, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour de juillet 1923, en la cité d'Utica, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, il a été marié à Lillian Agnes Lamirande, célibataire, alors de la cité de Rome, dit état de New-York; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre George Frederick Wilson et Lillian Agnes Lamirande, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George Frederick Wilson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Lillian Agnes Lamirande n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL O[9].

Loi pour faire droit à Roy Franklin Beattie.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 JUIN 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
82734 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL O⁹.

Loi pour faire droit à Roy Franklin Beattie.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Roy Franklin Beattie, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, entrepreneur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour de février 1918, en la ville de Taber, province d'Alberta, il a été marié à Fern May Kuns, célibataire, alors du village de Grassy-Lake, province d'Alberta; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire de qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Roy Franklin Beattie et Fern May Kuns, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Roy Franklin Beattie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Fern May Kuns n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL P9.

Loi pour faire droit à John George Laney.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 JUIN 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
86337 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL P9.

Loi pour faire droit à John George Laney.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John George Laney, domicilié au Canada et demeurant au village de Bloomfield, province d'Ontario, conducteur, a, par voie de pétition, allégué que, le dixième jour de février 1923, en la cité de Belleville, dite province, il a été marié à Mary May Louise Bolyea, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John George Laney et Mary May Louise Bolyea, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John George Laney de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary May Louise Bolyea n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[9].

Loi pour faire droit à Albert Nott.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 JUIN 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
82730 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Q⁹.

Loi pour faire droit à Albert Nott.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Albert Nott, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Sault-Ste-Marie, province d'Ontario, artisan, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour de juin 1920, dans le township de West Korah, district d'Algoma, dite province, il a été marié à Etha Edith Bovingdon, célibataire, alors dudit township; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Albert Nott et Etha Edith Bovingdon, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Albert Nott de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Etha Edith Bovingdon n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL R[9].

Loi pour faire droit à John Thomas Legge.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 JUIN 1929.

OTTAWA
F. A ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77831 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL R[9].

Loi pour faire droit à John Thomas Legge.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Thomas Legge, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, graveur de portraits, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour de novembre 1903, en la cité de Victoria, province de la Colombie-Britannique, il a été marié à Margaret Elizabeth Field, célibataire, alors de ladite cité de Victoria; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Thomas Legge et Margaret Elizabeth Field, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Thomas Legge de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Margaret Elizabeth Field n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL S9.

Loi pour faire droit à Isabella Henderson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 JUIN 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81825 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL S⁹.

Loi pour faire droit à Isabella Henderson.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Isabella Henderson, demeurant en la cité d'Oshawa, province d'Ontario, épouse de Thomas Parker Henderson, expert en batteries, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de mai 1922, en la cité de Brunswick, Etat de Victoria, Commonwealth d'Australie, et qu'elle était alors Isabella Mills, veuve; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Isabella Mills et Thomas Parker Henderson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Isabella Mills de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Thomas Parker Henderson n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL T9.

Loi pour faire droit à Emil Henry Hornburg.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 JUIN 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
80262 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL T⁹.

Loi pour faire droit à Emil Henry Hornburg.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Emil Henry Hornburg, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Kitchener, province d'Ontario, ébéniste, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour de mai 1919, en ladite cité de Kitchener, il a été marié à Caroline Van Audenarde, veuve, alors de la ville de Waterloo, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage sois dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Emil Henry Hornburg et Caroline Van Audenarde, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Emil Henry Hornburg de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Caroline Van Audenarde n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL U[9].

Loi pour faire droit à Ruth Oretta Taaffe.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 JUIN 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
79613 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL U[9].

Loi pour faire droit à Ruth Oretta Taaffe.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ruth Oretta Taaffe, demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, opératrice de machine, épouse de Richard Ford Taaffe, grimpeur de clocher, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour d'octobre 1921, en ladite cité, et qu'elle était alors Ruth Oretta Penfold, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ruth Oretta Penfold et Richard Ford Taaffe, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ruth Oretta Penfold de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Richard Ford Taaffe n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL V9.

Loi pour faire droit à Frank William Benson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 JUIN 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81824 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL V⁹.

Loi pour faire droit à Frank William Benson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frank William Benson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, inspecteur, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de janvier 1923, en ladite cité, il a été marié à Beatrice Maude Newson, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frank William Benson et Beatrice Maude Newson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Frank William Benson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Beatrice Maude Newson n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL W9.

Loi pour faire droit à Hilda Rebecca Allison.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 JUIN 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
80731 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL W⁹.

Loi pour faire droit à Hilda Rebecca Allison.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hilda Rebecca Allison, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, fille de table, épouse de Ross Ainley Allison, fabricant d'outils, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité de Toronto, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour d'octobre 1918, en la cité de Peterborough, dite province, et qu'elle était alors Hilda Rebecca Enfield, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hilda Rebecca Enfield et Ross Ainley Allison, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Hilda Rebecca Enfield de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ross Ainley Allison n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL X[9].

Loi pour faire droit à Sydney James Black.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 JUIN 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
82733 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL X⁹.

Loi pour faire droit à Sydney James Black.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sydney James Black, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Peterborough, province d'Ontario, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-troisième jour de novembre 1913, en la cité de Toronto, dite province, il a été marié à Minnie MacLean, célibataire, alors de ladite cité de Toronto; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sydney James Black et Minnie MacLean, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Sydney James Black de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Minnie MacLean n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[9].

Loi pour faire droit à Llewellyn John Chubb.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 JUIN 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
83289 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Y⁹.

Loi pour faire droit à Llewellyn John Chubb.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Llewellyn John Chubb, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, commis, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour d'octobre 1921, en la ville de La Salle, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, il a été marié à Ruby Merle Hilborn, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Llewellyn John Chubb et Ruby Merle Hilborn, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Llewellyn John Chubb de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ruby Merle Hilborn n'eût pas été célébrée.

E. K.